This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 180 493

HARVARD LAW LIBRARY

Received Jan 1, 1921

ÉTUDE

SUR LA

QUESTION DES PEINES

PAR

E. H. MICHAUX

SOUS-DIRECTEUR DES COLONIES

AU MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

DEUXIÈME ÉDITION

REVUE ET AUGMENTÉE

PARIS

CHALLAMEL AINÉ, ÉDITEUR

LIBRAIRE ET COMMISSIONNAIRE POUR LA MARINE ET LES COLONIES

CHARGÉ DE LA VENTE DES CARTES ET PLANS DU DÉPÔT DE LA MARINE

30, RUE DES BOULANGERS, ET 5, RUE JACOB

1875

d'intérêt, et par suite plus de moyens d'appeler et de retenir le lecteur.

La première pensée de ce livre m'est venue d'une révolte de mon jugement contre une des plus affligeantes et aussi une des plus communes inconséquences de l'esprit humain.

Dès l'enfance nous entendons les hommes sages nous prêcher le repentir, l'amendement, le regret de nos fautes et le courageux retour vers le bien ; et si quelque pauvre diable se présente à ces mêmes hommes sages, leur disant : « J'avais le vilain défaut de mettre mes mains dans la caisse de mon prochain, mais je m'en suis corrigé et je viens vous demander une place de confiance », nous les voyons incontinent prendre le pauvre diable par les épaules, le jeter dehors et tirer le verrou.

Je sais bien que les faits ont justifié souvent cette contradiction entre la théorie et la pratique, ce démenti donné à la charité par la prudence : mais, malgré cela, j'éprouvais le besoin de protester ; il me semblait que cela jetait l'esprit humain hors des voies de l'équité. Car enfin à quoi bon prêcher le repentir, si le repentir est au-dessus des forces humaines, ou bien, à quoi bon le repentir, si la société n'y croit pas ? Voici pourquoi j'ai cru devoir dire toutes ces choses, qui sont moins pour l'intérêt du pécheur que pour celui de la société.

On retrouve encore, dit-on, quelque chose de l'homme dans le scélérat le plus endurci. Il est certain, du moins, que le coupable a été fait du même

limon que nous, et que toute l'erreur des législations criminelles passées et présentes vient de cette opinion que les coupables sont d'une race à part.

Je ne veux invoquer, pour le moment, d'autre argument à l'appui de cette thèse que les sentiments inspirés souvent par les coupables à la famille qui les entoure, sentiments qui survivent à la chute, à la honte, et semblent protester contre l'arrêt social.

La nature de mes fonctions a fait passer sous mes yeux bien des lettres remplies des confidences de ces affections obstinées.

Un jour, l'une de ces lettres m'arriva *cachetée*, ce qui était contraire à la règle; plus volumineuse que les autres, elle contenait évidemment autre chose que du papier. A côté de l'adresse, dans un coin, on avait écrit : « Il n'y a là-dedans que des violettes ». Je n'ouvris point cette lettre.

Je n'ajoute qu'un mot, un avis pour terminer ma confession au lecteur. Ayant peu de goût pour les effets d'érudition qui ne profitent qu'à la vanité de l'écrivain, j'ai écarté de mon livre tout ce qui ne pouvait fournir ni une preuve, ni un argument, ni une induction dont je pusse tirer une utilité réelle pour mon sujet.

ÉTUDE

SUR LA

QUESTION DES PEINES

CHAPITRE PREMIER.

De l'objet des peines.

La transportation a fait entrer la révolution dans notre régime pénitentiaire. Notre ancienne théorie pénale n'allait que jusqu'au châtiment, la nouvelle essayera d'aller jusqu'à la rédemption : telle est la tâche de notre temps.

Pour nous guider dans cette voie, l'expérience de ceux qui nous y ont précédés peut nous être utile ; c'est pourquoi j'ai cru devoir consacrer la plus grande partie de cette étude à l'histoire de la transportation anglaise, la seule qui intéresse le droit criminel.

Par un enchaînement naturel, j'ai été conduit à rechercher quelle influence la philosophie des lois pénales anglaises et le mécanisme de la justice criminelle de ce pays ont pu avoir sur le succès ou l'insuccès du système pénitentiaire

de nos voisins, et de cette étude j'ai tiré les inductions qui m'ont paru propres à fixer les bases d'une théorie pénale applicable à la civilisation moderne. Il convient de déterminer tout d'abord l'objet de tout système pénal.

Quelle est l'œuvre de la justice?

Est-ce le droit de juger, ou seulement le droit de se défendre que la société possède à l'égard du coupable?

Constatons en premier lieu que, si la défense ne se règle pas d'après la gravité du danger, c'est-à-dire si elle ne proportionne pas la peine à la grosseur de la faute, elle produit inévitablement les effets les plus monstrueux : bientôt la société en vient à ne plus connaître que deux peines : la mort et la prison perpétuelle, les deux seules qui suppriment véritablement le danger. Cette regrettable extrémité étant nécessairement repoussée par toutes les consciences, il est facile de voir, qu'en fait, le droit de défense se confond par ses moyens avec le droit de justice, et aboutit par ses effets exactement aux mêmes résultats.

En effet, du moment qu'on mesure, qu'on apprécie, qu'on diminue, qu'on augmente, qu'on atténue et qu'on distribue la peine, on juge.

L'idée de justice, d'appréciation, d'équité, pénètre donc forcément dans l'action pénale, avec l'idée de défense. Il s'agit de s'entendre maintenant sur ce qu'exige la défense de la société.

La peine n'est pas tout, si grosse qu'elle soit : il faut voir ses suites. La société a besoin, il est vrai, que le coupable en garde un souvenir durable et profitable ; mais elle a besoin aussi que la peine atteigne par intimidation les esprits chancelants, les consciences en péril : ainsi il faut que la peine châtie, corrige et avertisse pour que l'œuvre de défense soit complète.

Voyons si ces trois conditions se rencontrent dans le mode de répression le plus généralement en usage : la prison.

La prison châtie-t-elle le coupable ? avertit-elle ceux qui vont tomber ? redresse-t-elle ceux qui plient ? est-elle un préservatif suffisant contre la propagation du mal ?

Comme châtiment, elle suffit ; souvent même elle a dépassé le but ; injustement cruelle, elle a irrité le coupable.

Comme action morale, c'est une autre affaire ; mais il faut distinguer entre le régime de la prison en commun et le régime cellulaire. La prison en commun, telle que nous la voyons pra-

tiquer, loin de corriger, d'épurer l'âme du condamné, semble destinée à achever sa perte ; elle est comme l'école normale du crime ; le parti du mal y entre en lutte avec la société et la morale ; il y tient ses conférences publiques ; il y donne ses leçons particulières ; il prêche tout haut ou il parle à l'oreille ; il catéchise, il raille ou il menace et tout lui vient en aide : la colère qu'a fait naître en l'âme du condamné l'arrêt qui le frappe ; sa rancune contre les témoins qui ont déposé ; le sentiment de l'opprobre qui va peser sur lui au sortir de la prison ; l'écroulement de ses espérances ; enfin sa vanité elle-même qui lui conseille l'effronterie pour se débarrasser de la honte ; — parfois aussi les petites injustices administratives de la prison, l'apostrophe brutale d'un gardien, une punition imméritée.

Tout cela mène un homme à l'abîme : un grand amour du bien (et l'on ne peut guère espérer le rencontrer en pareil lieu) suffirait à peine à le sauver, car je doute que l'âme du juste puisse traverser ce milieu sans en demeurer souillée.

Ainsi la société, avec l'autorité de ses lois, avec ses puissantes institutions, avec ses juges,

ses administrateurs, sa police, ses gendarmes, toute sa force morale et matérielle, se verra le plus souvent tenue en échec par un drôle chétif, malingre, installé dans une prison comme une araignée au centre de sa toile.

Comme le fruit gâté qui gâte tout le fruitier, ce nain abject corrompt tout ce qui l'approche, il pourrit l'oreille qui reçoit ses paroles, il empoisonne l'âme qui respire ses discours; c'est lui qui recrute l'armée du mal; la prison est le dépôt du régiment. Un libéré est un soldat qui rejoint le corps.

En résumé, le plus souvent, au lieu d'un coupable que la société lui avait livré, la prison lui restitue un criminel. Transformation menaçante. Telle est la prison en commun.

Aussi le jour où la civilisation comprit qu'elle devait s'occuper de ce tas de misères qui pourrissaient dans les prisons, se dit-elle que c'était sa sécurité à elle qui était en jeu, et qu'il fallait dissoudre cette armée levée contre elle et à ses frais.

Avec cette hardiesse vigoureuse des peuples jeunes, les Américains du Nord eurent les premiers l'idée d'isoler le prisonnier. Il sortit de là deux systèmes, deux écoles. L'école de Phi-

ladelphie, l'école d'Auburn. La première voulait la séquestration, l'isolement absolu et continu ; l'autre admettait le contact, la cohabitation, mais avec ce correctif presque terrible, *le silence*. Les corps étaient réunis, les âmes ne pouvaient se toucher.

On discute encore à l'heure qu'il est la question de préférence entre les deux systèmes, mais l'idée mère fit de rapides progrès en Europe, et, il y a trente ans, le système dit cellulaire comptait parmi nous de très-fanatiques partisans. On voulait en faire l'expérience partout, c'était une mode ; on exagéra les choses, et une application à outrance, sans discernement, mena tout naturellement au discrédit, presque à l'abandon de l'idée.

Peu de gens supportèrent sans faiblir l'isolement absolu et prolongé. Pratiqué maladroitement, le régime cellulaire était une grande aggravation de peine, et beaucoup dont on avait voulu sauver la conscience, y perdaient la raison. Les gens de génie (heureusement très-rares dans les prisons) qui peuvent se suffire à eux-mêmes, et les crétins qui n'ont besoin de rien, pourraient peut-être affronter les épreuves de l'isolement continu ; mais le

besoin d'une société quelconque est pour les autres une nécessité à laquelle il faut satisfaire dans une certaine mesure.

La défaveur étant venue après la vogue excessive, on se jeta dans une foule de combinaisons ; une seule a quelque peu duré, trop duré pour l'honneur de la civilisation européenne : je veux parler du Treade-Mill, véritable torture qui fait de l'homme le moteur inutile d'une machine absente, un cheval de manége sans manége, système inventé pour concilier les exigences de la répression avec les prétendus intérêts de l'industrie libre, atrocité sortie d'une grosse bêtise économique et qui eut des effets aussi déplorables que le système cellulaire le plus rigoureux.

Revenons à la prison pour étudier ses effets hors de chez elle, c'est-à-dire ses conséquences à l'égard du libéré. Supposons qu'un prisonnier ait traversé sans faiblir la dangereuse atmosphère de la vie en commun, qu'il veuille, au sortir de là, vivre honnêtement. Que va-t-il lui arriver ? Lui qui la veille de sa libération rêve liberté, grand air, soleil, mouvement, retour au foyer, embrassement des siens, amitiés renouées, il se heurte dès le seuil même de la

prison à quelque chose de dur et d'infranchissable qui s'est élevé entre lui et le monde pendant qu'il vivait en prison. Lui qui comptait aller tout droit du pas assuré d'un homme qui a acquitté sa dette, il est obligé de prendre des chemins détournés, il rentrera chez lui le soir, à la dérobée, honteusement.

S'il va frapper à la porte des ateliers, ses camarades, ses pareils d'autrefois le repoussent, ses patrons n'oseraient le reprendre, il ferait le vide dans l'atelier.

Gibier de prison! cela dit tout en fait d'opprobre.

Le peuple n'est pas miséricordieux.

S'il fuit devant cette réprobation, s'il s'éloigne, s'il rejette son nom flétri pour dépister le mépris public et s'il trouve un abri dans l'ombre, cette ombre, hélas! n'est pas si épaisse qu'elle empêche l'œil d'un ancien compagnon de prison de le reconnaître : dénoncé, il est chassé. Alors il comprend qu'il n'est plus de ce monde, qu'il n'y a plus de place pour lui à la surface de la société : il s'engloutit, il tombe dans la zone souterraine. La prison est une trappe qui s'est ouverte et où s'est abîmée sa destinée.

De chute en chute, il descend, il descend

dans quelque chose de trouble et d'obscur où ne pénètre plus la lumière de la vie légale ; où se réfugient les hontes, les flétrissures, où se retrouvent et s'associent les infamies, les vices, les colères, les haines, tout ce qui est noir dans l'humanité ; où se forme la ligue du mal. Société de damnés qui a ses lois, sa hiérarchie, sa police, ses puissants et ses faibles, ses rois et ses sujets. Mais ce n'est pas la prison seule qui produit ces tristes choses, elle y est singulièrement aidée par cette contradiction de l'esprit humain que j'ai signalée dans l'introduction de ce livre. Lorsque la loi n'a condamné que pour un temps, l'opinion, elle, condamne à perpétuité.

Il y a un désaccord choquant entre la loi et les mœurs. Qui en souffre ? Le *libéré* sans doute, mais la société aussi. La rigueur avec laquelle on traite le libéré, en lui fermant le chemin du bien, le force à prendre celui du mal.

La société elle-même contribue donc au recrutement de ses ennemis.

Toujours est-il que la prison d'une part et les sévérités de l'opinion de l'autre, loin d'écarter les chances de récidive, les multiplient au grand dommage de la société. Peut-on espérer au

moins que la terreur qu'elles inspirent intimide les mauvais instincts, avertisse les consciences défaillantes, arrête les égarés au bord de l'abîme, en un mot fasse obstacle à la multiplication des crimes, ce qui est le véritable objectif du programme pénitentiaire? On ne peut nier assurément qu'elles aient cette influence dans une certaine mesure, et nous le démontrerons plus tard par des chiffres. Mais c'est moins aux menaces de la loi qu'à l'action des causes morales que la société doit demander des garanties pour sa sécurité.

Ce qu'il importe d'empêcher, c'est la conception du crime. Une fois conçu, le crime menace déjà la société. Quand il monte au cerveau, les yeux voient rouge; à travers ce voile de sang l'homme ne distingue plus ni l'échafaud, ni le bagne; l'esprit, envahi par l'idée du mal, est déjà sourd à l'avertissement de la peur.

Or, c'est le manque d'enseignement moral qui ouvre le plus souvent l'accès de l'âme aux mauvaises pensées. Si la société veut n'avoir rien à redouter de l'homme, il faut qu'elle s'occupe de l'enfant.

Quant à l'action préventive de la loi pénale, à l'influence de ses menaces, les faits nous four-

nissent des exemples qu'il est bon de méditer.

Tout le monde sait que les nations où les lois sont le plus cruelles, sont justement celles où les attentats sont le plus fréquents et le plus atroces. Exemple : l'Asie! Les châtiments y sont épouvantables. Eh bien, le spectacle des supplices ne produit que l'abrutissement des esprits; le fatalisme, la résignation stupide sont la réplique à la torture, et la torture est horrible. Pour ne citer qu'un fait : chez les Annamites, le peuple le plus doux de l'Asie, existe le supplice de la *mort lente*.

Le patient est coupé par petits morceaux en commençant par les extrémités des membres; si c'est une femme, on lui ouvre le ventre et on en retire les intestins. Le texte ajoute : « jusqu'à ce que mort s'ensuive ». Puis on détache la tête du tronc et on l'expose sur une pique. On doit croire ce dernier acte de la tragédie joué uniquement pour la foule et fort indifférent pour le condamné, qui est déjà mort; mais il faut savoir que, pour les gens de ce pays, c'est le comble du déshonneur que de se présenter dans l'autre monde sans sa tête.

Il existe dans la même législation une assez grande variété de peines de mort et quantité

d'autres peines cruelles. Eh bien, malgré ces peines, ou peut-être à cause d'elles, le brigandage faisait des progrès effrayants, et la race annamite descendait tristement la pente de la décadence sur laquelle glisse la vieille Asie, lorsque les fautes de son gouvernement amenèrent notre intervention. Aujourd'hui, réveillée de son engourdissement, rappelée à la vie par le contact d'une civilisation plus jeune, elle nous demande des juges et cherche un abri sous nos lois. La conquête commencée par nos soldats s'achève par nos magistrats.

Donc, aux lois cruelles répondent des mœurs féroces ; aux raffinements du supplice répondent les raffinements du crime ; au bourreau tortionnaire réplique l'assassin tortionnaire. Et ce n'est pas un des moins précieux ni des moins étranges effets de la civilisation, que la diminution de la criminalité résultant de l'adoucissement des peines. L'âme paraît grandir à mesure que la peine s'abaisse; l'homme semble payer en dignité, en vertu, ce qu'on lui accorde en égards. Seulement il y a une limite. Nous terminerons ici cette étude philosophique ; les occasions ne nous manqueront pas de revenir sur le même sujet.

Nous allons examiner rapidement les dispositions principales du droit criminel anglais pour arriver le plus tôt possible à l'étude de la transportation.

CHAPITRE II.

De la justice criminelle et de la loi pénale en Angleterre.

Un Anglais illustre a dit : « Nos lois sont écrites avec du sang ».

Cela était vrai alors, mais les choses ont considérablement changé depuis, particulièrement à dater de l'avénement de la reine Victoria.

Quand on examine cette vieille législation impitoyable, on est frappé de ses analogies avec les lois orientales. La mort souvent ; pour un rien. Le bâton ou le fouet, toujours.

Jadis, en Angleterre, le vol était durement traité. Pas de distinction dans les circonstances du fait, on s'occupait plutôt de l'importance du vol. Le *petit larceny* était le vol au-dessous d'un schelling, 1 fr. 25 c. L'auteur n'encourait que la peine de trois ans de prison ou la *transportation*.

Au-dessus d'un schelling, *grand larceny*, la mort!

Dans l'extrême Orient, en Chine et en Cochinchine, la loi ne prononce la peine de mort

pour le vol qu'à partir de la valeur de vingt bœufs.

Et qu'on sache bien que cette dure loi n'était pas en Angleterre une vaine menace, un simple épouvantail pour la populace. Sous Georges III (il n'y a pas plus de soixante ans de cela), chaque semaine on pendait à Tyburn au moins un homme pour le vol d'un mouton.

Comme il arrive de tout ce qui est excessif, l'influence des idées philosophiques et l'adoucissement des mœurs apportèrent peu à peu dans la pratique de cette législation criminelle des tempéraments, bien avant que les pouvoirs publics se décidassent à toucher à ces vieux textes pour lesquels ils professent une sorte de respect superstitieux. Quand ils refirent la loi, il y avait longtemps que dans la pratique la loi était refaite. Tantôt on feignait de croire que le vol était d'une valeur de moins d'un schelling; tantôt les juges, en prononçant la peine de mort, proposaient immédiatement une commutation.

La première atteinte à cette législation terrible avait été portée au profit du clergé. Un privilége, appelé *bénéfice du clergé,* préservait de la peine de mort ceux qui savaient lire et écrire.

Les clercs, qui l'avaient fait établir, furent d'abord seuls à en profiter. Plus tard, le nombre des privilégiés s'accrut avec le progrès des lumières, si bien que c'était la règle qui était devenue l'exception. Ce singulier encouragement donné à l'instruction publique dut être, par édits royaux, restreint peu à peu à des cas peu graves et auxquels la peine capitale n'aurait jamais dû être appliquée.

Insensiblement donc, et par ces diverses causes, la loi avait perdu de son effrayant prestige, et les criminels endurcis la traitaient en majesté détrônée. Ainsi, lorsqu'à la fin des sessions le Président des assises, la tête couverte d'un voile noir, lisait la longue nomenclature des condamnations à mort, la sentence était accueillie par les huées des misérables mêmes qu'elle atteignait : ils savaient que c'était pour rire.

Sur 1254 condamnations capitales prononcées en 1818, il n'y eut que 97 exécutions.

Au-dessus du *grand larceny* se rangent le *Burglary*, qui comprend toutes les variétés du vol avec violence ; le *Manslaughter*, meurtre involontaire ; le *Murder*, assassinat, etc., etc. Echelle de culpabilité assez superflue du reste,

puisqu'il n'y avait pas d'échelle de pénalité correspondante.

Les Anglais avaient singulièrement simplifié le droit criminel : 1er degré : la prison d'une durée laissée à l'arbitraire du juge, mais ne pouvant excéder 3 ans ; — 2e degré : la transportation, c'est-à-dire expulsion, exil ; — 3e degré : la mort.

Sauf la libéralité excessive avec laquelle la loi prodiguait la peine de mort, cette simplicité n'est pas absolument regrettable et, comme système, je doute qu'elle soit inférieure au système des gradations à l'infini. L'Anglais est logique. Du moment que l'homme est flétri, la société le repousse. La répulsion ne se gradue pas ; il n'y a pas place ici pour les nuances.

Cette simplicité formidable se modifia, se compliqua cependant un peu dans la pratique. Il y avait un écart trop grand entre la simple prison pour 3 ans et la transportation, dont le minimum était de sept ans. On abaissa le minimum de la transportation, puis on le releva, puis on inventa une peine mixte, la *servitude pénale*, qui est une prison pouvant se transformer en *exil* ou *transportation*. Nous allons voir maintenant quel est le mécanisme ju-

diciaire qui s'applique à ce système pénal.

Tout crime ou délit se jugeait et se juge encore, *en principe*, par le jury. Les infractions aux règlements de police, quelques petits délits sans gravité sont jugés par le magistrat. Le magistrat n'est lui-même qu'une sorte de juge de paix volontaire non salarié, un gentleman qui fait de l'ordre et de la police pour son plaisir et pour l'honneur.

Les juges de profession sont très-peu nombreux en Angleterre; il n'y en a à proprement parler que *douze*, formant les trois grandes cours du *Banc de la Reine*, des *Common Pleas* et de *l'Exchequer*.

Il y a, au contraire, énormément de volontaires de la justice. Le nombre des magistrats de comté, district, bourg, que nous appellerons juges de paix, n'est point comme chez nous déterminé par le nombre des circonscriptions administratives : il est illimité. L'honneur de rendre la justice est un titre de noblesse qu'on donne à qui en est digne.

Puis il y a les *schériffs*, qui représentent la partie administrative de la justice; les *recorders*, qui éclairent les points de droit; les *coroners*, qui font les enquêtes sur les meurtres et les sui-

cides ; les *baillis*, les *constables ;* enfin les *jurés,* qui sont 36 dans chaque affaire : 12 pour le *grand jury* ou *jury d'accusation*, 24 pour le *petit jury* ou *jury de jugement*. Et toutes ces fonctions qui chez nous sembleraient lourdes, compromettantes, qui troubleraient ce repos égoïste que nous cherchons dans la richesse, qui imposent des déplacements, des dépenses, des enquêtes fatigantes, que la bêtise publique essayerait même de flétrir de quelque épithète injurieuse, non-seulement s'accomplissent sans mauvaise grâce, mais sont recherchées en Angleterre.

Voici comment tout cela fonctionne.

Les juges de paix, outre les affaires de mince importance qu'ils terminent seuls, se réunissent entre eux à des époques périodiques pour prononcer sur des cas plus graves ou pour régler certains points de l'administration du comté. En Angleterre, la séparation du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire n'est pas le moins du monde un article de foi constitutionnelle. Ces réunions s'appelent soit *Petty sessions,* soit *Général quarter sessions.*

Dans les premières, les magistrats seuls fonctionnent.

Dans les secondes, qui ont lieu tous les trois mois, ils siégent avec l'assistance des deux jurys, *jury d'accusation*, *jury de jugement*.

Dans les *Général quarter sessions* on ne jugeait jadis que des délits.

Depuis on a étendu leur compétence à quelques crimes. L'accusé y conserve ses garanties, la répression y gagne en rapidité, parce que la procédure y est sommaire. Avant que leur compétence fût étendue par un texte, les juges de paix avaient pris les devants dans la pratique à l'aide de petites fictions contre lesquelles les grands juges ne protestaient pas, la besogne qui leur restait étant encore assez lourde.

Les *Grands juges* vont deux par deux dans chaque comté tenir les grandes assises trimestrielles au civil et au criminel; le civil se juge aussi par jury, quant au point de fait, bien entendu.

Le juge au criminel, le seul dont nous ayons à nous occuper, préside et dirige les débats. Sa fonction est considérable, elle le place au-dessus de tout pouvoir, de toute autorité dans le comté tant que dure la session. C'est la majesté de la justice proclamée, reconnue par l'opinion ; une souveraineté de quinze jours que la loi n'a

point faite, mais que le respect public a consacrée.

On a souvent en France parlé de la procédure criminelle des Anglais ; nous lui avons emprunté quelque chose. Je n'ai rien à apprendre là-dessus aux hommes du métier ; quant aux autres, je renonce à les intéresser à de tels détails. Un mot seulement sur la physionomie, le caractère, le sentiment de ces débats où s'agitent les questions de vie et d'honneur.

On a tant dit qu'en Angleterre le juge, les greffiers, le schériff, les jurés, les constables, le public même semblent conspirer en faveur de l'accusé, qu'on serait porté à croire que la position d'accusateur y est aussi désagréable dans ce pays que l'est en France celle d'accusé. En réalité cet accusateur, qui est le plus souvent l'attorney ou l'avoué du *plaignant*, n'est pas autant que cela considéré comme un ennemi commun. Le respect de la loi et l'instinct de la conservation sont encore plus forts chez nos voisins que chez nous, et au moment voulu ces sentiments de commisération en faveur de l'accusé cèdent le pas à la raison de salut public. En Angleterre il n'y a ni sensibilité, ni principe qui puisse prévaloir contre l'intérêt général ;

malgré les apparences, c'est tout le contraire chez nous.

Si l'Anglais se décide difficilement à frapper, c'est peut-être parce qu'il sait qu'il frappe trop fort : car il ne peut comme nous composer avec sa conviction et saupoudrer son verdict de sensibilité. Le tempérament des circonstances atténuantes lui est inconnu. Il répond *Guilty* (coupable) et détourne la tête.

La dureté de la loi a dû faire naître autrefois ce mouvement d'opinion en faveur de l'accusé ; la disproportion entre la peine et la faute éveilla sans doute la pitié et fit taire la justice. Le jury est juge entre le roi et le prisonnier, comme dit le vieux texte, et il n'y a rien d'étonnant à ce qu'il penche un peu du côté du plus faible. Sans doute il peut paraître bizarre qu'on se donne la peine d'instituer une justice pour se protéger contre les malfaiteurs et qu'on se comporte ensuite comme si on voulait protéger les malfaiteurs contre la justice, mais je le répète, il y a en ceci plus d'apparence que de réalité. Et puis le juré anglais est un homme de sens pratique. Il craint pour lui-même les erreurs judiciaires qui peuvent atteindre autrui. Il sait aussi les fâcheux effets

d'une première condamnation; il n'aime pas enrôler un homme dans l'armée du crime. Il sait qu'un criminel de plus, c'est un homme de moins; et s'il arrive par hasard qu'il acquitte un coupable, il se dit sans doute que l'acquittement fera plus pour le convertir que n'eût fait le châtiment. M. Bérenger, président de chambre à la Cour de Cassation, dit, dans son grand rapport à l'Académie des sciences morales et politiques, que l'on voit rarement revenir devant les juges un homme acquitté une première fois. Comparaître devant la justice laisse une impression ineffaçable. L'esprit ne passe pas impunément par cette terrible épreuve; on n'arrive pas ainsi au bord de l'abîme sans entrevoir les profondeurs ténébreuses du malheur, et l'homme dont le cœur n'est point perverti doit, s'il échappe, se sentir pénétré d'une joie reconnaissante qui le purifie.

Le pouvoir d'acquitter un coupable et de le renvoyer devant sa conscience, le droit de lui dire : je puis t'acquitter, c'est à toi de te faire absoudre; je puis couvrir la tache que tu as sur toi, c'est à toi de l'effacer; ce pouvoir, dis-je, serait-il plus dangereux que l'obligation de toujours frapper, de toujours condamner? C'est

là un point intéressant à étudier, nous y reviendrons.

Pour terminer cet exposé succinct de l'organisation des juridictions criminelles en Angleterre, nous dirons que les *Général quarter sessions* prononcent comme les *Grandes Assises* les peines de l'emprisonnement, de la transportation et de la servitude pénale, quelques-unes même ont par édits spéciaux le privilége de prononcer la peine de mort.

L'exposé historique que nous allons faire sur la matière de la Transportation nous permettra de compléter l'examen du système pénal de nos voisins et de faire connaître l'état de la législation moderne.

Nous parlerons particulièrement de l'Australie, qui a été plus qu'aucune autre colonie le vrai champ d'expérience de la colonisation pénitentiaire.

CHAPITRE III.

De la Transportation et du régime pénitentiaire en Angleterre.

Bannir les malfaiteurs, les gens mal famés, flétris ou dangereux, est une bien vieille coutume. L'exil a dû précéder la prison, car l'idée en est plus simple ; l'autre mode sent la recherche, dénote le travail de civilisation.

Il est infiniment plus commode de se débarrasser des êtres malfaisants que d'entreprendre de les corriger, de les morigéner et de les moraliser ; tâche ingrate, s'il en fut, et qui n'a pas, il faut l'avouer, abouti souvent à des résultats bien encourageants.

Il est juste d'ajouter que le procédé de l'expulsion a prêté de tout temps à la fondation des colonies un concours qui devait lui concilier la faveur des gouvernements. Les colonies ne sont pas d'habitude fondées par les gens qui se trouvent bien dans la mère patrie et y jouissent d'une honnête aisance ou d'une grande

considération. C'est généralement un naufrage qui jette l'homme sur la terre coloniale. Aussi voyons-nous, si haut que nous remontions dans l'histoire, les sociétés faciliter l'expatriation des individus déclassés, inquiets et inquiétants, gênés et gênants; et naturellement voyons-nous aussi ces mêmes sociétés profiter de l'occasion pour jeter dehors toute l'écume flottant à leur surface, mêlant et confondant volontiers dans ces liquidations périodiques la misère et le crime.

Elles y trouvaient ce double avantage de se garantir plus de sécurité chez elles et de se créer plus de puissance au dehors, car ces établissements contribuaient à l'accroissement de leur grandeur.

Est-ce hasard heureux, est-ce au contraire justesse d'instinct ou connaissance approfondie du cœur humain, toujours est-il que ce procédé primitif se trouva être à la fois le plus profitable à la mère patrie et le plus propre à la transformation morale des coupables.

La raison de ce dernier fait est toute psychologique. Chez l'homme la faute n'est pas absolument l'œuvre d'une volonté ferme et spontanée : les causes en sont complexes, et dérivent en

partie de circonstances extérieures qui la provoquent, la suggèrent ou lui fournissent une occasion; l'influence des milieux joue là un grand rôle. Changez le milieu et vous aurez bien des chances de changer l'homme.

Toute la théorie pénitentiaire renfermée dans le mot Transportation est née de cette observation. Comme nous l'avons dit, les peuples anciens ont cherché à utiliser par la colonisation leurs éléments impurs. — De leur côté, presque toutes les nations de l'Europe moderne ont essayé de tirer parti de la même façon des découvertes des terres nouvelles et spécialement de l'Amérique. Mais aucune ne l'a fait avec autant de suite et autant de profit que l'Angleterre. La plupart ont échoué faute de persévérance ou ont perdu par des fautes politiques le fruit de leurs efforts.

Nous reviendrons d'ailleurs dans un autre travail sur ce qui est particulier à la France dans ces expériences.

Les tentatives antérieures au dernier quart du XVIIIe siècle ne fournissent guère d'enseignement dont la science pénitentiaire puisse faire son profit; mais au point de vue historique et politique elles présentent de nombreux

faits très-intéressants ; je citerai seulement quelques-uns des plus curieux (1).

Un Portugais, homme de qualité et renégat, condamné à mort et qui devait à la clémence royale d'avoir été seulement mutilé du nez, des oreilles, de la main droite et du pouce de la main gauche, obtint la faveur d'être jeté avec quelques nègres sur une île déserte ; cette île était l'île de Sainte-Hélène.

Sous Charles Ier d'Angleterre, à l'expulsion des gens sans aveu et des ambitieux incommodes avait succédé un mouvement d'émigration volontaire vers l'Amérique, si considérable que la Grande-Bretagne eut peur un instant de se voir dépeupler. Elle arrêta les départs si brusquement que des gens déjà embarqués furent remis à terre : parmi eux se trouvait Cromwel, qui resta ainsi en Angleterre malgré lui.

La France aussi avait tenté quelques essais dès le règne de François Ier. Plus tard Law, qui faisait un peu de tout, entreprit le peuplement du Mississipi et de la Nouvelle-Orléans par des vagabonds, des voleurs et des filles perdues.

(1) Voir, pour plus de détails, l'ouvrage très-consciencieux et très-intéressant de M. de Blosseville, *sur la Colonisation pénale de l'Angleterre en Australie.*

Le roman de Manon Lescaut est tout ce qui nous est resté de cette coûteuse tentative.

La société française était alors travaillée de malaises ; elle avait des agitations, des soulèvements qui décélaient un grand mal intérieur, un mouvement d'ambitions impatientes, un commencement de déclassement. Nombre de gens allaient chercher au dehors la place qu'ils ne trouvaient plus au dedans. On partait à l'aventure.

La Guyanne avec les séductions de sa nature splendide devait attirer ces étourdis : elle enterra plusieurs convois, mais la faute en fut surtout à la légèreté française. Des cadets endettés y arrivèrent sans vivres, seulement les femmes qu'ils amenaient avec eux débarquèrent en robe de soie et portaient des ombrelles.

En Angleterre, bien que la déportation légale remonte au moins à Elisabeth, c'est surtout à dater de Jacques Ier qu'elle devient une institution.

En 1718, le Parlement décrète que l'Amérique septentrionale sera affectée à la déportation des individus condamnés à 3 ans de prison au moins ; c'était sévère, car il fallait alors peu de chose pour être condamné à 3 ans de

prison. Mais le génie anglais n'est pas pour les demi-mesures : l'expérience lui conseillait d'exiler l'homme flétri, et il ne crut pas devoir faire de distinction. Le repris de justice ne pouvant être que misérable et dangereux à l'intérieur, l'exil est pour lui comme pour la société une chance, et le législateur anglais vit dans l'exil la base de tout un régime pénitentiaire. Presque jusqu'à ces derniers temps la déportation des condamnés à plus de 3 ans de prison resta la règle.

Quant aux moyens d'exécuter son décret, il est impossible de s'en préoccuper moins que ne le fit le Parlement ; c'était l'affaire de l'administration qui était elle-même assez peu préparée.

Nous ne parlerons pas du système adopté, car il n'y en eut aucun. Ce qu'on chercha, ce ne fut pas une théorie, mais une terre propre à recevoir des exilés et des moyens peu coûteux de les y envoyer.

Ce que l'on fit d'abord fut plutôt de l'expulsion que de la transportation. On livrait à des armateurs, demi-négriers, des condamnés comme marchandise d'exportation à louer et même à vendre.

A leur arrivée à la Jamaïque, ou à la Bar-

bade, ou au Maryland, ces armateurs cédaient à des planteurs le travail à tirer de ces misérables pendant la durée de la peine. C'était de l'esclavage *à temps*.

Il serait superflu d'insister sur le caractère odieux de tels procédés, mais il s'y rencontrait des particularités qui en augmentaient encore la révoltante étrangeté. Ainsi, des condamnés riches payaient le prix de leur passage, moyennant quoi, une fois arrivés là-bas, ils étaient libres et narguaient la loi, la peine et les juges.

Il faut le dire, les motifs pour lesquels on encourait alors la transportation étaient bien légers, et la politique fournissait d'ailleurs un gros contingent à l'exil.

Les Irlandais et les Ecossais expièrent souvent de cette façon un attachement, une fidélité à leurs vieilles institutions que dans d'autres temps on eût sans doute honorée du nom de patriotisme.

Beaucoup de transportés n'étaient pas des gredins, c'étaient des vaincus.

La politique anglaise a rencontré dans ses entreprises des bonheurs que ses amis attribueront sans doute aux inspirations du génie, et grâce auxquels les bonnes solutions sem-

blèrent sortir toutes seules du sein même des embarras que sa hardiesse avait multipliés.

Ce qui lui arriva à propos de l'Amérique en est un exemple.

Les colons de Maryland recevaient d'assez mauvaise grâce les 400 ou 500 convicts qu'on leur expédiait chaque année et, bien qu'ils en tirassent de grands services, ils faisaient de cela un gros grief qui prit place dans la liste dressée par la ligue d'indépendance.

Alors il y eut interruption subite. La guerre avec ses enfants révoltés enleva à l'Angleterre le débouché de la transportation.

Après 75 ans de pratique d'un régime qui la débarrassait commodément de ses impuretés, elle se trouva obligée de tout garder.

Le courant refoulé se répandit sur elle, et elle se vit vraiment contrainte de s'occuper sérieusement de prisons, de bagnes, de régime pénitentiaire chez elle, ce qui lui avait été épargné jusqu'alors.

Elle agita tous les systèmes et songea à tous les expédients ; il y eut des gens qui proposèrent de mettre les condamnés en rapport forcé avec les anthropophages. On cherchait, on délibérait, on hésitait et on regrettait tant la transporta-

tion qu'on ne se décidait pas à la remplacer. Cela dura 12 ans. Dans l'intervalle, les découvertes mieux connues, plus appréciées du capitaine Cook avaient attiré les regards du gouvernement anglais sur cet étrange monde nouveau qui devait s'appeler plus tard l'Australie et sur lequel les Hollandais semblaient avoir un peu le droit de premier occupant.

Une terre immense, sans limites connues, une île grande au moins comme un continent, fertile, disait-on, avec un climat presque européen, offrait une bien belle chance de compensation à qui venait de perdre l'Amérique du Nord. Et voilà où fut le bonheur de la politique anglaise : elle n'avait guère de motif plausible pour prendre possession d'une terre découverte par d'autres ; mais heureusement pour elle l'état des affaires générales du vieux monde détournait l'attention ; les nations européennes étaient occupées ailleurs. On était à la veille de la Révolution française, les premières secousses se faisaient sentir. Personne ne se souciait guère de l'Australie et, pendant que l'Europe regardait d'un autre côté, l'Angleterre mit la main dessus.

Grâce à cette audace, une cinquième partie du

monde sortit de la barbarie. Une nation naquit, grandit et s'éleva jusqu'à dépasser en lumières, en richesses la plus grande partie du vieux continent.

Nous verrons comment le gouvernement anglais opéra sur ce nouveau terrain. Ce qui est certain, hors de conteste, je l'affirme, c'est que l'Australie telle que nous la voyons aujourd'hui est le fruit de la transportation ; c'est qu'elle est un enfantement du vice épuré dans le mystère de la génération ; le bon fruit d'un mauvais arbre. Cette vérité blesse les vanités, voire même les louables susceptibilités des riches Australiens, mais c'est la vérité : reste à voir comment cela s'est fait.

CHAPITRE IV.

Période de 1787 à 1790.

Gouvernement du commodore Phillip.

La prise de possession de l'Australie une fois décidée, il fallait passer vite à l'exécution, de crainte d'être prévenu par d'autres. Un ordre du conseil du 6 décembre 1786 nomma le capitaine de vaisseau A. Phillip gouverneur du pays, que l'on baptisa Nouvelle-Galles du Sud; on lui adjoignit un sous-gouverneur, un juge, un chirurgien. On arma onze navires, dont deux de la marine royale, le *Syrius* et le *Supply*; le reste était du commerce. On y plaça tant bien que mal 800 convicts hommes, femmes et enfants, un peu de troupes, des vivres, des instruments, et après quelques retards et contretemps on mit-à la voile le 13 mai 1787.

La traversée dura huit mois; le débarquement eut lieu à Botany-Bay le 18 janvier. Le triste renom qui pèse sur Botany-Bay est le résultat d'une de ces erreurs accréditées sur lesquelles se fondent les traditions populaires.

Jamais pénitencier n'a existé à Botany-Bay. Sur la foi d'une peinture trop flattée qu'en avait faite le capitaine Cook, le gouvernement anglais avait cru devoir désigner ce point comme celui où il serait le plus avantageux de débuter. Mais, vu de près, cet Eldorado perdait beaucoup de ses attraits.

Baie médiocre, terrain sablonneux, nature verte mais stérile, pas d'eau douce, telle était la réalité de cette terre promise.

Le commodore Phillip reconnut tout de suite qu'il n'avait devant les yeux qu'un désert riant ; il choisit pour ses vaisseaux un bon mouillage, débarqua quelques malades, mit son matériel à l'abri et s'en fut avec deux chaloupes à la recherche d'un lieu plus propice à ses desseins.

Son exploration, dirigée vers le Nord, l'amena à l'entrée d'un canal baptisé Port-Jackson par Cook ; il y pénétra, et bientôt la baie la plus vaste, la plus profonde, la plus sûre et la plus splendide apparut à ses yeux. La végétation qui couvrait les bords était plus rassurante que celle de Botany-Bay : son choix fut fixé.

C'est là que, le 26 janvier 1788, furent jetés les premiers fondements de la puissante ville de Sydney.

Coïncidence singulière, au même moment paraissaient en vue les vaisseaux commandés par notre infortuné compatriote Lapeyrouse ; cet homme qui s'en allait mourir saluait en passant ce monde qui venait de naître.

Le convoi ramené de Botany-Bay à Port-Jackson, on se mit à l'œuvre.

Un premier contingent débarqué s'occupa d'élever des abris provisoires ; on installa la justice : c'est le premier soin de tout anglais qui fonde une colonie ; puis on se hâta de rendre un décret solennel de prise de possession au nom de l'Angleterre et de proclamer le règne de la loi anglaise.

Malgré le vif désir qu'on avait d'activer les installations, les travaux marchèrent d'abord lentement ; la plupart des condamnés appartenaient à des industries de luxe, que de longtemps on ne devait avoir occasion d'utiliser. A dessein ou non, le gouvernement avait négligé d'adjoindre un personnel de surveillance au convoi et les limites du campement tracées légèrement sur le sable n'étaient pas des obstacles bien sérieux pour des hommes impatients de tout frein. Mais ce qui est admirable, c'est que ces embarras ne troublèrent pas un instant

la sérénité des autorités anglaises et n'ébranlèrent pas leur confiance dans le principe de liberté qui fait tout leur système de colonisation ; le désordre qui vient de l'excès du laissez-faire leur paraissant moins redoutable que la stérilité qui sort souvent de l'excès de l'ordre.

Ces hommes perdus de vices furent jetés presque libres sur cette terre comme sur une proie. Il y eut des excès ; des vols surtout. On en punit sévèrement quelques-uns, pour l'exemple, mais on ne crut pas qu'il fallait pour en éviter le retour emprisonner tout le monde ; c'est à des convicts bien notés que fut confié le soin de maintenir l'ordre.

Ce qui est caractéristique et peint bien le génie anglais, c'est cette fondation de Sydney. Un homme qui n'amène avec lui que des gens de sac et de corde et qui commence par fonder une ville au lieu de bâtir d'abord une citadelle, une prison et une caserne, voilà qui confond toutes nos idées; le commandant Phillip était d'avis qu'avant tout il faut que l'homme se retrouve au milieu des conditions sociales ordinaires, pour vivre, croître et prospérer ; qu'il faut lui donner de l'air respirable.

Phillip crée donc la cité, germe de la nation,

puis aussitôt après il s'occupe de culture ; les édifices viendront plus tard, d'abord des abris, le strict nécessaire, puis le travail productif, le travail qui nourrit ; les récoltes paieront le reste.

Dans le même temps on poussait une reconnaissance vers une île signalée comme un Eden par les voyageurs ; c'est celle qui fut appelée Norfolk et dont le nom devait devenir si tristement célèbre.

Comme fertilité, elle méritait la bonne opinion qu'on avait d'elle : petite, mais salubre, elle pouvait offrir un asile à un détachement de colons. On y installa onze convicts gardés par deux soldats ; les convicts étaient bien choisis, ils emmenèrent leurs femmes.

Un double souci commençait à préoccuper le chef de l'expédition : les vivres déjà vieux altéraient la santé des hommes, les cas de scorbut devenaient nombreux, les hôpitaux provisoires renfermaient plus de trois cents malades. Les provisions s'épuisaient et la mère-patrie ne donnait point de ses nouvelles. Il semblait que s'étant débarrassée de ces hommes elle n'eût plus à s'en occuper. Un jour on vint apprendre au gouverneur que les pre-

mières récoltes ne suffiraient pas aux besoins pour une année. Ainsi, au seuil de cette entreprise, on rencontrait deux fléaux : la maladie, la famine.

A la fin de 1788 rien encore n'était venu de la métropole ; le sol faisait des promesses, mais donnait peu pour le moment. On dut diminuer la ration en attendant ces envois tant désirés, si souvent espérés et dont le retard allait imposer de plus cruelles privations.

Une autre circonstance vint accroître les inquiétudes : les rapports entre la nouvelle colonie et la race indigène devenaient sérieusement hostiles.

Les indigènes étaient des êtres doux, sociables, curieux, et s'approchant volontiers de ces nouveaux venus ; honnêtes et obligeants, se contentant pour leurs services de la moindre récompense. Il eût été facile de se les attacher et de les entraîner par l'exemple dans la voie du travail.

La civilisation se montre d'habitude cruelle pour ces malheureuses races en retard ; les convertir à ses doctrines exigerait sans doute trop de peine et trop de temps, il lui paraît plus simple et plus expéditif de les détruire. Elle

commence par les vexer, puis elle les brutalise, puis elle les pousse à la révolte et alors elle les punit de la révolte.

A leur égard, avec ou sans préméditation, elle procède généralement par extermination.

C'est ce qui était arrivé en Amérique, c'est ce qui allait arriver en Australie.

Le gouverneur vit avec peine commencer ces différends qui devaient aboutir à la destruction de ces pauvres gens, mais comment eût-il pu empêcher ses indociles et peu scrupuleux administrés de faire ce que de tout temps avaient fait impunément d'autres colons réputés honnêtes?

Seulement un souci ne lui faisait pas oublier les grands intérêts, et son active sollicitude interrogeait sans relâche la fertilité de ce sol où il devait fonder une nation.

A quelque distance de Sydney il créa le centre de Rose-Hill qui se mit tout de suite à faire de la culture et réussit bien. L'espèce d'état de liberté où il laissait vivre les convicts devait dans un temps produire de bons effets; seulement on ne s'étonnera pas que cette marque de confiance n'ait pas suffi pour convertir instantanément à l'amour du bien et au respect

de la propriété des gens qui avaient jusque-là vécu dans d'autres idées. Les déprédations furent donc fréquentes, mais bientôt les convicts réclamèrent eux-mêmes contre les voleurs des mesures de répression très-sévères. Il n'est tel que d'être propriétaire pour bien comprendre à quel point la propriété est une chose respectable, et du moment que ces insoumis eurent quelque chose à conserver, ils devinrent conservateurs.

Ainsi les convicts montèrent eux-mêmes la garde autour de leurs propriétés naissantes, et, dans une solennelle cérémonie, les insignes de watchman (ou veilleur de nuit) furent publiquement conférés à l'un d'eux en récompense de sa bonne conduite.

Il faut un peu de désordre pour faire aimer et honorer la police comme elle mériterait de l'être toujours chez les nations qui se disent policées.

En 1789, l'état sanitaire avait encore empiré, par suite de l'insuffisance et de la mauvaise qualité des vivres.

Vingt mois après le débarquement il y avait eu 115 décès sur 800 à 900 hommes.

Les indigènes eux-mêmes étaient frappés

d'une façon singulière : ils mouraient de la petite vérole, et l'autorité anglaise répandit naturellement le bruit que c'étaient des matelots français qui avaient importé ce terrible fléau pendant un court séjour sur la côte.

La France alors donnait à sa jalouse voisine de bien autres soucis. Le grand incendie de 1789 commençait à s'apercevoir de tous les coins de l'Europe et, les yeux fixés sur ces lueurs menaçantes, le gouvernement anglais oubliait sa colonie des antipodes.

Malheureusement nul secours n'était à attendre des contrées voisines : tout autour ce n'était qu'îles désertes, et le cap de Bonne-Espérance, le point extrême de la civilisation, était bien loin. Après plusieurs réductions dans les rations on en était à prévoir le jour prochain de la famine, et les yeux se tournaient avec anxiété vers cette haute mer d'où le salut devait venir.

CHAPITRE V.

Période de 1790 à 1792.

Suite du gouvernement du commodore Phillip.

Enfin, le 3 juin 1790, un premier bâtiment parut. Il apportait des vivres et en même temps un convoi de femmes. Ce renfort à l'œuvre de la colonisation eût été le bienvenu dans tout autre moment, mais dans celui-ci, on ne voyait qu'une chose, c'est qu'il amenait de nouveaux consommateurs sans accroître sensiblement les moyens de satisfaire ceux qu'on avait déjà.

Un second, puis un troisième bâtiment arrivèrent, mais ayant à bord comme le premier des convicts parfaitement en état de manger eux-mêmes le peu de vivres qui les accompagnaient. D'autres navires chargés de provisions s'étaient perdus, et pendant que la mère-patrie croyait avoir pourvu à tous les besoins, la colonie aux abois l'accusait d'un oubli cruel.

Il faut ajouter, afin de faire tout connaître de ce qui caractérise la manière d'agir du gouvernement anglais, que la plus complète insou-

ciance semblait présider à la composition et à l'aménagement des convois.

Les convicts étaient livrés à des navires marchands comme une sorte de fret peu recommandable et dans le fait peu recommandé.

Les armateurs renchérissaient sur le mépris de l'administration pour leur cargaison, prodiguaient les coups de fouet et économisaient les vivres. Ils pillaient ces voleurs.

Les choses allèrent si loin que ceux-ci, malgré la réserve que devait leur imposer leurs précédentes relations avec la justice, s'adressèrent à elle en touchant terre et réclamèrent sa protection. La justice fit son devoir, osa donner raison à des êtres dégradés contre des hommes libres.

Ces indignes traitants furent punis et durent restituer le profit de leur ignoble trafic.

Ceci fit le meilleur effet parmi les convicts et modifia un peu les idées qu'ils s'étaient faites sur l'utilité des institutions judiciaires.

On respirait un peu d'un côté, mais les soucis revenaient d'un autre.

Norfolk n'avait pas gardé longtemps sa physionomie patriarcale. Cette petite colonie, qui avait commencé comme une idylle, était en train de devenir une Gomorrhe.

Quelques mauvais drôles envoyés en punition avaient corrompu tout le reste, et l'esprit d'insubordination une fois introduit avait fait si vite son chemin qu'un jour l'émeute fut aux portes du gouvernement.

Comme d'habitude, la disette avait fourni aux artisans de désordre un précieux moyen d'action.

On sévit comme les Anglais savent le faire, car il n'y a rien d'impitoyable comme la répression anglaise, et pour le moment les choses semblèrent rentrer dans l'ordre.

A la Nouvelle-Galles, les temps qui suivirent furent témoins des mêmes épreuves imposées par les circonstances et des mêmes efforts de la part du gouverneur pour en triompher. L'enfantement de ce nouveau monde devait être laborieux. La maladie sévissait, diminuant les forces, abattant les courages. La famine, toujours imminente, mais souvent reculée par des arrivages insuffisants, restait suspendue comme une menace à courte échéance; on ménageait les vivres pour mourir moins vite.

Pour comble de malheur, la sécheresse de 1790 dévora les récoltes qui devaient affranchir la colonie des secours du dehors, et pour trois

années encore la lutte recommença contre cette fatalité qui semblait vouloir repousser la civilisation de cette terre sauvage.

Et cependant ces déceptions ne semblaient pas même entamer l'admirable confiance du chef dans l'avenir de son œuvre ; à travers ces obstacles il poursuivait la vulgarisation des meilleures méthodes de culture, des meilleurs procédés de colonisation. C'est au milieu de ces épreuves, d'ailleurs, que se manifeste le mieux ce prodigieux sentiment des lois de notre nature, qui a rendu la race anglo-saxonne tellement propre à la fondation des sociétés qu'il semble qu'à elle seule elle eût suffi pour peupler le monde.

Ce qui frappe dans ses procédés de colonisation, c'est qu'en toute chose elle semble pardonner à l'abus en faveur de l'usage profitable. Elle achète volontiers le bien au prix d'un peu de mal; elle prend l'habitude de laisser faire plutôt que celle de diriger; de se confier plutôt que de se défier. Connaissant peut-être mieux que d'autres tout ce qu'on peut attendre des instincts de notre espèce, elle en a d'autant plus obtenu qu'elle en a plus espéré.

On vit bien que le commodore Phillip était

imbu des idées de sa race. Il racola des colons volontaires partout où il put, jusque dans les vaisseaux venus avec les convois. Il offrit des concessions aux officiers, aux soldats, avec une grande latitude dans le choix des emplacements. Il lui fallait à tout prix un noyau d'honnêtes gens ; il lui fallait l'attrait du bon exemple, la preuve de l'utilité du bien donnée à ceux dont le malheur était déjà une preuve de l'inutilité du mal.

Sur ces entrefaites un planteur libéré, nommé James Ruse (il faut conserver son nom), vint déclarer qu'il n'avait plus besoin des secours de l'administration pour vivre. On lui fit des ovations. Alors les envieux se mirent à suspecter sa sincérité : on l'accusa de basse flatterie ; on soupçonna le gouvernement d'avoir soudoyé ce désintéressement ; enfin les bons et les mauvais sentiments se donnèrent carrière là comme dans la société la plus honnête du monde.

La justice, de son côté, distribuait de sévères leçons. Comme je l'ai dit, ce n'étaient pas toujours les bons instincts qui dominaient chez ces gens livrés à eux-mêmes, et puis la famine était venue exciter en eux ces tentations auxquelles de vieilles habitudes donnaient déjà trop de

force. On volait pour manger, du moins on le disait, sachant que ce motif vous valait des circonstances atténuantes.

Le châtiment se faisait au surplus respectable, parce qu'il était impartial ; les criminelles escroqueries des armateurs étaient aussi sévèrement châtiées que les déprédations des convicts.

Une décision de la métropole vint ajouter à l'autorité du commodore Phillip. Il reçut le droit de *grâce provisoire*.

Ainsi il était désormais aussi puissant pour récompenser que pour punir : il possédait l'attribut le plus essentiel du pouvoir. L'époque de la libération approchait pour bon nombre de condamnés ; on allait pouvoir juger des progrès que l'idée de colonisation avait faits dans ces esprits.

Le gouverneur ne négligea aucun moyen de les retenir. Il leur offrit des concessions agricoles avec les secours de l'administration ou des engagements de travail salarié chez les planteurs ou dans les ateliers publics. Ceux qui refusaient devaient pourvoir à leur retour en Angleterre comme bon leur semblerait. La plupart *refusèrent*.

Ce fait montre où est la pierre d'achoppement d'une colonie pénale. Sans doute la mauvaise composition des premiers convois était pour quelque chose dans cette déception, mais après tout on ne peut pas composer des convois de forçats rien qu'avec d'excellents ouvriers, d'excellents cultivateurs, de bons maris, de bons pères. Ces gens-là, d'habitude, ne peuplent pas les bagnes. Et puis on aurait beau choisir d'abord, il faudrait toujours finir par prendre le médiocre, le mauvais et le pire. Donc, si la difficulté peut être ajournée, elle ne peut pas être éludée.

Il faut, si l'on veut accomplir la tâche sérieusement, la dégager de toute utopie. Il y a de détestables instincts, d'exécrables habitudes, des vices hideux qu'on ne peut ni extirper ni modifier. Le mal moral a ses incurables comme le mal physique : il y a une part à faire au vice ; il faut un coin où parquer ceux qui sont à lui, bien irrémissiblement à lui. Mais ce qui importe, c'est de sauver tout ce qui peut être sauvé : tel est le problème, tel est le but. Or, nous aurons plus d'une occasion de constater par des faits que, pour atteindre ce but, il est nécessaire : 1° d'attacher le transporté au sol

colonial par les liens de l'intérêt, par les profits de la propriété, par les jouissances réelles dues à des moyens licites, et de commencer cela avant que les enivrements de la liberté n'aient eu le temps de rouvrir son âme à l'attrait des plaisirs dangereux ; 2° de l'encadrer, de le serrer, de le guider, de le maintenir dans les rangs d'une société de gens libres, qui, tout en se servant de lui, lui montrent le bon exemple.

La plupart refusèrent donc : ils s'en revinrent en Angleterre comme matelots à bord des bâtiments de commerce, plus pauvres et plus voleurs que jamais.

Une autre espèce de monomanie pernicieuse s'empara, à la même époque, de beaucoup de convicts.

On leur avait persuadé que la terre australienne communiquait par quelque bout à un vieux continent habité par un peuple riche, doux, policé, où l'on trouvait à bien vivre sans beaucoup travailler. La foi en ces contes bleus se propagea particulièrement chez les Irlandais, race amoureuse du merveilleux, surtout quand le merveilleux promet bonne vie et petit labeur. Quantité d'entre eux s'échappèrent pour courir à cet Eldorado et moururent de faim en

route. Mais les espérances absurdes sont celles que le peuple abandonne le moins vite. Ces gens, que le plus petit effort infructueux dégoûtait de la colonisation, persistèrent longtemps, malgré les plus cruelles leçons, à poursuivre leur chimère.

Ce moyen de changer subitement leur sort ne fut pas le seul dont ils essayèrent ; les débuts de la transportation australienne furent souvent troublés par les émeutes. Nous en rencontrerons plus d'un exemple en poursuivant cette étude.

Néanmoins le travail utile marchait à Sydney et dans les environs.

En 1791, il y avait 460 acres de terre en pleine culture à Paramatta, et 268 à Sydney. Le commerce commençait avec le dehors ; on utilisait les occasions des bâtiments qui avaient amené des hommes et des vivres. Mais le développement de la colonie naissante rencontrait un obstacle dont il faut parler, car il s'agit là d'une grosse question. Il est superflu de démontrer que la constitution de la famille est la base essentielle de toute colonisation, et l'on devine bien qu'avec des éléments comme ceux qui composent le personnel de la transportation

ce n'était pas chose facile que de créer la famille. Les femmes y sont en minorité, et beaucoup d'entre elles ne réunissent pas les conditions désirables pour diriger un ménage. D'un autre côté, on ne peut guère espérer que des femmes qui n'ont pas eu de démêlés avec la justice consentent volontiers à associer leur existence à celle d'hommes flétris et peu faits pour inspirer l'affection et la confiance. De là une grande difficulté pour le gouvernement d'Australie. La rareté des femmes entravait le progrès des établissements, et le peu qu'on en avait contribuait encore à accroître les embarras en surexcitant les passions.

A ces causes diverses de soucis, la cupidité commerciale était venue en ajouter une d'un caractère très-grave : elle avait introduit frauduleusement des boissons alcooliques dans les colonies. Ces malheureux convicts, victimes du gin pour la plupart et dont le malheur n'avait pas diminué la passion, se jetèrent sur cette proie avec une ardeur accrue par une longue privation; l'esprit du mal retrouva dans l'ivrognerie son terrible auxiliaire.

Telle était la situation à la fin de 1792,

époque où le commodore Phillip, malade, épuisé d'efforts, demanda le repos qu'il avait si bien mérité. Il fut remplacé provisoirement par le major Grose, lieutenant-gouverneur.

CHAPITRE VI.

Période de 1793 à 1810.

L'intérim du major Grose dura toute l'année 1793 et une partie de celle de 1794.

Le gouvernement anglais nomma, à cette époque, le capitaine Hunter pour successeur titulaire au commodore Phillip. Grose revint en Europe, laissant au capitaine William Paterson le soin de continuer l'intérim, qui se prolongea jusqu'en septembre 1795.

Pendant toute cette période d'administration intérimaire les choses marchèrent sur le pied où les avait mises le gouverneur Phillip. Ses lieutenants, pénétrés de son esprit, instruits de ses vues, pleins d'estime pour son caractère et de confiance dans ses lumières, ne pouvaient songer qu'à l'imiter et à poursuivre son œuvre.

Le lieutenant Grose mit peut-être un peu plus d'autorité dans l'action de son gouvernement; il voulut plus d'ordre, plus de surveillance, mais il n'alla jamais jusqu'à gêner les mouvements de l'initiative individuelle.

Sous son administration le courant d'émigration libre commença à se manifester en même temps que des officiers et des agents demandaient à s'établir comme planteurs. On leur confia des convicts.

Ainsi se forma cette association du travail libre et du travail convict d'où est sortie la rapide fortune de l'Australie, d'où était sortie naguère la grandeur de l'Amérique du Nord, et qui semble être comme la méthode anglaise en matière de colonisation pénale.

Malgré les préoccupations politiques qui détournaient si souvent son attention de sa nouvelle colonie, la métropole eut l'heureuse pensée d'envoyer à celle-ci un peu de bétail de choix pour la reproduction. Telle fut la modeste origine de cette colossale industrie qui couvre aujourd'hui le monde entier de ses produits.

Le succès de ses premiers efforts fut puissamment secondé par l'activité et l'intelligente hardiesse d'un officier du nom de Mac-Arthur.

Cet officier sollicita une concession qu'il consacra entièrement à l'élève du bétail ; il fit rechercher au dehors des animaux de choix de races diverses et, à l'aide de croisements, il obtint le premier de ces immenses trou-

peaux qui ont fait la fortune de l'Australie.

La culture des grains faisait en même temps de rapides progrès, et les planteurs vendaient à des prix avantageux leurs produits à l'administration. De cette façon les habitudes normales de l'échange s'introduisaient dès le début dans les mœurs économiques de cette société nouvelle, apportant à son activité le stimulant nécessaire et la façonnant à l'image des sociétés régulières.

Sydney prenait une réelle importance. Ce n'était point l'œuvre factice de l'action gouvernementale, mais bien l'œuvre vivante de l'activité privée. C'était déjà une vraie ville, qui allait bientôt jouer le rôle de métropole vis-à-vis des établissements nouveaux groupés autour d'elle.

Le retentissement des guerres gigantesques qui bouleversaient l'Europe parvint jusqu'à ces contrées lointaines; les convicts, toujours en quête de nouvelles pouvant légitimer l'espoir d'une délivrance soudaine, tourmentés sans cesse du désir d'échapper aux charges d'une vie laborieuse, crurent trouver dans ces convulsions du vieux monde l'occasion tant cherchée de quitter le nouveau et essayèrent des

soulèvements. Il faut noter que ces tentatives coupables trouvèrent des complices dans les rangs des soldats préposés au maintien de l'ordre.

Ce contre-coup de la révolution européenne aux antipodes eut pour effet naturel, dans un tel milieu, de donner aux attentats et aux délits particuliers un caractère de gravité qu'ils n'avaient jamais eu jusque-là.

Pour la première fois depuis huit ans que la colonie était fondée, un assassinat suivi de vol fut commis à Sydney. En citant le fait, nous devons insister sur cette absence de crimes violents constatée jusque-là parmi des hommes de cette espèce, vivant dans un état de quasi-liberté.

Au moment où le lieutenant Grose remettait le commandement intérimaire au capitaine William Paterson, l'état sanitaire s'améliorait sensiblement. Le nombre des décès, qui en 1792 était monté au dixième du personnel transporté, était descendu à 1 1/2 p. 100 en 1793 et allait s'abaisser à 1 p. 100 en 1794.

Sous l'administration Paterson, l'agriculture continua de prospérer, et l'on entrevit enfin le moment où les cruelles épreuves qui avaient

traversé les débuts de la colonie allaient cesser.

A son arrivée, le gouverneur Hunter trouva que deux choses dangereuses étaient un peu trop à la disposition de ses sujets suspects : les liqueurs fortes et les armes de guerre.

Le commerce de distillateur et de cabaretier était le seul qui eût réellement réussi ; n'osant pas l'interdire, on le soumit à une patente.

Quant aux armes, bien des gens en possédaient sans qu'on sût comment, et ce n'était pas, bien entendu, toujours pour maintenir l'ordre qu'ils s'en servaient ; on essaya de les reprendre au moyen d'un recensement, mais sans grand succès. Alors on opposa à cette armée occulte une police fortement constituée dans laquelle on fit entrer des convicts de bonne conduite. Cette mesure fut d'un effet excellent.

M. de Blosseville donne sur la situation agricole et économique de cette époque des renseignememts qu'il est intéressant de faire connaître.

Ainsi il constate que jusqu'à ce moment le gouvernement avait pris *à sa charge* l'entretien des convicts mis à la disposition des planteurs

pour la culture de leurs terres, et cependant les produits de ces cultures étaient déjà importants.

Des avances en vivres, en instruments et même en *numéraire* avaient été faites à ces mêmes planteurs, et l'on ne parvenait pas à les convaincre de l'obligation où ils étaient de les rembourser.

Les agents et officiers avaient tous à leur service douze et treize convicts, ouvriers ou domestiques *nourris par l'État.* On en réduisit le nombre maximum à onze, ce qui ne paraîtra pas bien parcimonieux. Enfin, on supprima les vivres gratuits aux *libérés turbulents*, ce qui prouve, pour le dire en passant, qu'on les donnait et qu'on continua de les donner aux autres.

D'un recensement général fait le 1er septembre 1796 il résulte qu'à cette époque il y avait 3,638 *hommes nourris aux frais de l'État;* que 361 transportés seulement étaient parvenus à se suffire à eux-mêmes, et que Norfolk renfermait déjà près d'un millier de condamnés. Ces renseignements démontrent, qu'après tout, le succès des Anglais n'a pas été obtenu sans de lourds sacrifices, et qu'il a exigé tout à la fois et du temps et de l'argent.

Un autre fait à signaler, c'est le désordre occasionné par la présence à Sydney d'un certain nombre de *libérés*, en quête de moyens de départ : population inquiète et surtout inquiétante, paresseuse et affamée.

Le convict en cours de peine ne donnait que peu ou point de souci, la discipline pénale le maintenait suffisamment ; mais une fois la peine finie, la liberté le rendait insoumis et menaçant. Sans doute il se fût résigné à devenir un colon sérieux si la loi qui le déportait l'eût enchaîné au sol de sa nouvelle patrie. L'expérience apprend que l'idée de coloniser n'entre vraiment dans l'esprit du transporté que quand l'espoir du retour en est sorti.

L'administration de Sydney se trouvait amenée ainsi, pour se débarrasser, à faciliter par tous les moyens le départ de ces gens gênants ; ce qui allait directement contre le but de la transportation.

Sous l'administration Hunter on fit une découverte assez intéressante. Quelques bêtes à cornes échappées, il y avait de cela quelques années, avaient pris possession des terres inexplorées et y avaient vécu en paix, croissant et multipliant si bien que des gens racontaient en avoir

rencontré des quantités innombrables dans les environs de Paramatta. On reconnut, en effet, bientôt l'existence de troupeaux importants que l'on déclara propriété publique, afin de pouvoir les laisser continuer en paix l'œuvre de reproduction qu'ils avaient si bien commencée.

Vers le même temps on découvrait aussi des gisements de charbon de terre à Sydney; on fondait une imprimerie et on bâtissait un théâtre.

Avec un simple canot, le midshipman Flinders et le chirurgien Bass commençaient les explorations qui devaient amener la découverte d'un détroit entre l'Australie et la terre de Van Diémen.

Certes, la société qui se formait ainsi et grandissait sous l'œil de l'autorité anglaise n'offrait pas le modèle accompli de toutes les vertus, et on ne reconnaissait que trop souvent à ses actes la nature de son origine; mais en somme c'était une société, c'est-à-dire quelque chose qui était uni, lié et fortifié par les principes et les instincts qui forment et conservent les sociétés humaines.

Par ses lois, elle ne différait pas essentiellement des autres, et, dans le fait, elle ne leur

était pas toujours très-inférieure. L'esprit conservateur né de la possession veillait à la protection commune bien mieux que n'eussent pu le faire une police sévère et les enseignements de la plus pure morale.

Lorsque Hunter quitta son commandement, la colonie avait fait un grand pas. Ce n'était plus ce chétif établissement en proie aux inquiétudes, aux agitations, attendant son arrêt de vie ou de mort de la sollicitude ou de l'oubli de la métropole; c'était encore une colonie jeune, mais à qui les forces venaient et qui n'allait pas tarder à parler de ses droits bien plutôt que de ses devoirs.

En 1800, époque où nous sommes arrivés, l'opinion publique réclama avec instance la construction d'une prison, et ce monument de la civilisation fut élevé à l'aide de souscriptions très-volontaires et d'une taxe sur les spiritueux, ce qui était de toute justice.

A Hunter succéda le capitaine King, commandant de l'île Norfolk.

Un de ses premiers actes fut de créer, à 18 milles de Sydney, une maison de refuge pour soixante orphelines ou filles pauvres. Le domaine public fournit la dotation de l'établisse-

ment. Les jeunes filles devaient être mariées aux frais du trésor et recevoir en dot une concession de terre. Il faut qu'on sache qu'à ce moment le *quart* du revenu total de la colonie était consacré à l'*instruction publique*. Ceci est d'un bel exemple pour les sociétés honnêtes.

La découverte du détroit de Bass, entre l'Australie et Van Diémen, fournit alors à la France une occasion de se rencontrer avec l'Angleterre sur un terrain où l'animosité politique faisait place heureusement aux sentiments bienveillants d'une réciproque émulation pour le bien.

Les noms de deux Français se trouvent en effet associés à la gloire de cette découverte ; ce sont ceux du géographe Péron et du capitaine de vaisseau Baudin.

Vers le commencement de 1804, King résolut de fonder un établissement à la terre de Van Diémen ou Tasmanie et chargea de ce soin le colonel Collins.

Ainsi fut fondée la ville d'Hobart-Town, qui devait devenir célèbre parmi les grandes villes de la cinquième partie du monde.

Cette création d'Hobart-Town parut une occasion favorable de condamner Norfolk, ce nid

de brigands qui compromettait la cause. On offrit à ceux qui s'y trouvaient de les transporter avec tout leur matériel à Van Diémen où il leur serait donné une concession double en étendue. Un certain nombre acceptèrent, mais la majorité resta fidèle à Norfolk, qui offrait des moyens certains d'échange avec les baleiniers fréquentant ces parages.

Tandis que les transportés de race anglo-saxonne poursuivent patiemment cette œuvre de création, tandis qu'ils luttent, avec cette obstination particulière à leur race, contre une nature qui refuse longtemps de se soumettre, tandis qu'ils défrichent, façonnent, changent, transportent, plantent, bâtissent et peuplent comme les plus honnêtes gens du monde, les Irlandais, dont le nombre s'était accru par les proscriptions et les persécutions politiques, se livraient à une agitation stérile, formaient des complots toujours découverts et commençaient des émeutes toujours réprimées. Vifs, légers d'esprit, prompts à l'action, crédules, trompés par une imagination amoureuse du merveilleux, aimant mieux rêver des solutions miraculeuses que de travailler patiemment aux solutions raisonnables, ils devaient être et ils furent en

réalité les victimes de la politique anglaise et l'embarras sérieux de la colonie pénale.

Si leurs tentatives de révolte avaient abouti, elles eussent causé infailliblement la ruine de l'établissement, et aussi certainement la misère de ceux qui y prenaient part. Cette perspective, il faut le dire, n'eût pas suffi pour les arrêter. Comme chez presque tous les déportés politiques, le refus du travail était chez eux la manière préférée de protester contre le despotisme du vainqueur.

Un secours moral vint sur ces entrefaites en aide à l'administration, comme pour contrebalancer le mauvais effet de ces dissensions et de ces violences. Tépahi, un des plus puissants chefs indigènes de la Nouvelle-Zélande, fit une visite à la colonie et en fut si émerveillé qu'il lui confia l'éducation de son fils. Il fit mieux, il emmena avec lui un jeune convict dont il fit le mari de sa fille.

En 1806, le capitaine Bligh succéda au gouverneur King. Une réputation trop bien établie d'inflexible sévérité influa sans doute sur les premiers rapports de Bligh avec ses subordonnés ; ce qui est certain, c'est que les conflits ne tardèrent pas à naître ; l'esprit d'autorité

s'exagérant, l'esprit de résistance s'exaspéra, et le gouverneur aveugle se reposait encore sur l'inviolabilité de sa personne que le projet d'un coup de main était déjà arrêté. Un matin, sans bruit, sans lutte, sans violence, il se trouva prisonnier dans son hôtel, où il fut tenu enfermé jusqu'à ce qu'une occasion s'offrit de l'embarquer pour l'Angleterre. Sans doute les torts de Bligh étaient bien avérés, car les chefs du complot ne furent pas sévèrement punis.

CHAPITRE VII.

Période de 1810 à 1821.

Gouvernement de Macquarie.

Le successeur de Bligh fut le colonel Macquarie, qui prit possession vers le commencement de 1810.

Le nom de Macquarie vivra longtemps dans la mémoire et dans l'affection des Australiens. La reconnaissance, la vénération, l'amour de tout un peuple lui ont fait une gloire d'autant plus enviable qu'elle n'a pas coûté une goutte de sang.

Son début fut hardi. Un libéré, signalé pour sa bonne conduite, fut pourvu d'un *office de magistrature*. Cette audace était profondément habile : on y reconnaît à la fois un grand sentiment de philosophie et un grand sens pratique.

La rédemption du péché originel était tout entière dans cette sorte d'antithèse : l'homme jugé devenant juge.

Bientôt une sorte d'animation se manifesta

dans toutes les branches des services publics : aux travaux agricoles s'ajoutèrent les entreprises industrielles. Selon la commune tendance, on cherchait à se suffire à soi-même, et l'on vit s'élever des usines, des manufactures, qui vinrent accroître la variété des produits.

A Van Diémen, le développement rapide de la population avait amené des désordres graves. Beaucoup de convicts évadés trouvaient dans les bois un asile d'où ils sortaient ensuite par bandes armées pour venir ravager et piller les plantations des convicts laborieux.

Macquarie fit poursuivre vigoureusement ces Bush-Rangers, en pendit quelques-uns et admit le reste à soumission.

La statistique dressée à cette époque, c'est-à-dire vingt-cinq ans après l'arrivée du premier convoi de condamnés, constate que 13,000 hommes et 3,265 femmes avaient été importés et qu'il y avait eu déjà 9,000 naissances dans la colonie.

Les décès, d'abord nombreux, avaient rapidement diminué ; ils formaient depuis l'origine un total de 5,500 environ.

Dans une des explorations fréquemment tentées vers la région intérieure, on avait dé-

couvert un passage à travers la chaîne montagneuse au pied de laquelle s'étaient arrêtés jusqu'alors les défrichements.

Macquarie fit relier les deux côtés de la chaîne par une belle route au bout de laquelle il fonda, le 7 mai 1815, la ville de Bathurst. Ainsi, la colonie acquérait un nouveau territoire et se trouvait plus à l'aise pour se développer.

Les querelles religieuses commençaient à agiter les esprits et à provoquer les violences et les persécutions. Les diverses sectes se molestaient, se dénonçaient, s'injuriaient là comme elles faisaient dans la mère-patrie, et l'on a quelque droit de s'étonner que des gens qui avaient bien peu de scrupules en matière de morale, en fussent aussi tourmentés sur des matières théologiques. Macquarie laissait disputer et s'occupait de choses sérieuses : il réglait les devoirs réciproques des planteurs et de leurs engagés ; il fondait une banque dont le capital, s'élevant à 2,500,000 fr., fut souscrit en quelques jours.

Cette banque, sans aucune hésitation, émit immédiatement de très-petites coupures, alors que les vieilles nations de l'Europe se dispo-

saient à délibérer pendant un demi-siècle encore sur le point de savoir si les petites coupures sont un grand avantage ou un grand danger.

Macquarie faisait aussi concéder par le gouvernement anglais aux familles des transportés leur passage gratuit sur les navires de l'Etat. C'était une excellente mesure, seulement on avait trop attendu pour y songer et on l'appliquait dans une limite trop restreinte. La même époque vit fonder la première caisse d'Épargne et fixer d'une manière régulière par le Parlement l'assiette de l'impôt : le *huitième* du revenu total était encore affecté à *l'instruction des enfants.*

C'est à ce moment même où les faits venaient si hautement témoigner en faveur de l'idée de colonisation pénale, que l'opposition parlementaire choisit cette institution pour but de ses attaques. Désormais nous n'assisterons plus guère qu'aux péripéties ennuyeuses de cette lutte engagée, d'une part, par l'outrecuidante ignorance, la malveillance envieuse, la médiocrité bavarde, l'amour des petites choses, la peur des grandes, et, d'autre part, soutenue par le bon sens, la raison, l'humanité et la justice. Le

bon sens, la raison, l'humanité et la justice devaient succomber.

Un moyen sûr de se faire écouter, c'est de parler économie. Il y a dans tout pays civilisé un nombre sérieux d'imbéciles professant cette opinion, qu'un pays s'enrichit de tout ce que son gouvernement ne dépense pas.

Ce n'est pas le moment de démontrer qu'il n'y a de coûteux que le chômage ; qu'il n'est folle dépense qui nuise autant qu'un mauvais emploi du temps ; que le temps seul coûte et doit être ménagé parce qu'il dévore toujours, employé ou non, mais au moins peut-on s'étonner qu'en Angleterre les gens médiocres soient parvenus à se faire écouter lorsqu'ils parlaient contre une institution qui économisait de la police, qui donnait de la sécurité au travail, qui diminuait le nombre des mauvaises actions, qui créait des colonies, c'est-à-dire des acheteurs pour les produits nationaux, et qui fournissait du travail à des gens dont l'oisiveté aurait été redoutable.

Sans doute la transportation a coûté à l'Angleterre quelques centaines de millions, mais elle a créé l'Amérique du Nord, elle a créé l'Australie qui valent des centaines de milliards.

Dans l'arithmétique politique, voilà comme il faut compter.

Aux doléances de ceux qui aiment les économies qui appauvrissent, s'ajoutaient les plaintes des trafiquants qui couvraient leur cupidité des plus honnêtes prétextes, et notamment de celui de la défense du commerce métropolitain. L'avocat de cette cause au Parlement se nommait Bennet. M. Bennet, le premier, contribua à répandre les idées les plus fausses sur la Nouvelle-Galles du Sud, et ce sont ces idées qui ont naturellement trouvé le plus de créance. Il y a nombre de gens qui, encore à l'heure qu'il est, malgré Sydney, Melbourne, Bathurst, Hobart-Town, Perth, Adélaïde, etc., malgré les colossales affaires, malgré la population sage et laborieuse, malgré les richesses immenses, malgré les troupeaux innombrables, malgré les mines d'or, de charbon, de cuivre, malgré les miracles d'une civilisation qui n'a pas un siècle d'existence, disent volontiers que l'Australie est un repaire de bandits, un foyer de crimes, la honte de l'humanité. Bref, à force de récriminations et de criailleries, on obtint qu'une enquête parlementaire fût ordonnée. La façon dont cette enquête fut faite n'est pas de nature à rendre

très-recommandable ce genre d'information ; son résultat le plus clair fut de jeter le trouble et la zizanie dans la colonie, de réveiller les défiances, de provoquer des distinctions aristocratiques, d'infliger la marque d'origine aux familles des convicts ; la séparation de la société australienne en deux camps fut à tout jamais consommée par la faute d'un bavard ambitieux.

La sage Angleterre ne devait pas tarder à expier cruellement sa complaisance envers cet agitateur vulgaire.

Pour bien faire toucher du doigt le mérite et la sincérité de ces anathèmes lancés contre la transportation, voici un état comparatif de la race convict et de la race libre que nous empruntons à M. de Blosseville.

En 1820, les convicts possédaient un capital commercial engagé de 150,000 liv., et les colons d'origine libre un de 100,000 liv. seulement ; les convicts montraient une production annuelle de 1,123,000 liv., les autres de 526,136 liv. seulement.

Malgré cela, la critique ignorante et la médiocrité jalouse eurent le pouvoir de contraindre un gouverneur intelligent, dont les moments

étaient précieux, à quitter son poste pour venir se défendre d'accusations absurdes et rectifier les erreurs grossières répandues dans le public anglais.

Macquarie partit donc pour l'Angleterre après douze années d'une administration dont le souvenir restera cher aux Australiens.

Au point où elles en sont arrivées, les choses vont désormais, par le seul effet de la vitesse acquise, marcher plus vite et plus sûrement, mais aussi avec moins d'éclat, moins de nouveau, moins d'imprévu.

Chaque gouverneur arrivant reprendra le progrès où l'a laissé son prédécesseur et le reportera un peu plus loin. Tout, dès ce moment, est déjà réglé, on ne révolutionne plus, on accumule les choses acquises, il y a des principes admis, des règles consacrées, des traditions établies ; les choses ont cette apparence de régularité correcte qui distingue les institutions bien assises et ayant déjà un peu d'âge.

Le service des convois de condamnés se fait avec plus de soins et plus d'humanité, les rapports des planteurs avec leurs engagés s'inspirent davantage des lois de l'équité. La race convict tient bien son rang, sa réputation de

loyauté, de sûreté en affaires, ne le cède pas, tant s'en faut, à celle des individus qui se vantent le plus de la pureté de leur origine. Les sociétés charitables de Londres expédient à Sydney des jeunes filles repenties qui y trouvent promptement des maris.

La terre de Van Diémen s'épure, et bien que peuplée presque exclusivement de convicts, elle rivalise d'activité, de production avec Sydney, qui prend déjà vis-à-vis d'elle des airs de métropole.

Tout tend à faire cette nation nouvelle à l'image de l'ancienne. Les journaux se multiplient, les libelles circulent ; il y a des courses de chevaux.

Malheureusement, comme je l'ai dit, l'idée d'une aristocratie d'origine se dégage des sottes excitations venues de la métropole ; moralement parlant, il y a des blancs et des noirs.

La police est aussi bien faite que partout ailleurs, et ses services sont autant appréciés que si ceux qui en profitent n'avaient jamais eu à en redouter l'action sur eux-mêmes.

La répression s'y fait sévèrement, et ce ne sont pas les anciens condamnés qui sont le plus enclins à l'indulgence. Ce qui semble surprenant, c'est que cette sécurité se soit faite à aussi peu

de frais, et que pendant trente ans il y ait eu si peu de troupes en Australie, et encore quelles troupes ! le régiment dit de la Nouvelle-Galles était un ramassis de vauriens qui donnaient l'exemple de tous les vices, et particulièrement celui de l'insubordination.

L'administration de la justice, d'abord instituée dans la forme la plus simplifiée, se développa et offrit bientôt des garanties équivalentes à celles que présentait la justice dans la mère-patrie. Plus expéditive toutefois, elle devait faire moins intervenir le jury, jusqu'au jour où l'accroissement de la population, l'affluence considérable des colons volontaires, en relevant la respectabilité de l'établissement, pourrait paraître justifier un traitement plus conforme à la dignité des citoyens anglais.

La loi civile et criminelle était à peu de chose près la même qu'en Angleterre.

Un acte de 1825 affranchit Van Diémen de la tutelle déjà lourde de Sydney et lui accorda un gouvernement distinct, des institutions particulières.

CHAPITRE VIII

Période de 1821 à 1840.

De 1821 à 1825, le sort de l'Australie fut confié aux mains du général Brisbane, un savant qui ne fit pas beaucoup parler de lui. Le souvenir de son administration serait effacé s'il n'était pas lié à celui d'un grand mouvement produit dans la colonie par la marche des événements.

Au moment où Macquarie, plus écœuré par les attaques des orateurs métropolitains que fatigué par les labeurs d'un long gouvernement, rentrait dans la vie privée, l'épreuve de la colonisation pénale était faite et décisive. En un quart de siècle, une population de 40,000 âmes, dans laquelle figuraient plus de 20,000 convicts, s'était agglomérée, formée, organisée, policée, affirmant déjà sa vitalité et sa virilité par des actes considérables. C'était là un fait qui témoignait en faveur de l'élément convict, et cependant une grande partie de cette population

songeait à répudier son origine. A défaut de vertu, elle montrait de la vergogne. L'émigration libre, en affluant, avait apporté plus d'autorité à ces dédains aristocratiques. Au début, quand tout était à faire, quand toutes les chances étaient contre l'entreprise, le colon libre hésitait à venir, il attendait l'issue de la lutte entre le convict et la nature sauvage.

Le succès obtenu, l'envie d'en profiter se montra ; les dangers disparus, le courage vint et avec lui les exigences. Ceux-là qui n'avaient rien risqué, venant sur cette terre si bien préparée par d'autres, y parlaient en maîtres et faisaient sonner très-haut le mérite de leur exil volontaire.

C'est ce fâcheux esprit de dédain et de prévention qui désormais inspirera le langage de la nouvelle colonie vis-à-vis de la mère-patrie ; qui jettera le désordre dans la marche d'un système pénitentiaire si utile à la métropole et en vue duquel *exclusivement et absolument avait été décrétée la prise de possession de l'Australie.*

A travers des entraves de toute sorte, des attaques incessantes, passionnées et aveugles, des changements, des altérations continuelles, des alternatives de succès et de revers, le sys-

tème devait aller ainsi diminuant, s'affaiblissant, pour finir par s'éteindre en 1868.

Tel est le symptôme caractéristique qui marque le passage du général Brisbane au gouvernement de l'Australie.

Vers ce temps furent jetés les fondements de l'établissement de Morton-Bay, au nord de la Nouvelle-Galles du Sud. C'est à cette même date que se rapporte l'inauguration du système des assignations ; système qui, mal appliqué, a été pour beaucoup dans les récriminations de la population libre contre la transportation. Brisbane, voyant affluer les émigrants volontaires en même temps que les convois de condamnés, eut l'idée de proposer aux premiers de se charger des seconds moyennant un prix payable en terres ; tant d'acres par tête de convict. C'est ainsi que furent créés les *Clearings Gangs*, ateliers de défrichements qui, moyennant un prix de tant par acre, mettaient les terres en état de culture.

Au général Brisbane succéda, en 1825, le général Darling.

Ici nous ouvrons une parenthèse pour faire remarquer au lecteur français que, depuis le début, tous les gouverneurs d'Australie ont été

des militaires. Darling, homme droit, honnête, impartial, fut pourtant accusé par les convicts de favoriser leurs adversaires, les exclusionnistes, et par les exclusionnistes de favoriser les convicts.

Il régla et perfectionna le nouveau système des assignations, poussa les grands travaux, activa les défrichements, favorisa les grandes entreprises.

En récompense de ses services, il fut dénoncé au Parlement comme coupable de dilapidations, de concussions, etc., etc., etc., par ses administrés qui se sentaient assez forts pour se montrer ingrats. Darling, très-honorablement acquitté, fut remplacé en 1832 par le général Bourke, sous l'administration duquel on rendit à la concurrence des enchères l'aliénation des terres de la Couronne.

Le général Bourke mit un frein au zèle que les juges montraient à punir les convicts sur la seule plainte des maîtres, et décida que les émancipés seraient admis aux fonctions de Juré, but suprême de l'ambition de tout bon Anglais.

Une ébauche de gouvernement représentatif commençait à se dégager des successives

modifications que subissaient les institutions politiques. Bien que ceux qui veulent du progrès peu à peu et par petites doses soient partout les plus nombreux, leur sort est généralement de se laisser entraîner par les minorités qui veulent trop et qui le veulent tout de suite: c'est ce qui advint aux Australiens dont les exigences grandirent au point de ressembler à la plus audacieuse ingratitude. A leurs yeux, la mère-patrie qu'ils avaient quittée la veille n'avait plus de droits, il ne lui restait que des devoirs.

Et ils ne tardèrent pas à avoir gain de cause, tant le *Self Government* est la solution inévitable de toutes les grandes entreprises coloniales.

Nous voyons en effet Sydney, en 1840, possédant une population de 60,000 âmes, ayant un chemin de fer, une cathédrale, des meetings monstres, ayant même eu une banqueroute de 4 millions, demander des institutions représentatives et les obtenir peu de temps après.

Il faut noter en passant qu'une lutte déjà très-ardente s'était ouverte entre deux doctrines ou, pour parler plus juste, entre deux intérêts; celui de la ville et celui de la campa-

gne. Cette lutte était le fruit d'un égoïsme étroit et mesquin ; d'un côté, sous couleur de moralité, mais au fond par amour des gros salaires, on repoussait hors des villes la main-d'œuvre à bon marché des convicts ; et de l'autre côté, sous couleur d'humanité, mais en réalité par besoin de main-d'œuvre à bon marché, on eût appelé les condamnés les plus dangereux dans la colonie uniquement pour satisfaire aux besoins de l'agriculture.

Nous voici arrivés à une période où nous aurons plus d'occasions de parler des actes législatifs, des règlements et des doctrines que des hommes et des faits ; mais avant de l'aborder, il me reste à dire quelques mots de ce qu'était alors la Tasmanie ou Van Diémen, cette fille rivale de Sydney.

A Van Diémen qui fut, nous l'avons dit, plus particulièrement œuvre de transportation, il était naturel qu'on fît des expériences sur les théories pénitentiaires. On y essaya par exemple de la division des convicts en plusieurs groupes selon le degré relatif de perversité.

Nous reviendrons sur cette méthode qui nous paraît le point de départ obligé de tout système rationnel de colonisation pénale.

Dès 1833, Van Diémen possédait une population de 33,000 âmes, et déjà le succès de ses efforts y avait attiré de nombreux émigrants volontaires.

Dans Van Diémen il faut voir avant tout une expérience décisive de la transportation ; c'est la terre où cette expérience a été le plus complétement faite ; or, la prospérité d'Hobart-Town montre assez ce qu'on peut attendre du système et répond victorieusement aux observateurs superficiels qui ont déclaré le système impossible. Il est seulement juste de dire que plus l'émigration volontaire est considérable, plus le succès est certain, prompt et facile.

CHAPITRE IX.

Période de 1840 à 1847.

Bill de 1847.

La série des embarras sérieux commence véritablement pour l'Angleterre avec la prospérité de ses premiers établissements d'Australie. La transportation, non-seulement soufferte mais souhaitée jusqu'alors parce que la main-d'œuvre libre était rare et chère, devient chose honteuse, flétrissante et pestilentielle du jour où l'on peut se passer d'elle.

Les colons libres n'étaient pas tendres envers les convicts dont ils se servaient cependant pour édifier leur fortune.

La mesure trop absolue qui assignait les condamnés aux planteurs, le lendemain du débarquement, causait une irritation qui se traduisait par des vexations de toute sorte envers les assignés : les meilleurs se résignaient, les mauvais se vengeaient.

Il y avait de nombreuses évasions : des

troupes de pillards ravagaient le pays jusqu'aux portes de la ville.

L'opinion publique s'émut des plaintes de ces colons qui n'avaient garde de confesser leurs torts. Une première enquête avait été ordonnée dès 1837 : les hommes les plus considérables de l'Angleterre, lord J. Russell, Sir R. Peel, faisaient partie de la commission. On faillit aller très-loin. On était alors fort engoué d'une nouveauté importée d'Amérique : le régime cellulaire. Le succès qu'on lui faisait de confiance était tel que la transportation pensa en mourir. Un instant il fut question de la supprimer pour se livrer complétement à l'idée nouvelle.

Heureusement, en Angleterre, il y a loin des théories aux actes. Tout ce bruit aboutit à la suppression de l'*assignation*. Désormais les condamnés devaient subir une épreuve en Angleterre sur des pontons où ils étaient employés aux travaux publics.

Cette période appelée *Probation* une fois franchie, le convict partait pour l'Australie : s'il avait fait preuve de bon vouloir, on lui délivrait à son arrivée un permis appelé *Ticket of Leave* (billet de liberté) à l'aide duquel il s'en-

gageait pour un temps et moyennant salaire chez les *planteurs*. Cette seconde période était pour lui comme un apprentissage de la liberté; il montait au rang de travailleur à gages; l'esclavage de l'*assignation* faisait place aux obligations du contrat. Mais la police gardait toujours sous sa main ce porteur de ticket *(ticket-holder)*, car il était encore légalement en cours de peine, et en cas de méfait, le ticket lui était retiré.

Le génie anglais suppléait ainsi fort ingénieusement à un défaut d'ensemble dans son système pénitentiaire, et la liberté dont avait besoin l'homme pour sortir de l'état où il était tombé se conciliait heureusement avec les garanties dues à la sécurité des populations.

Ces réformes très-sages et qui contenaient en germe les éléments d'un bon régime pénitentiaire ne suffirent pas, hélas! pour faire taire les récriminations que l'on avait pris l'habitude de formuler contre la transportation. L'élan était donné, c'était désormais une affaire de parti : on devait continuer quand même.

La Nouvelle-Galles du sud, devenue riche, devenait prude; elle repoussait les impuretés

de la métropole. L'Angleterre, bien avisée, lui céda, et supprima, à partir de 1840, toute transportation sur cette partie de l'Australie.

Il lui restait Van Diémen, qui n'en était pas arrivée au même degré de force et ne pouvait encore imposer ses répugnances.

Pourtant les plaintes y étaient vives déjà : les colons disaient que les façons de procéder étaient inutilement vexatoires, que si les principes étaient bons la pratique était détestable, et que pour un peu d'aide qu'on leur apportait, on les mettait à la merci d'une armée de malfaiteurs, importés sans discernement, abandonnés sans surveillance.

Aussi, en 1842, se produisit-il un nouveau mouvement d'opinion contre la transportation.

Les esprits, excités par quelques meneurs qui croyaient connaître la question et faisaient étalage de sentiment et de philanthropie, réclamèrent de nouvelles réformes, et les chambres décidèrent qu'on réduirait sensiblement le nombre des transportations.

Ainsi on allait laisser quantité de gens à la charge de la métropole, qui jusqu'alors n'avait guère eu à s'occuper de ce que deviennent ceux qui sortent de prison.

On essaya bien, dans le même temps, d'une mesure qui avait du bon et pouvait débarrasser un peu les geôles d'Angleterre : c'était d'envoyer les condamnés à la transportation subir la période de *probation* sur la terre de Van Diémen. Ils se trouvaient ainsi dès le premier jour en présence des obligations et aussi des espérances sur lesquelles allait s'édifier leur vie future. Ils pouvaient s'occuper utilement des intérêts de leur avenir.

Malheureusement, dans l'exécution de la mesure, on s'y prit si mal que l'idée échoua et fut compromise pour longtemps. On commença d'envoyer les hommes avant qu'il n'y eût ni pénitenciers, ni hôpitaux, ni administration, ni gardiens. Ce fut un désordre inexprimable.

Comme il est facile de le deviner, à mesure que les débouchés se fermaient ou se rétrécissaient, l'embarras du gouvernement augmentait.

La Nouvelle-Galles en moins et un grand nombre de condamnés en plus ne laissaient pas de constituer une situation assez compliquée. A Van Diémen il y avait, disait-on, une foule de *Tickets-holders* qui ne trouvaient pas à se placer parce que la Colonie n'avait pas le moyen de les payer.

D'une autre part, les désordres sans nom, les débordements d'immoralité, les actes de dépravation dont l'île Norfolk était le théâtre, avaient dans le même temps un si grand retentissement en Angleterre que l'indifférence n'était plus possible.

L'Angleterre eut honte de voir son drapeau flotter sur cette sentine. Norfolk, affecté au châtiment des plus coupables, était devenu leur domaine, leur chose. Le mal y régnait en maître ; le forfait y dictait impunément la loi.

Ces choses réunies firent que tout fut encore une fois remis en question.

On se livra à de nouveaux débats, mais bien inutilement, car on s'était laissé surprendre par les embarras sans avoir rien préparé pour les surmonter, et l'on se trouvait avoir l'impossible en face et derrière soi.

On ne pouvait continuer, on ne pouvait cesser. On allait, comme toujours, se jeter un peu à gauche, parce qu'on avait été trop à droite, sauf à revenir ensuite à droite pour avoir trop incliné à gauche.

Toutefois, dans cette circonstance, tout bien discuté, bien pesé, on résolut encore de faire prévaloir le principe de la transportation, c'est-à-dire

l'intérêt métropolitain. C'est de ce mouvement qu'est né le Bill de 1847, assurément un des meilleurs comme esprit qu'on ait eus ; qui pouvait avec un peu d'efforts devenir un modèle et qui succomba sous des critiques injustes et des jugements prématurés.

Le Bill de 1847 divisait la pénalité en quatre périodes :

1° *Emprisonnement* cellulaire de quelques mois, huit à neuf mois au plus ;

2° *Probations* ou épreuves en Angleterre dans un établissement de travaux publics ;

3° *Transportation* en Australie avec *Ticket* ou promesse de *Ticket of Leave* ;

4° *Rachat de la liberté conditionnelle* contre pécule formé de retenues sur les salaires gagnés sous le régime du Ticket.

Ici la gradation est bien ménagée. D'abord le châtiment dans sa forme la plus rigoureuse : l'homme que la justice vient de frapper, dont l'âme est encore troublée, entre profondément ému dans cette cellule qui le sépare de tous ses semblables.

Pour celui qui n'est pas corrompu, c'est une épreuve salutaire. Il se recueille, il réfléchit, il regarde son crime en face, puis il regarde

en haut, il est tombé au fond de cet abîme et il songe à remonter.

Rien de ce qui l'entoure ne peut le distraire de l'idée de réhabilitation et de réconciliation. Le chapelain parle à sa conscience, l'instituteur à son esprit ; le directeur de la prison l'encourage et lui dit d'espérer.

Ainsi compris, le régime cellulaire est une chose aussi bonne qu'elle était détestable dans la forme absolue et rigoureuse que lui donnaient ses premiers adeptes. L'homme frappé d'un grand malheur a besoin de rester seul quelque temps.

Les nécessités de la répression exigent que cette incarcération cellulaire soit accompagnée de certaines sévérités de régime.

La leçon, en effet, ne serait pas complète si la punition ne se faisait pas sentir comme sanction inévitable de la loi sociale.

D'après le bill de 1847, l'incarcération cellulaire dut être subie dans les prisons nouvelles de *Pentonville* et de *Milbanck*.

La seconde période, celle de *probation*, prit, à compter de cette époque, le nom de *servitude pénale*, expression presque équivalente à celle de *travaux forcés* chez nous.

Les pontons (Hulks) avaient jusque-là presque exclusivement servi de prison aux condamnés à des peines graves. C'était une mauvaise et coûteuse installation.

On résolut d'y renoncer et de les remplacer par des ateliers installés sur les lieux mêmes où il y avait des travaux publics à exécuter. C'est ainsi que furent créés les établissements de Portland, Portsmouth, des Bermudes et de Gibraltar, etc.

Portland est le modèle du genre. Le travail s'y fait à l'air libre et en commun ; l'instruction primaire y est donnée à tous, et l'administration veille à l'accomplissement des devoirs religieux. Isolement de nuit en cellule ; règlements rigoureux pour la propreté de la personne, nourriture régulière et forte. Enfin possibilité d'amasser un pécule pour aider plus tard à la création d'un établissement sur la terre d'exil.

A l'époque où commence la réforme entreprise par le bill de 1847, les condamnés étaient divisés à Portland en plusieurs catégories, selon leurs antécédents et la nature du crime commis. Ils montaient d'une catégorie à l'autre par leur bonne conduite.

Les premières catégories se distinguaient

par des insignes. Le repentir avait un uniforme; la prison avait son aristocratie. C'était une excitation au bien en même temps qu'une précaution contre la contagion du mal.

Le silence n'était pas imposé pendant le travail, mais ceci avait peu d'inconvénient, puisque dans chaque catégorie un homme n'entendait guère de son voisin que ce qu'il eût été lui-même capable de lui dire. Je ne sais si l'on a eu la patience de persévérer dans cette idée, mais elle est, à mes yeux, fondamentale en matière de régime pénal.

La transportation était, comme je l'ai indiqué déjà, un adoucissement par rapport à la servitude pénale de Portland, puisqu'elle était une issue, une ouverture du côté de la liberté.

Le moment en pouvait être plus ou moins rapproché selon la conduite du condamné pendant la probation. La probation ou épreuve, en Angleterre, durait ainsi la moitié, quelquefois même le quart seulement de la peine totale.

Il y avait à Portland une bibliothèque, et l'on y enseignait la géographie à ces hommes que le sort allait jeter à l'autre extrémité du monde.

La réforme n'avait pas songé qu'aux hommes seulement. Il y avait à Milbanck un quar-

tier pour les jeunes femmes, celles à qui leur jeunesse réservait un rôle utile dans la transportation.

A Parkurst (île de Wight), à Bed-Hill, on créait un pénitencier, avec enseignement professionnel pour les enfants que de graves méfaits avaient voués à l'exil. En Angleterre, le crime n'attend pas le nombre des années. Étrange mystère ! Les progrès de la perversité semblent lutter de vitesse avec ceux de la civilisation. En 1850, 5,000 enfants furent condamnés au grand criminel !

Le but des épreuves ou probation était de débarrasser l'âme des condamnés de ses impuretés et de former les hommes à l'exercice des professions utiles, à l'habitude des efforts honnêtes.

Il se peut que ce but n'ait pas toujours été atteint ; que le résultat obtenu soit resté souvent inférieur aux efforts dépensés. Il se peut qu'on s'y soit mal pris, qu'on ait trop exigé, qu'on n'ait pas fait la part de l'imperfection humaine, mais je n'en considère pas moins le système comme excellent en principe, et dans l'état actuel de la Société, je n'en connais pas d'autre qui lui soit préférable.

La *Probation* finie, on partait. Pour beaucoup de condamnés, c'était comme une délivrance. Les célibataires surtout aspiraient à l'exil : ils ne laissaient derrière eux rien qu'ils pussent regretter, et ils avaient devant eux les espérances qu'éveillent toujours les régions lointaines.

Pour les hommes mariés, il eût été facile de créer un attrait plus grand encore : c'eût été de les faire accompagner ou rejoindre par leurs familles.

En refusant de prendre à sa charge la dépense occasionnée par le voyage de ces familles, le Gouvernement anglais a manqué de clairvoyance, et il n'a pas même fait une économie. L'idée de colonisation ne peut, en effet, réussir avec des individus à tout jamais privés du soutien moral le plus essentiel à l'homme, la famille, et cet échec partiel augmentait les non-valeurs de la transportation.

Le jour du départ arrivé, ceux qui avaient déjà mérité le *Ticket of Leave* le recevaient au seuil de la prison, en même temps qu'ils prenaient un costume nouveau. Le changement d'habit était comme un changement d'état ; l'âme améliorée, le corps quittait la livrée

du crime ! A l'homme neuf, une forme neuve.

Au moment de lever l'ancre, à cet instant toujours rempli d'émotion, et auquel la situation de ces malheureux prêtait un caractère particulier de solennelle tristesse, le chapelain de la prison, celui qui avait commencé l'œuvre de rédemption, montait à bord.

Dans une allocution paternelle il donnait à ces hommes qui allaient partir, les derniers conseils de la raison, le dernier encouragement de la foi, le dernier secours de la charité. Puis le bâtiment partait, et pour la plupart de ces gens, la patrie était à tout jamais perdue.

Comme je l'ai dit, la troisième période de la peine commençait dans les colonies. Ceux qui avaient déjà le *Ticket of Leave* cherchaient des engagements à prix débattus ou d'après des tarifs officiellement fixés. Sur leur salaire en argent on mettait de côté une part réservée à l'achat de la liberté conditionnelle ; condition qui rapprochait d'un degré le condamné de l'homme libre. Une autre part était prélevée pour subvenir aux frais de passage de la famille du condamné, et enfin une troisième était prise par l'État pour couvrir les frais de l'administration.

Le défaut du bill de 1847 n'était pas dans sa doctrine et dans son esprit ; car sous ce rapport il pourrait, au contraire, passer pour un modèle : il était dans les difficultés d'exécution que l'insuffisance des débouchés allait lui opposer.

CHAPITRE X.

Période de 1848 à 1852.

Suite du bill de 1847.

La terre de Van Diémen renfermait en 1848 24,000 convicts, dont plus de 7,000 ne trouvant pas de travail restaient à la charge de l'Etat.

D'un autre côté, les désordres toujours croissants de Norfolk avaient, dès 1847, fait décréter la suppression de cet établissement, et bien que l'exécution fût ajournée, on ne pouvait plus compter Norfolk comme un débouché.

D'autre part, ceci coïncidait avec une nouvelle manifestation des chambres contre le maintien de l'élément convict sur le territoire de la métropole.

En 1846, il est vrai, la Nouvelle-Galles du Sud, qu'une hausse subite des salaires avait ramenée à des idées plus indulgentes envers la transportation et dont l'intérêt avait assoupi les scrupules, consentait à rouvrir ses ports

aux convicts, mais elle y mettait des conditions. Je citerai celles qui indiquent que les idées avaient marché et que des choses confuses du passé commençait à se dégager comme une théorie de la colonisation pénale.

Ainsi elle demandait qu'on envoyât autant de femmes que d'hommes, que les familles des condamnés mariés fussent autorisées à les suivre, et enfin que l'on envoyât des émigrants volontaires en nombre au moins égal aux colons convicts, moyennant quoi elle s'engageait à payer une partie des frais; malheureusement le mauvais état de ses finances lui ôta les moyens de remplir ses engagements, et le projet n'eut pas de suite. Malgré cela, dans une lettre à L. J. Russell, à laquelle nous empruntons ces détails, lord Grey faisait remarquer que deux ans plus tard une souscription s'ouvrait dans la même colonie pour faire venir 2,000 libérés de Van Diémen, et qu'en 1848, un bâtiment de convicts ayant abordé à Sydney, les hommes avaient été engagés à terre bien avant des colons libres débarqués dans le même moment.

La raison de cette préférence était, bien entendu, une raison de bon marché.

Le même intérêt poussait les habitants de

Moreton-Bay (partie extrême nord de la Nouvelle-Galles) à solliciter leur séparation de Sydney, si cette séparation devait être le seul moyen pour eux de se procurer les travailleurs condamnés dont ils avaient besoin. C'était, si on se le rappelle, l'époque où la fièvre de l'or commençait à égarer les têtes en Australie. Les ateliers, les fermes, les chantiers, tout était déserté. Mais les ménagements que la politique imposait à la mère patrie envers des établissements aussi forts et aussi indociles que la Nouvelle-Galles et Victoria, ne permirent pas d'écouter les doléances des gens de Moreton-Bay. En sorte que le principal, et pour ainsi dire le seul débouché qui restât en face d'un accroissement constant des condamnations, se trouva être la nouvelle colonie d'*Australie occidentale,* secours bien faible, puisque cette colonie naissante ne pouvait employer en plusieurs années un nombre de condamnés supérieur à celui que faisait en une seule année la justice anglaise.

On avait bien essayé de diminuer le nombre de condamnations, au moyen de certains adoucissements dans la loi pénale : par exemple, en réduisant à un simple emprisonnement la peine

des individus convaincus de vol pour le première fois. Mais malgré ces expédients le flot montait; les prisons s'emplissaient de gens qui n'auraient pas dû rester et qu'on ne pouvait pas faire partir. La plupart des libérés étaient sans ouvrage, et par conséquent menaçants.

Le gouvernement fut obligé de créer dans la colonie même un établissement pénitentiaire pour enfermer ceux qui avaient traversé la probation sans s'amender. Il fut, de plus, obligé de donner du travail à un grand nombre de *tickets holders*. Il les chargea de construire pour eux-mêmes des maisons qu'il leur vendait ensuite en échange de leurs salaires.

Il fit venir pour le service de la surveillance des vétérans mariés qui firent souche de *colonistes* et des sapeurs-mineurs qui conduisaient les travaux.

Il provoqua l'émigration des colons libres afin de contre-balancer l'importance de l'élément convict et rendre l'établissement plus fort. Enfin, il institua des chapelains spécialement affectés aux porteurs de tickets.

Malgré les difficultés qui gênaient le fonctionnement du système de 1847 et dont il n'était malheureusement pas possible de triom-

pher absolument, les bons effets du système se manifestaient déjà par des résultats frappants.

Dès 1851, la situation s'était si bien améliorée, qu'en *Western Australia* (Australie occidentale), on ne comptait pas moins de 600 porteurs de tickets offrant toutes les conditions de bons valets de ferme et souvent plus recherchés que les ouvriers libres, *parce qu'ils étaient contenus par la surveillance.* La colonie avançait à pas rapides; les crimes y étaient rares; le dépôt des incorrigibles était bien tenu, l'ordre y régnait. A défaut de moralité on avait du moins la sécurité. Lord Grey, alors ministre, essaya dans ces mêmes régions d'un plan de colonisation exclusivement convict, mais le vice d'une pareille conception apparut bientôt à cet esprit pratique.

Il est trop difficile à l'homme tombé de se relever seul : il lui faudrait pour cela faire un effort qui dépasse ses forces; il a besoin de s'appuyer sur quelqu'un qui ne soit pas lui-même affaibli par une première chute; il a besoin de l'exemple de l'ardeur honnête qui marche au bien-être par des chemins difficiles; il lui faut l'entrain d'un grand mouvement

de labeur autour de lui, qui le saisisse et le tire hors des voies mauvaises. Le spectacle de la vertu heureuse est la seule leçon efficace pour lui, le seul enseignement qui le puisse toucher, le seul conseil qui le persuade.

Et puis ces pauvres colons sortis de la misère pour tomber dans le crime, pauvres de bien, pauvres de courage, pèseraient trop lourd sur les bras d'un État; tout leur manque, terre, outils, graines, bétail, ménage, comme aussi vertu, ordre, économie. Si on leur donne des outils, des secours, ils gaspillent ces choses dont ils ignorent le prix, ne les ayant point payées. Si on les aide trop, ils n'apprennent point cette loi fondamentale de l'humanité qui attache à toute création un effort, à toute jouissance une peine. Ensuite, ces gens véreux, s'ils se touchent de trop près, achèvent de se gâter; il ne faut pas qu'ils soient trop serrés les uns contre les autres; on doit les séparer par un peu d'honnêteté, si on veut les soustraire à leur mutuelle contagion.

Telles sont les raisons qui devaient faire échouer l'essai de lord Grey, les mêmes qui avaient déjà fait échouer des tentatives semblables, à Van Diémen et à Norfolk, et qui feront toujours

avorter les efforts de ceux qui voudront tirer le germe d'une société probe du seul élément convict.

L'État de Van Diémen s'améliorait visiblement sous l'action féconde du régime de 1847 ; les progrès déjà sensibles en 1846 avaient rapidement marché. On avait substitué dans les pénitenciers le travail à la tâche au travail à la journée. La discipline y était assurée, parce que ceux qui voulaient la troubler étaient menacés de Norfolk. On utilisait les prisonniers à des travaux publics, et ces dépenses enrichissaient la colonie.

En 1852, les choses avaient cet aspect de vie, d'ordre et de mouvement qui dénote le succès. Peu d'hommes restaient inoccupés, et les convicts prenaient fort à propos la place de ceux que la fièvre de l'or avait enlevés aux ateliers et aux travaux agricoles.

A ce sujet, lord Grey fait observer que c'est une injustice d'imputer à la transportation une influence pernicieuse sur l'état moral d'une colonie, de la considérer comme une flétrissure qui rejette une colonie hors des rangs des sociétés honnêtes. Selon lui, l'histoire de l'Australie proteste contre une pareille imputation.

Le haut degré de prospérité où se sont élevés la Nouvelle-Galles et Van Diémen, malgré les fautes et les erreurs, en fournit la preuve.

En définitive, il faut être selon lui bien aveugle ou bien entêté pour nier aujourd'hui que la puissance et la richesse de l'Australie soient issues de la transportation.

Voilà un grave et sérieux témoignage! On peut donc faire à la fois de grandes choses et une œuvre morale avec la transportation. Le tout est de bien faire et d'utiliser l'expérience; d'avoir le sens droit et de voir honnêtement; de connaître les lois et les besoins d'une société, et surtout de bien connaître l'homme; de n'avoir pas une trop mauvaise opinion de ceux qui sont tombés, et pour cela de n'en avoir pas une trop haute de ceux qui sont encore debout.

Le bill de 1847 était, je le répète, un progrès considérable. C'était un système et le commencement d'une solution. La difficile question du châtiment efficace, profitable, faisait un pas, une porte s'ouvrait sur l'avenir pour les misérables, et la Société y gagnait de la sécurité!

La façon dont parlent de ce bill les hommes d'État et les criminalistes montre une grande

confiance dans ses mérites. On remarque notamment dans un rapport resté célèbre de M. Bérenger, de la Drôme, conseiller à la cour de cassation, une sorte d'admiration, presque de l'enthousiasme lorsqu'il expose en détail tout le mécanisme de ce régime.

De fait, il est ce qu'on a combiné de mieux, et on doit regretter qu'il n'ait pas pu être expérimenté plus longtemps. Il est mort faute d'air ; les débouchés coloniaux, en se resserrant, l'ont étouffé.

Les répulsions sincères, mais aveugles, les protestations intéressées, les indignations jouées, les manœuvres et les intrigues, enfin tout cet ensemble de choses bêtes ou mauvaises qui remuent les masses, et d'où se dégage ce qu'on veut bien honorer du nom d'opinion publique, formèrent un concert si formidable que le Parlement anglais en fut épouvanté.

Le nombre des crimes croissant en Angleterre tandis que la place se faisait plus petite en Australie, il devint nécessaire d'envisager en face l'idée du châtiment subi dans la mère patrie, la perspective du voisinage de la corruption, et le danger *des libérations sur le sol anglais ;* en un

mot, toutes ces misères dont jusque-là on s'était préservé par la transportation.

C'est de cette situation critique qu'est né, avec le bill de 1853, le système de la *Servitude pénale*.

CHAPITRE XI.

Période de 1853 à 1857.

Bill de 1853.

Cette fois ce n'était plus d'un simple expédient qu'il s'agissait, mais bien d'une réforme radicale.

Il fallut substituer l'incarcération à l'expulsion ; seulement, comme on ne pouvait le faire qu'à regret, puisque c'était une solution déplorable, il fut admis que cette incarcération ne s'appliquerait qu'à ceux que la loi condamnait antérieurement à une transportation de courte durée. C'étaient, il est vrai, les plus nombreux.

La *servitude pénale* devint donc la peine intermédiaire applicable aux condamnés pour 14 ans au minimum. Toutefois, en prévision du cas où la transportation deviendrait absolument impraticable, le bill laissait aux cours d'assises la faculté de lui substituer, dans tous les cas, la servitude pénale.

Si l'on veut bien se rappeler qu'en Angleterre on envisageait volontiers la transportation comme une peine préférable aussi bien pour le condamné que pour la Société, on ne sera pas surpris que la loi ait mesuré la durée de la nouvelle peine autrement que celle de l'ancienne. Elle établit à cet égard comme une règle de proportion qui abaissait le temps de la servitude pénale d'un tiers environ par rapport à celui de la transportation, dont elle prenait la place.

La servitude pénale assujétissait le condamné au travail, soit dans une prison ou dans un port du Royaume-Uni, soit dans un des établissements extérieurs comme Gibraltar ou les Bermudes, où existaient des chantiers de travaux publics au compte de l'État.

La seconde innovation introduite par la même loi était la faculté pour la Reine d'accorder, à telle époque qu'il lui plairait, à tout individu subissant la servitude pénale en Angleterre, une *licence* ou *ticket of leave*.

En vertu de cette licence, le condamné qui avait fait ses preuves de repentir sortait de prison : il vivait avec l'apparence de la liberté !

Le porteur de licence faisait son appren-

tissage de la liberté, subissant les nécessités et les hasards de la vie normale, et accoutumant son âme à respirer l'air de tout le monde.

Les Anglais professent un tel respect pour la liberté individuelle, même des plus misérables, que nous verrons plus loin la loi prendre des précautions minutieuses contre la révocation arbitraire des licences. Ils considèrent que l'octroi de la liberté doit être mesuré par la sagesse et non accordé par le caprice.

C'était une chose bien grosse que cette introduction dans le Royaume-Uni du procédé du *ticket of leave* en usage dans les colonies pénales, et de fait, cela effraya beaucoup.

Dans les colonies, ce mode se concevait parfaitement ; il profitait à la fois aux colons libres et aux condamnés. Il était, on peut le dire, une nécessité de la colonisation, un échelon du système. Mais en pleine Angleterre, il fit l'effet d'une opposition à la loi pénale, d'un non sens.

Fermer les portes de la prison en vertu du jugement pour les rouvrir ensuite en vertu de la licence, c'était, disait-on, donner au gouvernement le droit de réviser les arrêts, le droit de juger à côté de la justice.

L'émotion gagna au point d'amener des in-

terpellations très-vives et de provoquer des enquêtes officieuses ; ce qui produisit naturellement une avalanche de statistiques, desquelles il résultait que les licences engendraient de nombreuses récidives.

Les têtes sont faciles à monter quand c'est la peur qui parle. C'est ce qui arriva dans cette campagne contre le *ticket of leave*, dont certes le gouvernement n'avait pas fait abus.

La licence, qui n'était qu'une abréviation et non une suppression de la peine, était-elle donc autre chose que ce droit de grâce qu'on a appelé avec raison la plus belle prérogative des souverains ?

Comme procédé de police et comme garantie de sécurité, n'était-elle pas supérieure à la remise de peine pure et simple, puisqu'elle était révocable et donnait le droit de surveiller l'homme relaxé ? A la condition donc d'en faire un usage intelligent, la licence est un procédé prudent qui vaut mieux pour le condamné et pour la société qu'une relaxation subite, sans transition et sans condition.

Il y a d'ailleurs en sa faveur un argument sans réplique : c'est qu'il faut de toute façon que le jour de la libération vienne ; ce n'est

donc qu'une question de temps : et s'il y a danger à relâcher en 1870 plutôt qu'en 1872 un homme qui s'est toujours bien conduit, il y en a bien plus à relâcher en 1872 un mauvais drôle qui brave la loi, se rit du châtiment, mais qui étant arrivé au terme de sa peine a le droit de vous dire :

« Je suis quitte envers vous, ouvrez-moi la porte ».

Je dis donc que s'il était possible à l'homme flétri et qui n'a pas effacé sa flétrissure par la réhabilitation de reprendre son rang dans la société, le système des licences serait le meilleur moyen de l'aider à remonter peu à peu la pente qu'il a descendue ; mais cela est-il souvent possible ? J'en doute assez pour continuer à lui préférer la transportation.

Du moins faudrait-il toute une organisation de respectables patronages autour du *libéré à licence,* tenant tête pour ainsi dire au préjugé social qui l'attaque. Nous y reviendrons ; ici nous devons nous borner à ajouter que le gouvernement et les partisans du ticket montrèrent aussi qu'ils savaient faire de la statistique. Et la leur était éloquente !

Le nombre des porteurs de licences repris

dans des affaires criminelles était absolument insignifiant.

Reconnaissons, en terminant, que le système du ticket ne peut fonctionner au sein d'une vieille société de la même façon que dans une colonie jeune en voie de formation. Il y est, dans bien des cas, d'une pratique plus difficile. La situation du condamné et celle de l'administration sont plus délicates. Sortir et en même temps rester caché, paraître au jour et ne pas se laisser reconnaître ; séparer l'avenir du passé, travailler à vivre honnêtement au milieu de préjugés qui vous en refusent le droit ; prendre pour redevenir honnête des chemins détournés, mettre, à commettre le bien, plus de mystère qu'il n'en a fallu pour commettre le mal, tel est le problème qui se pose devant le porteur de licence au moment où il franchit la porte ouverte de la prison.

Relâcher sans libérer, allonger la chaîne sans la détacher, permettre de marcher, mais empêcher de fuir ; lâcher de la main et suivre des yeux, surveiller mais ne pas dénoncer, protéger sans gêner, seconder sans se montrer, aider sans bruit un homme à sortir du gouffre, telle est la difficile et délicate mission qui s'impose à

l'administration quand elle délivre une licence.

Au bout de 3 ans d'expérience les plaintes, venues cette fois de la population métropolitaine, ramenèrent la question pénitentiaire devant le Parlement. Les deux chambres firent une enquête qui aboutit à proclamer de nouveau la supériorité de la transportation sur l'incarcération dans le Royaume-Uni, conclusion qui n'était pas difficile à prévoir, et à demander au gouvernement de revenir à l'ancien système dans la mesure du possible. Ce qui ne tirait guère le gouvernement d'embarras. Car, ainsi que le faisait observer Sir Georges Grey, ministre des colonies, l'embarras venait de ce que, d'une part, la loi de 1853, en rendant très-rares les cas de transportation, amenait l'encombrement des maisons métropolitaines, et de ce que, d'autre part, l'opposition des agitateurs Australiens menaçait de fermer tous les ports aux convois de transportés. En sorte que si on venait à changer la loi, on allait se heurter contre un autre genre d'obstacles.

Dans cette conjoncture difficile, on se décida pour une combinaison qui rendait au gouvernement le moyen d'agir dans la mesure des facilités que les circonstances pourraient lui offrir.

Ainsi, on supprima la classification des peines en *servitude pénale* et en *transportation*. Seulement ce fut l'expression de *servitude pénale* qui survécut et qui resta seule inscrite dans la loi ; le mot transportation disparut comme qualification pénale après avoir été, pendant plus de deux siècles, le terme caractéristique du système pénitentiaire anglais. Mais si le mot s'en allait, la chose restait comme mode facultatif de la peine. *La servitude pénale* était seule prononcée ; elle faisait le condamné esclave, et cet esclave le gouvernement en faisait, à sa volonté ou selon ses moyens, un prisonnier dans le Royaume-Uni, ou un galérien à Gibraltar et aux Bermudes, ou un transporté dans les colonies pénales.

Dès lors les deux peines confondues dans une même dénomination revinrent aux conditions de durée qu'avait eues la transportation avant 1853 ; toutefois, les juges pouvaient les faire descendre jusqu'à trois ans.

CHAPITRE XII.

Période de 1857 à 1864.

Bill de 1857.

Ainsi se trouvait accomplie la révolution commencée en 1853. On substituait en principe l'incarcération au bannissement, mais du moins on se réservait, en fait, la possibilité de profiter de tous les moyens qui pourraient se présenter de revenir à un système qui avait toutes les sympathies de l'opinion métropolitaine.

Tel fut l'objet du bill de 1857. En le présentant, Sir Georges Grey déclarait que tout le monde était d'accord pour reconnaître que la transportation était le mode le plus avantageux à la société et au condamné tout à la fois, et il ajoutait que, dans son opinion, c'était encore à ce mode que les colonies anglaises devaient la plus grande partie de leur prospérité. Toutefois, il entendait tenir grand compte des répugnances manifestées par les colons, et il voulait qu'il fût bien entendu qu'on ne reviendrait

pas sur l'engagement pris de cesser la transportation à Van-Diémen et dans l'Australie méridionale. A cette occasion, il s'exprima de façon à faire voir qu'il ne regardait pas l'emprisonnement comme un moyen bien efficace de protéger la société et d'amender le coupable.

Comme nous l'avons dit, en changeant les mots on n'avait pas levé les obstacles. On allait avoir à rechercher annuellement le placement de 3,500 à 4,000 condamnés à 7 ans et au dessous.

Le gouvernement, chose très-digne de remarque et qui semblerait chez nous fort exorbitante, ayant une liberté de choix obsolue, se trouvait conduit à faire de la transportation une faveur. Les colonies s'étaient plaintes de ce qu'on ne leur envoyait que des individus dangereux ou inutiles, le rebut des bagnes ; ce qui faisait que le désagrément du contact n'était même pas compensé par l'utilité des services.

Les comités des Chambres avaient eux-mêmes indiqué qu'il fallait faire en sorte que la transportation fût profitable aux colonies autant qu'aux condamnés, et qu'il était par conséquent rationnel de faire des choix.

Dans cette donnée il devenait difficile de ne pas

exclure les paresseux, les pervertis, les veillards, les malades et les infirmes. Au physique et au moral il fallait prendre ce qu'il y avait de mieux.

Ici le génie anglais se fait voir avec ses instincts d'utilité pratique : moins préoccupé de la théorie que du fait, il va droit à l'intérêt économique, et déclare que colonie et condamné doivent avant tout être mis dans les conditions normales nécessaires pour vivre.

Ainsi, en droit, c'est désormais le choix qui décidera de la transportation. En fait, cela avait eu lieu déjà depuis le moment où le nombre des condamnés avait dépassé celui que les colonies ouvertes étaient en mesure de recevoir.

Le mérite du bill de 1857 a été de restaurer, sous d'autres noms, les principes qui avaient inspiré l'acte de 1847. Il s'y mêlait nécessairement quelque chose du système de 1853, mais dans la juste mesure que commandait la force des choses.

Ainsi, d'après les règlements qui complétèrent ce bill, l'expiation devait débuter par l'emprisonnement cellulaire, pour neuf mois au maximum. Ensuite venait le travail en com-

mun, soit en Angleterre, soit à Gibraltar et aux Bermudes, soit même dans les colonies pénales. En ce dernier point on essayait, comme on le voit, de revenir à la probation subie sur le territoire même où le condamné devait s'établir plus tard comme colon. On conservait des anciens systèmes le mode de libération gradué : 1° *ticket of leave* ou *licence ;* 2° *pardon conditionnel ;* 3° *libération définitive*, et cela aussi bien sur le sol anglais que dans les colonies ; seulement, pour le sol anglais, on faisait cette concession à l'opinion publique : que la licence ne pourrait être donnée que dans le dernier quart de la durée de la peine, tandis que dans les colonies elle pourrait l'être à partir de la seconde moitié.

Le gouvernement, accédant aux vœux des Chambres, déclarait renoncer en principe aux pontons, la plus mauvaise espèce de bagnes.

Enfin, à l'égard de l'institution d'une surveillance de la haute police organisée, ostensible, visible, agissant au grand jour, comme cela existait ailleurs et comme semblait le réclamer une partie du Parlement, le ministre exprimait nettement ses répugnances. Bien que ce genre de surveillance, déjà en vigueur à l'égard

de tous les libérés en Irlande, ne fût demandé en Angleterre qu'à l'égard des *porteurs de tickets*, c'est-à-dire des individus qui ne sont pas même libérés, le ministre ne voulait point consentir à laisser la police s'interposer entre eux et la population ; cette interposition étant une révélation qui désignait ces individus à la défiance et leur fermait les sources du travail honnête. Il alla jusqu'à direque si, comme l'avaient affirmé des *tickets holders* dans un meeting (ils ont des meetings), cette intervention avait réellement eu lieu d'une manière préjudiciable, ce n'avait pu être qu'au mépris d'instructions formellement contraires, et que les constables qui s'en étaient rendus coupables seraient punis.

Assurément un tel langage eût causé une surprise bien vive chez nous. Il faut avouer, du reste, qu'il ne fut pas écouté sans murmures en Angleterre. Il se faisait déjà dans les esprits un travail qui devait finir par entamer ce respect religieux pour la liberté individuelle dont les plus indignes avaient eux-mêmes bénéficié jusque-là. Le droit de suspicion, que de tout temps nous nous sommes attribué sans le moindre scrupule à l'égard de ceux qui

ont failli, commençait à trouver de nombreux partisans dans le pays, jusqu'alors le plus réfractaire aux procédés préventifs ; le jour de son avénement n'était pas encore arrivé, mais on le sentait approcher. Aussi le vieux principe, comme tous les pouvoirs qui se voient dépérir, éprouvait-il le besoin de s'affirmer par une résistance énergique, et la surveillance *ostensible*, à l'égard même des porteurs de tickets résidant en Angleterre, fut cette fois repoussée. Nous avons déjà vu qu'elle existait sur les plus larges bases en Irlande ; mais c'est que là l'intérêt de la politique avait fait passer sur les scrupules. Elle se pratiquait également de façon assez sévère dans les colonies pénitentiaires. En Australie, tout porteur de ticket était tenu, en arrivant dans le district de sa résidence, de se présenter au magistrat le plus voisin et de lui faire connaître le maître chez qui il comptait travailler, et il devait renouveler cette visite deux fois chaque année ; il ne pouvait changer de district sans permission, et chaque soir il fallait qu'il fût rentré avant 10 heures. Quant à ceux qui, n'ayant point trouvé d'engagiste, en étaient réduits à demander du travail à l'État, leur condition était bien pire et se rapprochait

bien plus de celle d'un prisonnier que de celle de l'homme libre. Cela arrive presque fatalement quand c'est l'autorité publique qui se fait ordonnateur du travail ; l'atelier gouvernemental doit être l'exception, un pis aller. Lorsque le contraire a lieu, c'est signe que la colonie n'avance pas, et, si cet état persiste, il vaut mieux renoncer et se porter ailleurs.

En résumé, le bill de 1857 laissait au gouvernement le droit de délivrer des licences dans le Royaume-Uni, à des individus qui ne devaient être que peu ou point surveillés. Ces licences étaient révocables, il est vrai, mais pour motifs graves, et après de longues formalités.

Il ne fallait rien moins, pour troubler dans sa liberté d'action le porteur de licence qui en avait le plus abusé, qu'un ordre du juge, délivré sur inculpation fondée de délit punissable légalement.

Il est juste de dire que les faits ne donnaient guère raison aux alarmes manifestées si bruyamment à l'endroit de la licence. Les licences révoquées de 1853 à 1857, soit pour inconduite notoire, soit pour crime ou délit nouveau, ne s'élevaient pas à 16 p. 100 du nombre des licences

délivrées pendant la même période. Cela se conçoit, au surplus. Qui peut pousser un homme à feindre l'honnêteté, la soumission, l'amour du travail pendant des années pour reconquérir sa liberté, si le premier usage qu'il veuille en faire est de commettre un acte qui la lui fasse perdre de nouveau.

Ce que je vois, c'est que s'il n'y a eu que 16 p. 100 de récidivistes parmi les porteurs de licence, cela prouve que la licence a sauvé 84 p. 100 des victimes vouées au mal, et je ne suis pas éloigné de croire que dans les 16 p. 100 il y en avait plus d'un qui n'était pas volontairement rentré dans la mauvaise voie.

Sir Georges Grey déclarait, et cela lui fait honneur, qu'on ne devait pas révoquer légèrement une licence royale. Il voulait que cette révocation, qui ne pouvait être prononcée que par un ministre en Angleterre et par le lord lieutenant en Irlande, fût toujours précédée d'un avertissement donné par l'administration à celui dont la conduite avait éveillé des soupçons.

J'avoue que je suis touché de ce scrupule et que j'admire une administration qui montre une telle sollicitude charitable pour la faiblesse.

Le même ministre allait jusqu'à déclarer

qu'à la suite de fautes constatées mais peu graves, il avait refusé de prononcer des révocations de licences. Tout en se montrant d'une sévérité impitoyable pour les voleurs impénitents, il pensait avec raison qu'une révocation infligée pour une petite faute devait engendrer de gros crimes et, ce qui est très-grave, entraîner la perte définitive d'un homme.

CHAPITRE XIII.

Période de 1857 à 1864.

Suite du bill de 1857.

On connaît maintenant l'esprit de l'acte de 1857, qui est resté en vigueur jusqu'à ces dernières années, sauf de légères modifications introduites par le bill de 1864.

En résumé, la transportation subsiste comme faculté, comme moyen ; on peut, si l'on a un débouché, continuer ou reprendre l'exportation pénale ; si le débouché se ferme, on garde à l'intérieur les condamnés. Les précautions sont mieux prises, la sécurité plus assurée ; on peut faire face au nécessaire.

On admet aussi *la probation*, dans les colonies comme dans la mère-patrie ; c'est une facilité de plus.

Le choix préside à la désignation des hommes pour la colonisation pénale. La transportation n'est plus cette exportation brutale et sans discernement qui jetait tout, l'utile et l'inutile, sur

des établissements déjà bien embarrassés des difficultés de leur formation.

On garde pour les prisons-hospices, les invalides du vice qui ne peuvent plus menacer sérieusement la société, et pour la cellule, ou les maisons de forces, les pervertis, les incurables du mal, les criminels phénomènes, les irréconciliables ennemis de la société, les fauves de l'humanité : ceux que Sir G. Grey, dans le discours que nous avons souvent cité, appelle *les lunatiques du crime*. En Angleterre, on aime à penser que la perversité extrême tient de la folie et qu'au-delà d'une certaine limite la passion anéantit le libre arbitre chez l'homme. Selon les Anglais, on peut et on doit enfermer ces gens comme des bêtes féroces, mais il faut renoncer à les corriger.

Quant à ceux qui, au contraire, n'avaient mis qu'un pied dans la boue, qui sous l'empire d'une convoitise ou d'un ressentiment avaient commis le mal sans se douter de l'abîme où ils allaient, qui sans préméditer, presque sans penser avaient franchi la frontière du bien, mais qui laissaient voir des regrets et voulaient rentrer dans les limites légales, ceux dont l'attitude, les antécédents, les malheurs immérités avaient tou-

ché les juges, ceux-là étaient plus près du pardon, il était possible de les réconcilier avec leurs semblables, de leur en rouvrir les rangs : pourquoi les transporterait-on ?

Le ministre anglais était d'avis de les laisser dans la mère patrie : ils n'ont en effet besoin ni du temps ni de la distance pour se refaire une honnêteté ; leur tache est plus facile à laver. Selon Sir G. Grey, en les condamnant à une peine de courte durée le juge s'est représenté ce qu'il y a d'horrible à être séparé de sa famille et de ses amis, à être envoyé dans une colonie lointaine. Il n'a pas voulu leur infliger un si rude châtiment.

Je m'associe à cette généreuse pensée, mais j'ajoute que si on ne doit pas transporter ces gens-là malgré eux, on doit encore moins leur refuser la transportation quand ils la sollicitent.

A l'occasion du bill de 1857, il y eut à la chambre des communes une très-longue discussion sur tous les points de doctrine pénitentiaire. J'ignore si les discussions du Parlement français font le même effet au lecteur placé de l'autre côté du détroit, mais le peu que j'ai lu de celle-ci n'est pas fait pour donner une haute idée de la

clarté et de la méthode des délibérations chez nos voisins, pas plus que du tact et du savoir de certains de leurs orateurs.

Bien qu'on tombât généralement d'accord que la transportation était la meilleure peine secondaire, un honorable membre parut néanmoins regretter quelque peu le temps où l'on pendait les voleurs purement et simplement. Ce procédé ne donne pas en effet tous les embarras du régime pénitentiaire.

Presque tous les orateurs reprochaient au gouvernement de ne pas transporter assez, mais aucun ne lui rendait le service de lui indiquer le lieu où il serait possible de transporter, et c'est là justement que gisait la difficulté.

On reconnaissait aussi qu'il valait mieux que des gredins fussent rendus à la liberté dans une colonie que dans la métropole, et que l'important n'était pas de les éloigner durant le temps qu'ils étaient prisonniers, mais bien plutôt quand ils devenaient libres : que toute la question était là et que cette expatriation est surtout profitable à ceux d'entre ces hommes qui ont conservé un reste d'honnêteté.

On confessait également que les chances de succès se rencontraient surtout dans les colonies

où l'élément libre était assez considérable pour absorber l'élément convict.

Il y avait accord enfin sur cet autre point, qu'il n'y a rien à faire des endurcis, pas plus aux colonies que dans la métropole, et que le plus expédient est de les tenir enchaînés n'importe où, pourvu qu'ils le soient solidement.

D'où naissait tout naturellement la question de savoir si la transportation est une aggravation ou au contraire un adoucissement de peine : si c'est l'exil ajouté à la honte, la douleur morale superposée au châtiment physique, ou bien si c'est une heureuse transformation, le passage dans un monde meilleur, le départ vers des destinées plus clémentes. Hâtons-nous de dire que c'est là une question oiseuse parce qu'elle n'est pas susceptible de solution absolue.

En fait de douleur ou de bien-être moral, tout est relatif; la société, quand elle touche aux sentiments, n'opère que sur des moyennes. Elle doit consulter tout à la fois la raison d'équité et son intérêt propre, et, cela fait, elle ne doit pas se préoccuper autrement des points de vue si variés qui doivent se rencontrer dans l'ordre des choses morales.

Au surplus, notre sentiment est que la transportation serait encore un châtiment redoutable pour les mauvaises natures alors même qu'elle semblerait aux autres un adoucissement. A l'industrie du crime il faut, pour s'exercer à l'aise et se développer, le milieu des vieilles sociétés, avec leurs richesses amassées, leurs foules où l'on se faufile, leurs ombres où l'on s'engloutit, leurs dupes que l'on exploite. Aussi voit-on les vieux coutumiers du crime chercher sans cesse à s'évader des colonies pénitentiaires ; ils n'y peuvent vivre, ils n'y trouvent pas l'air qui convient à leurs poumons.

Ce serait donc les châtier sévèrement que de les transporter, mais pour les pires d'entre eux il faut une transportation particulière. Comme la colonisation pénale ne peut rien faire de pareils êtres, il vaut mieux les enchaîner dans un coin quelconque, sur quelque rocher d'où ils ne puissent s'évader.

Quant aux coupables sans attaches de parenté, orphelins ballottés par les hasards du destin, par les accidents de la misère, échoués un jour sur les bancs de la Cour d'assises, la transportation est un avénement à la vie sociale. Elle les classe dans la société humaine : de ce

moment on s'occupe d'eux ; non-seulement pour la première fois on se soucie de leur vie et de leur mort, mais en leur donnant un bout de terrain, une cabane, on les met à un rang quelconque.

On les compte, ils entrent dans le recensement, ils tiennent à quelque choses : ils peuvent se marier, auparavant ils s'accouplaient. Ils font souche de légitimité, ils atteignent à l'état civil.

Pour ceux qui, au contraire, en tombant, tombent de haut, pour ceux que le hasard de la naissance semblait mettre à l'abri de la chute ; pour ceux qui ont des racines dans le sol social, que des affections entourent, la transportation est sans doute un arrachement douloureux, un châtiment terrible ; mais l'exil volontaire que s'imposent des fils de famille ruinés d'argent est-il moins douloureux que l'exil imposé par la loi aux fils de famille ruinés d'honneur?

Si au surplus ceux-ci ont gardé quelque bon sentiment dans le cœur, qui donc les empêche de reconquérir leur place au foyer de la famille par la réhabilitation? ils ont pour cela plus de facilités que les autres.

Si au contraire leur âme est fermée aux idées

honnêtes, si leur vicieuse nature les retient invinciblement dans le mal, qu'ils partent ! Ce sera tant mieux pour la société et tant mieux pour leur famille.

Que ceux que la loi a saisis dans une sphère moins haute, dans cette vie moyenne que fait le travail régulier au sein d'une famille, dans un milieu modeste, que ceux-là, s'ils ont failli, se sentent pris de terreur à l'idée qu'ils vont être séparés de tout ce qu'ils ont aimé, je l'admets ; mais quoi de plus juste? Le châtiment est redoutable.

Et n'y a-t-il pas aussi à cette douleur une large compensation? si la honte les chasse de ce pays qu'ils regrettent, d'autre part cette famille qu'ils avaient peut aller les rejoindre, ils trouvent là-bas de quoi la nourrir mieux et avec moins de peine.

CHAPITRE XIV.

Période de 1857 à 1864.

Suite du bill de 1857.

Mais, dira-t-on, envisagée sous ces aspects presque consolants la transportation n'est plus assez effrayante ; elle ne vaut plus rien comme action préventive, comme menace, comme épouvantail. Un député anglais s'écriait en effet que dans un pays où 500,000 émigrations volontaires s'étaient produites en moins de vingt ans on ne devait pas avoir grand peur de l'exil.

Pour que cela fût vrai de la transportation il faudrait que le condamné n'eût d'autre peine et d'autre fatigue que de faire la traversée de la mère patrie aux Antipodes, mais il n'en est pas ainsi : la somme des épreuves et des misères à subir avant d'atteindre à la liberté, à l'aisance, au repos, est bien grande.

Sur le caractère français d'ailleurs, la transportation doit exercer une action très-efficace comme châtiment : l'amour du pays, du clocher, de la maison, du foyer est une religion en France

qui ne connaît pas de dissidents. Les misérables de Cayenne ont le mal du pays tout comme d'honnêtes gens.

Le village où ils sont nés, où ils ont grandi, les voisins avec lesquels ils sont entrés dans la vie, l'église où ils allaient le dimanche, les objets auxquels leurs yeux étaient accoutumés, au milieu desquels ils étaient nés et au milieu desquels ils comptaient mourir, les êtres de qui ils avaient reçu assistance et protection, tout cet ensemble de choses, de gens, d'idées, de sentiments qui font le cadre de la vie et sans lesquels nous ne nous concevons pas vivants, eh bien, tout cela, la transportation le fait évanouir d'un souffle. Cet édifice, une faute, un moment d'égarement, de folie, le renverse ; tout s'engloutit dans les ténèbres de la chute. Le coupable exilé est comme arraché, déraciné ; il part, et en partant il regarde : bientôt la maison, puis le village, puis le clocher disparaissent ; il n'y a plus rien... rien que l'horizon plat, le niveau de l'immensité ; il ne voit plus le rivage de la patrie ancienne, il ne voit pas encore celui de la patrie nouvelle ; le vieil homme est mort, bien mort ; un autre va naître sous un autre ciel, héritant du premier assez

de souvenirs pour souffrir beaucoup et longtemps.

Comme effet comminatoire et préventif, la transportation vaut autant que les autres peines; mais il ne faut pas compter que sur cette action seulement pour arriver à la diminution des actes criminels. Dans bien des cas, la peur de la peine ne saisit pas le coupable assez à temps pour le retenir.

Le premier crime est souvent l'effet instantané, subit, foudroyant, d'une passion en fureur, d'un appétit de la bête, d'une congestion qui rend fou. Assurément ce ne sont pas les natures d'élite qui sont exposées à ces délires criminels; mais qui oserait affirmer que dans le premier crime tout soit volonté, intention, conscience? que, dans un autre milieu, le même homme eût commis la même faute? que la longue misère supportée, les appétits longtemps contenus ne finissent pas par entraîner une âme qui n'était point mauvaise, mais que les clartés de la morale n'avaient point pénétrée?

L'intimidation est ailleurs que dans une loi que les trois quarts des honnêtes gens ne connaissent pas et ne connaîtront même jamais : elle est dans les avertissements de la conscience,

et quand le malheur veut que la conscience n'avertisse pas, c'est que l'éducation ne lui a pas appris à parler. La société devrait réfléchir à ceci : que ce n'est pas un *devoir*, mais un *droit* qu'elle a d'instruire les âmes, parce que sa sécurité en dépend.

Pour nous résumer, nous dirons : la transportion a deux aspects : elle punit durement, sérieusement ; sous ce rapport, elle est suffisamment comminatoire ; mais, d'un autre côté, elle ouvre une issue aux misérables, elle corrige et améliore ; elle n'est pas impitoyable, elle est humaine, et sous ce rapport elle vaut mieux que les autres peines. Ceux qui la condamnent comme trop sévère et ceux qui la rejettent comme trop clémente ne voient évidemment qu'un côté.

Dans la discussion au Parlement anglais, un partisan de la sévérité (M. Bentinck) prétendit que les remises et adoucissements de peines n'étaient qu'une prime offerte à l'hypocrisie et un encouragement au crime. On ne voit pas bien quel avantage il peut y avoir à se faire condamner à 10 ans de servitude pénale dans le seul but d'obtenir plus tard une remise de 3 ans ; il reste toujours 7 ans à faire, et il eût mieux

valu se comporter de façon à ne rien faire du tout. Mais, au surplus, quelle différence l'orateur faisait-il donc entre le coupable qui s'amende et celui qui persévère ? Je le soupçonne de n'y avoir point songé.

Sur la question des *licences-tickets* et de la *libération conditionnelle*, on disait : les individus à qui on les accorde inspirent une telle frayeur qu'ils ne trouvent d'ouvrage nulle part. Mais cependant si au lieu de sortir plus tôt par la *libération conditionnelle*, ils sortaient plus tard par la *libération définitive*, inspireraient-ils donc moins de frayeur et trouveraient-ils plus d'ouvrage ? Quand on veut raisonner, il faut aller au fond des choses, et ne pas s'arrêter à moitié chemin.

Il est vrai qu'un autre orateur qui, lui non plus, ne croyait guère aux conversions et faisait peu de fonds sur le repentir, suggérait un moyen ingénieux de débarrasser en même temps et la mère-patrie et les colonies. C'était de déporter les convicts dans un lieu très-mal gardé d'où ils pussent s'évader pour aller se faire pendre ailleurs.

Comme système, c'était à la fois très-simple et très-commode. Seulement, moralité à part,

l'auteur aurait pu prévoir les représailles des autres nations, et s'il est à souhaiter que les habitudes du libre échange se répandent et se propagent parmi les peuples, ce n'est assurément pas appliquées à de pareils produits.

L'idée d'ailleurs n'était pas neuve, et on en avait si bien essayé, que les États-Unis avaient dû édicter les peines les plus sévères contre les capitaines de navires qui importeraient des cargaisons de cette espèce.

Le bill de 1857 qui sortit de ces longues discuissons ne fut, nous l'avons dit, modifié qu'en 1864 et dans les détails seulement.

Durant cette période, les colonies australiennes d'ancienne création, riches de capitaux, riches de population libre, jalouses de leur respectabilité, continuaient leur opposition à toute introduction de convicts chez elles et même dans leur voisinage. Elles allèrent jusqu'à enjoindre à la métropole d'en refuser à l'*Australie Occidentale* qui, de son côté, en demandait avec instance. Elles ne se trouvaient pas encore suffisamment garanties du contact par une distance de 1,000 lieues.

L'*Australie Occidentale*, qui débutait, avait besoin de bras, et elle ne montrait pas plus de

répugnances que ne l'avaient fait ses aînées en pareil cas, à recevoir des hommes qui allaient travailler à sa fortune.

Ce contraste résume à peu près toute l'histoire de la transportation. Tant que l'intérêt plaidait en faveur de la transportation, on faisait taire les scrupules; quand l'intérêt était satisfait, on rendait la parole aux scrupules.

Le gouvernement de la Reine tint bon cependant, et les envois de convicts sur *Perth* continuèrent. Nous verrons plus tard ce qu'il en advint. Auparavant nous allons examiner l'acte modificatif de 1864.

La première disposition de ce bill eut pour objet d'élever à cinq années le minimum de durée de la *servitude pénale*, que la loi de 1857 avait abaissé à 3 ans. Il n'y a pas en cela d'autre raison qu'une tendance manifeste vers les idées de sévérité; la peur avait fait des progrès.

De même pour la seconde disposition, qui conférait aux juges de paix le droit d'ordonner des châtiments corporels contre les détenus en servitude pénale.

La plus importante, celle que l'on peut considérer comme le motif de la loi, avait pour objectif ce terrible *ticket of leave*, qui continuait à

faire l'effroi de la population métropolitaine.

Cette fameuse surveillance de la police depuis si longtemps réclamée, si souvent invoquée comme le remède de tous les maux, allait enfin, à propos des *porteurs de licence*, pénétrer dans le droit pénal anglais. On se décidait à faire un emprunt aux législations du Continent.

Ce qu'on appelle la civilisation fait volontiers ce travail de nivellement qui aplatit, uniformise, rabote, use les aspérités, abaisse les saillies, efface les marques particulières du caractère de chaque peuple. Par instinct de singe, l'homme aime copier (1).

Le Bill de 1864 régla en conséquence la forme du *ticket of leave*, et les causes qui le feraient perdre. Il imposa au porteur l'obligation de se présenter dès son arrivée, et ensuite une fois chaque mois au chef de la police du lieu de sa résidence; puis d'aviser à l'avance de son intention de changer de résidence, puis de représenter son ticket à toute réquisition du juge ou du constable,

Il donna, chose inouïe jusqu'alors en Angleterre, à la police le droit d'arrêter et détenir

(1) Une loi de 1869 a achevé l'œuvre d'imitation en appliquant la surveillance à tous les libérés récidivistes.

préventivement tout porteur de ticket seulement soupçonné de délit ou d'infraction. C'en était fait. La surveillance avait franchi le détroit. La peur lui sacrifiait un des plus vieux, un des plus respectés principes constitutionnels, et pourquoi? pour tenir en respect des gens qui étaient bien mieux maintenus dans la bonne ligne par les qualités mêmes auxquelles ils devaient la faveur du ticket et par la crainte de perdre ce même ticket, qu'ils ne pouvaient l'être par une surveillance vexatoire et toujours insuffisante.

CHAPITRE XV.

Période de 1864 à 1868.

Fin de la transportation en Australie.

A cette même époque de 1864, les très-humbles observations soumises à sa très-gracieuse Majesté la Reine, par ses très-respectueux et très-fidèles sujets de l'Australie du Sud, prirent tout à fait le ton de la menace la plus audacieuse, et on y retrouve l'esprit des fameuses remontrances des Provinces-Unies d'Amérique, à la veille de la déclaration d'indépendance.

Poussée par son intérêt, la métropole essaie pourtant de résister encore, et, par l'organe du duc de Newcastle, alors ministre, discute le mérite des récriminations et, bien entendu, les réduit facilement à néant. Mais en vain : le branle est donné, les têtes sont montées, on est évidemment en face d'un parti pris. L'Australie occidentale (Western Australia), le seul point où le Gouvernement veuille continuer la

transportation, est distante des États réclamants comme Paris l'est de Constantinople ! Il n'y a ni routes, ni étapes qui permettent le voyage par terre d'un point à l'autre ! Le nombre des individus transportés annuellement, qui est de 560, est tellement infime que le mélange de cet élément impur aux autres ne colorerait même pas d'une nuance quelconque leur blancheur immaculée ! On va plus loin : on leur propose d'interner en *Western Australia* les convicts qui ont obtenu le conditionnel pardon !

Rien n'y fait ! La transportation est une tache qui s'étend à toute l'Australie, du moment qu'elle tombe sur un point quelconque. Australien sera synonyme de forçat tant qu'il y aura un forçat en Australie !

Certes, le sentiment de l'honneur est une chose fort respectable : mais peut-on voir dans ces indignations, dans ces pudeurs, dans ces émois, dans ces effarouchements de vertu, la manifestation d'une véritable honnêteté, et surtout n'y voir que cela ? Il est permis d'en douter.

Parmi ces soldats de la morale, j'en soupçonne plus d'un d'avoir à faire oublier quelque chose, sinon de lui, au moins de son père.

Et puis, coïncidence vraiment providentielle, il s'est trouvé que la ligue anti-convictionniste, tout en servant les intérêts de la vertu, servait très à propos les intérêts matériels des artisans libres des villes. Elle faisait hausser les salaires.

Les législatures locales intervinrent de nouveau. Cela devint un mouvement : les quatre ou cinq personnes qui, dans toutes les agitations, savent ce qu'elles veulent et mènent les autres, lancèrent l'opinion contre l'obstacle avec une telle violence que l'on sentit comme un ébranlement dans le principe constitutionnel. A cela vint s'ajouter une protestation de l'assemblée législative de Victoria, appuyée par le *Conseil de l'Établissement*.

Le gouvernement voyait le danger, mais il le voyait à la fois devant et derrière lui. Persister était périlleux sans doute, mais reculer, c'était tomber dans un abîme.

Il essaya d'une dernière résistance, et Sir Edw. Cardwell, successeur du duc de Newcastle, répondit aux adresses qu'il était aux regrets de ne pouvoir céder, mais qu'il ne céderait pas.

Alors *l'Anti-Transportation League* fit intervenir le gouverneur de Melbourne lui-même,

qui recommanda les plaintes en appuyant sur la nécessité de les écouter.

De son côté, bien entendu, la *Western-Australia*, si fort battue en brèche par cette ligue, ne restait pas inactive.

Elle réclamait la transportation comme un bienfait, et l'exigeait comme un dû. Ses établissements, ses cultures, ses routes avaient été entrepris sur la promesse de la main-d'œuvre convict.

Il fallait que cette promesse fût tenue. Ses adversaires, oubliant leur passé pour les besoins de leur cause, lui répondaient que c'était vraiment une honte de tirer sa fortune de l'immoralité et de la flétrissure.

L'Australie occidentale paraissant fort peu sensible à ce reproche ; les récriminations devenant de plus en plus ardentes, le gouverneur de Victoria, M. Ch. Darling, crut devoir faire observer au Gouvernement qu'il était temps de prendre la chose au sérieux. Il alla jusqu'à demander des instructions pour le cas où des cris on passerait aux actes.

Ses conseillers particuliers eux-mêmes venaient de lui notifier qu'ils avaient proposé à leurs collègues des autres États de cesser toute

relation avec la *Western-Australia*. Ainsi on allait établir la douane de la vertu, et notez qu'à ce même moment la statistique venait de constater une sensible diminution des crimes dans l'État de Victoria.

Sir Edward Cardwell s'empressa d'écrire qu'on allait envoyer des instructions, ce qui signifiait qu'on allait céder. Le 26 novembre 1864, en effet, il annonçait à l'Australie qu'on prenait des mesures pour rendre d'ici trois ans la transportation inutile à l'État de *Western-Australia*, ce qui permettait de la faire disparaître entièrement de tout le territoire australien. Le ministre se donnait, il est vrai, le légitime plaisir de démontrer, par la même occasion, l'irrégularité constitutionnelle des démarches faites par les législateurs et les conseils locaux, l'exagération ridicule des craintes et l'inconvenance des procédés ; mais il cédait, et c'était là l'important pour les Australiens. La transportation était condamnée.

Cette fois, c'était contre les doléances de *Western-Australia* que le cabinet anglais allait avoir à se défendre. Il allait être obligé maintenant de prouver à cette colonie qu'elle avait tort de se plaindre ; qu'elle n'avait jamais eu aucun droit,

et qu'on n'avait pris aucun engagement envers elle. Pendant ce temps, la New-Zelande elle-même adhérait à l'*Anti-Transportation League*, bien qu'elle fût séparée de Western-Australia par une distance égale à toute la largeur de l'Europe. Un conseil provincial, puis la chambre représentative, puis le Legislative Council, proposèrent sur la matière des bills violents et extravagants auxquels le gouverneur refusa d'ailleurs sa sanction. — Ce qui par parenthèse démontre assez que l'autonomie des grandes colonies anglaises a, plus qu'on ne le croit chez nous, un correctif efficace dans le droit de voto du gouverneur, organe du pouvoir métropolitain.

Sir Edward Cardwell réitéra l'assurance que dans trois ans un bill de suppression de la transportation serait proposé. Ce qui mit fin à tout ce bruit.

Nous avons lieu de penser que ce bill n'a pas été proposé, car nous n'avons pu le découvrir dans le recueil des actes législatifs ; mais nous avons la certitude que la transportation a réellement cessé et que le dernier convoi expédié en Australie est celui que portait le *Houguemont*, arrivé le 10 janvier 1868 à destination.

Il ne faut pas se dissimuler que c'est là une

grave détermination, et que l'Angleterre a donné dans cette circonstance une grande preuve de son respect pour la liberté coloniale ; car cette concession allait la jeter dans de bien grands embarras.

Il est impossible de prévoir ce qui va arriver de l'application d'un système différent dans un pays qui a eu jusqu'à présent le privilége de se débarrasser de ses criminels et qui n'a eu que peu ou point d'œuvre pénitentiaire à accomplir chez lui. Le nombre considérable des condamnations annuellement prononcées, la résistance des populations honnêtes à la concession des tickets, à la libération provisoire, vont amener de singulières complications. Et ce n'est rien encore que de tenir les gens enfermés, le moment difficile est celui où ils sortent.

Alors même que ces embarras auxquels va se trouver en proie le gouvernement anglais ne viendraient pas apporter de nouveaux arguments en faveur de la transportation, je trouverais ce système pénitentiaire amplement justifié par les faits mêmes qui ont amené l'acte de cessation.

L'Australie prospère, puissante, riche, qui non contente de sa prospérité, de sa puissance,

de sa richesse, veut se faire une considération, qui répudie son origine et se refait une pureté, qui, fière, hautaine et forte, impose ses répugnances à la mère patrie et fait prévaloir ses intérêts sur l'intérêt métropolitain, n'est autre que cette même Australie qui débutait il y a à peine quatre-vingts ans à Port-Jackson, avec 7 à 800 convicts : c'est le fruit de la transportation, comme le proclame le ministre Sir G. Grey, c'est l'œuvre d'un système pénitentiaire.

N'est-ce pas le plus précieux témoignage de la puissance du principe? n'est-ce pas un succès qui affirme l'idée, la justifie et l'impose?

Toutes les récriminations de l'Australie ne parviendront pas à faire oublier qu'elle est issue de la transportation.

Elles montreraient tout au plus que le terrain en a reçu ce qu'il pouvait en absorber et qu'il faut continuer ailleurs.

La transportation, en effet, est une question de dose. Il n'en faut pas trop ; les inconvénients sont venus et viendront toujours d'un manque de mesure. Mais, quoi qu'on puisse dire, on n'a rien trouvé qui la vaille comme procédé pénitentiaire au point de vue de la moralisation et de la sécurité publique, et quoi qu'en aient dit les

Américains d'abord et les Australiens ensuite, elle a fait leur fortune.

L'Angleterre n'oublie pas que la transportation a protégé son repos, agrandi ses moyens de colonisation, ouvert à son commerce des débouchés immenses, et si elle en suspend la marche aujourd'hui par nécessité, elle y reviendra par intérêt. Vaincue sur un terrain, la transportation reparaîtra sur un autre ; l'Angleterre ne peut pas s'en passer.

CHAPITRE XVI.

Déductions et Propositions.

Ces pages détachées de l'histoire des misères humaines doivent produire leur enseignement. Mon devoir est donc maintenant d'en faire sortir les leçons qui peuvent profiter à l'amélioration de notre législation pénitentiaire. Souvent, dans le cours de ce récit, j'ai manifesté mon sentiment avec plus de spontanéité que de méthode et j'ai placé la doctrine à côté du fait d'où je la tirais. Peut-être n'aurai-je, à cause de cela, que fort peu de choses nouvelles à dire dans ces chapitres des déductions et propositions ; mais je ferai en sorte d'y rassembler et d'y coordonner les idées éparses dans la partie historique, d'y mettre un peu d'ordre et de rendre ma pensée plus saisissable, si faire se peut.

Je n'ai point la prétention d'exposer un système complet et immuable. Dans l'ordre des choses morales, on ne construit pas tout d'une pièce. Les générations ajoutent, en se succédant,

quelques pierres à un édifice qui avance toujours et ne finit jamais; on marche plutôt qu'on n'arrive, et le premier défaut des systèmes complets est précisément de fermer ce qui doit rester constamment ouvert, de finir ce qui doit rester inachevé.

Pour ma part, je me bornerai à examiner quelle doit être la juridiction au criminel et au correctionnel, jusqu'où doivent aller les pouvoirs du juge, quel est le genre de peine préférable et comment on doit l'appliquer, ce qu'il convient de faire pour les libérés, quelles mesures préventives la société doit prendre contre l'esprit du mal.

CHAPITRE XVII.

De la juridiction au criminel et au correctionnel.

Toutes les fois que l'honneur ou la vie de l'homme sont engagés, je n'hésite pas à déclarer que le jury me paraît seul compétent.

Voici mes raisons :

Quand l'exercice de la justice est un attribut de la personne, il devient forcément un métier, et il n'est pas bon que la justice criminelle soit un métier : elle perd alors le sentiment de ce qu'elle fait, et peu à peu le tempérament particulier du juge prend la place de la loi. Le métier endurcit l'âme et met la banalité dans le terrible. Si j'étais juge, j'aurais une peur horrible d'en venir à trouver du plaisir à frapper. Dans les *Caprices de Marianne*, Tibia s'écrie : « La peine de mort ! quelle belle sentence à lire à haute voix ! » C'était son métier.

La justice criminelle doit inspirer autant de terreur à celui qui la rend qu'à celui qui la subit.

J'irai jusqu'à dire que le juge doit être animé du désir d'acquitter et montrer qu'il frappe à regret.

Assurément nous ne sommes plus au temps de ces terribles justiciers, de ces pourvoyeurs de gibet qui chassaient à l'homme et pendaient n'importe qui, pourvu qu'ils pendissent ; mais il reste un autre danger : le juge blasé ; l'homme-métier dont le mécanisme est mis en mouvement par un texte.

Quel danger que celui de contracter l'habitude de condamner !

Il faut bien que le juge ait une âme, car la loi pénale n'a point d'entrailles ; elle ne guide pas le juge, elle le contient dans certaines limites, et la conscience ne se tire pas d'embarras en disant : « J'appliquerai la loi ». La loi se borne à énumérer les actes qu'elle prohibe et à indiquer la façon dont elle les punit ; mais elle ne dégage pas le juge. Il faut toujours que celui-ci en vienne à ce terrible moment où il doit soupeser ce quelque chose qui s'appelle la vie ou l'honneur, et décider s'il va ouvrir ou fermer sa main qui tient l'âme d'un homme !

Eh bien ! y a-t-il là quoi que ce soit qui se prête aux habitudes professionnelles ?

Assurément non ! Mille fois non. Ce n'est pas la science juridique qui doit rendre les sentences pénales, c'est la conscience. Ce qui doit dominer dans le juge, c'est à la fois le sens moral, le sentiment de la faillibilité humaine, la connaissance des hommes. Sa sentence doit refléter toutes les nuances des faits et des circonstances extérieures qui ont pu influer sur le coupable. Elle doit émaner du courant d'idées qui domine, non-seulement l'accusé, mais son époque.

La société, d'ailleurs, ne demande pas à être vengée, mais simplement à être protégée. Tout ce qui dépasse cette mesure est de trop. S'il est vrai que dans le premier moment la foule voudrait étrangler tout de suite le coupable, il est vrai aussi que huit jours plus tard elle est portée à trouver l'accusateur public abominablement féroce. Ce n'est donc pas au nom de la société en colère qu'il faut juger.

La magistrature de profession n'est pas propre à une semblable mission, et loin de croire sa dignité intéressée à la revendiquer, elle devrait désirer d'être débarrassée d'un aussi lourd fardeau.

Donc, sans m'arrêter aux classifications de notre loi pénale, d'après lesquelles se règle

aujourd'hui le genre de juridiction, je dirai: Si l'honneur ou la vie sont en jeu, il n'y a d'autre compétence que celle du jury.

Voyons maintenant ce qu'est actuellement notre jury et ce qu'il devrait être.

Telle qu'elle est, l'institution semble vicieuse, et la preuve, c'est que personne n'y est content de son rôle.

Le juré y entre mal à l'aise et en sort inquiet. Il a peur de ce qu'il va faire, puis il regrette ce qu'il a fait.

Le législateur, en voulant diviser les rôles, a brisé le lien nécessaire entre l'acte d'appréciation et le jugement.

Pas une fois je n'ai vu la peine prononcée répondre exactement au sentiment du jury. Il est évident qu'il y a deux pensées différentes qui concourent au jugement, et que c'est celle que l'institution a voulu subordonner qui est finalement la prédominante.

Le *magistrat* d'assises vit dans une atmosphère que crée autour de lui la méditation habituelle des textes ; il ne respire pas le même air que le juré. La nécessité de punir est pour lui article de foi. Quant au juré, il est plein d'incertitude et d'inquiétude. Son ignorance le met en dé-

fiance, et il ne peut s'accoutumer à l'idée de livrer au juge un homme sans savoir ce qu'il en fera. De là ces étrangetés, ces contradictions de verdict, et cette prodigalité *des circonstances atténuantes* que raille la bêtise publique, qui ne voit pas qu'elles sortent de ce que la conscience humaine a de plus délicat, de plus charitable et de plus honnête.

Ajoutez à cela que la loi ayant parfois des rigueurs que ne sanctionne pas l'opinion publique, et aussi parfois des indulgences que le juré ne comprend pas, celui-ci, qui n'a pas le droit de mesurer la peine à la gravité de la faute, se trouve réduit à des combinaisons de verdict et à des capitulations qui sont inconciliables avec l'idée de justice.

En résumé, l'œuvre de justice criminelle étant un attribut de la société, ne doit pas être déléguée d'une manière permanente. Il faut en débarrasser la magistrature. Il est bien entendu qu'il faut conserver le ministère public, sentinelle qui veille au repos de la société ; qu'il faut conserver l'instruction qui devine le coupable, le questionne, l'embarrasse, le confond et le livre à la loi ; mais encore ne doit-on pas lui abandonner l'accusé sans défense. On peut

rencontrer encore là des entraînements de la profession. Il faut un contre-poids.

Hormis les faits de contravention de police et quelques délits qui n'intéressent point l'honneur, tout doit être soumis au jury et jugé entièrement, complétement par lui ; le jury doit déclarer la culpabilité et appliquer la peine.

Ainsi se trouveraient résolues quelques difficultés que la passion a grossies comme à plaisir et auxquelles on s'arrête par l'effet de cette inconcevable complaisance pour tout ce qui est bruyant, turbulent et exigeant : particulièrement la question des procès de presse. Il ne faut pas que le bénéfice du jury constitue un privilége pour une catégorie de prévenus, et c'est de la part du public français une singulière façon d'entendre l'égalité et l'équité que de refuser à l'homme accusé de vol les garanties qu'il croit devoir accorder à un écrivain maladroit ou à un insulteur de profession.

La magistrature ainsi dégagée des devoirs pénibles légués par le moyen âge, élevée dans l'estime et le respect du peuple aussi haut qu'une institution humaine puisse monter, protectrice incorruptible de nos intérêts civils, arbitre éclairé de nos différends, planerait désormais dans la

région sereine du droit pur où ne pourraient plus l'atteindre ni le soupçon ni les haines.

Dans cet ordre d'idées le magistrat-président des assises ne serait plus que le guide de la procédure, le savant instrument de la loi.

CHAPITRE XVIII.

Jusqu'où doivent aller les pouvoirs du juge. — Du droit d'acquittement.

Il est assurément très-nécessaire de réprimer le mal, mais il est plus nécessaire encore d'éviter de faire des criminels. Le crime a ses débuts, il grandit en allant, il s'aggrave en s'accumulant, il ne faut pas l'exciter : d'abord mal léger, bientôt mal incurable ; c'est le commencement qu'il faut soigner. Je répéterai sans cesse : « Ne faites pas de criminels ». La faute est une tenaille qui saisit l'homme.

Sauvez l'homme de sa faute ! S'il n'est pas perdu du premier coup, évitez de le perdre. Pour les petites fautes, soyez d'une indulgence absolue. Avertissez, sermonnez, recommandez, surveillez, mais acquittez le plus possible.

Pour les grosses fautes, soyez indulgent encore aux égarés, mais soyez impitoyable aux endurcis. Le crime audacieux, voulu, résolu, il faut le tuer.

Mais s'il y a faute pourtant? dira-t-on. Eh

bien ! vous pouvez faire semblant de douter. Mais si la lumière de l'évidence rayonne de l'accusation? Fermez les yeux pour laisser à l'homme le temps de s'échapper des mains de votre justice. Mais quelle garantie aura-t-on contre la récidive? Comptez-vous donc pour rien cette commotion terrible qui aura frappé, épouvanté cet être, terrifié cette conscience? Examinez un peu.

Voici un être que je veux croire coupable, mais qui n'est point un coutumier du crime : il s'est égaré, il n'est pas perdu. Il est là sur ce banc en face de votre justice qui le tient. Ce n'est point une brute, il sent pourquoi il est là. Il a conscience du danger, il voit le fond de l'abîme sur lequel il penche. La société n'a qu'à ouvrir la main, il tombera, il roulera sans plus s'arrêter jusqu'au fond du malheur.

Il a devant lui l'imposant appareil de cette justice, ce spectacle qui glace même les curieux et qui fait frissonner même l'innocent. Il a autour de lui un public qui le fouille du regard, il aperçoit les siens, émus, honteux, qui, de leur coin, se penchent pour le voir et se faire voir de lui, pauvre affection qui proteste et vient pour le soutenir.

Alors sa pensée va au-devant de l'arrêt; il entrevoit l'avenir; derrière ces juges impassibles, derrière cette justice terrible, il voit des choses plus terribles encore : de sombres maisons où on languit des années, où l'on est enchaîné comme des bêtes, où l'on porte un costume qui appelle le mépris, puis au loin, au fond des mers, il voit le rivage de Cayenne; il a le mirage de l'exil au bout de cette grande salle des assises. Le désespoir emplit son âme. Avec cette exagération de logique qui naît de l'extrême douleur, il ne voit plus de possible que sa perte; l'idée de salut lui viendrait, qu'il hausserait les épaules.

Tout à coup il se produit un grand mouvement dans l'assemblée. Le président lui adresse une parole : il n'entend pas, il revient de si loin !

Mais bientôt il se sent pressé, poussé, réveillé, embrassé, il est dans la rue, il est libre !

Il est libre! Prison, Cayenne, exil, honte, ignominie, tout cet épouvantement s'évanouit devant un mot, un seul : acquitté ! A la place, il y a la vie d'hier, la famille retrouvée, les amis revenus, les choses aimées, le pauvre petit logement, naguère dédaigné, aujourd'hui béni. Quel débordement de joie! mais aussi

quelle leçon! Comment pourrait-on croire que le souvenir d'une pareille épreuve pût jamais sortir de son âme? Est-ce que celui qui s'est échappé sain et sauf des griffes de la loi peut oublier ses étreintes? Ne lui reste-t-il pas comme une sombre terreur qui ne se dissipe plus? Le moindre bruit, un cri, un regard le fait trembler. Si un homme que vous avez à juger est capable d'oublier de telles angoisses, alors c'est un gredin ; vous pouvez vous montrer impitoyable envers lui.

Or, dans la pratique, il se passe des choses très-singulières.

En matière de grand criminel, on acquitte dans la proportion de 45 p. 100, tandis qu'en matière correctionnelle on n'acquitte plus que dans la proportion de 15 p. 100, et qu'en matière de simple police, on n'acquitte plus du tout. Il paraît qu'il y a un principe qui n'admet pas qu'on puisse être de bonne foi dans les petites fautes, et le juge doit condamner.

Ainsi, moins on est coupable, plus la loi se montre impitoyable. Cela est-il sensé? N'est-ce pas tout le contraire de ce qui devrait être?

Les quelques jours de prison de la simple police offensent l'homme et l'irritent en le désignant

aux quolibets de ses camarades. Ils l'exposent aussi à de fâcheuses connaissances ; de ces quelques jours de la simple police peuvent sortir les quelques mois de la correctionnelle. Mais les quelques mois de la correctionnelle engendrent presque sûrement des années de réclusion ou de bagne.

Dans ce sombre édifice de la justice criminelle toutes les chambres se commandent.

Quand on sait cela, on doit savoir pardonner une petite faute pour n'avoir pas à en punir une grosse.

On montre souvent de l'indulgence pour des gens qui ont gravi un à un tous les échelons du Code pénal. Si c'est pour se faire pardonner de les avoir amenés là par un mauvais système pénal, je n'ai rien à dire ; mais si l'on a la prétention d'y mettre le moindre grain de bon sens ou d'équité, c'est une autre affaire.

Qu'importe, je vous prie, que dans son quinzième crime un individu ait oublié telle ou telle formalité aggravante prévue et classée par le Code ? S'il n'y a pas eu recours, c'est qu'apparemment cela ne lui a pas paru nécessaire ; il n'eût certes pas été arrêté par un scrupule. Au point où il en est, distinguer entre ce qui vaut

la réclusion et ce qui mérite le bagne est bien superflu, et je comprends qu'un parfait gredin rie au nez d'une justice qui s'amuse à de telles subtilités. Il a fait du crime son état, et cet état a de bons et de mauvais jours ; mais tant qu'il le pourra, il exercera son métier ; il appartient à la corporation des *escarpes*. Il n'y a qu'une chance de le tirer de la boue, c'est de l'exporter, et encore !

En Angleterre, les juges de la juridiction sommaire semblent s'être reconnu le droit de renvoyer les inculpés en leur administrant une semonce, ou bien en ne leur infligeant qu'une très-minime amende.

Je voudrais qu'il en fût ainsi chez nous, et qu'on ne regardât pas comme une nécessité légale de nous mettre tous sur le chemin du bagne.

Il faut donc s'informer avec soin des antécédents de l'accusé, voir s'il est possible de fermer les yeux même à l'évidence, et, afin qu'il n'y ait dommage pour personne, contraindre le coupable à réparer le mal qu'il a causé par les voies civiles. S'il s'agit d'une faute grave, il faut, pour admettre la possibilité d'un acquittement, outre les circonstances favorables à l'ac-

cusé, que les effets de l'attentat puissent être effacés.

En résumé, je demande qu'on établisse la doctrine pénale sur la distinction entre le *crime-accident* et le *crime-profession*.

Beaucoup d'indulgence pour le premier, une sévérité impitoyable pour le second. Il faut liquider inexorablement les existences manquées. Un individu qui ne veut pas se réconcilier ne peut plus être épargné : quand on le tient, qu'on le juge une fois pour toutes. C'est puérilité, lorsqu'il s'agit d'un récidiviste, de faire d'après des procédés de classement subtils le minutieux dosage des quantités de châtiment à administrer. La seule question à résoudre est celle de savoir si l'homme qui est à la barre est dangereux pour ses semblables. S'il est dangereux, qu'il disparaisse.

A l'appui de la thèse du droit d'acquittement, qu'il me soit permis de citer textuellement l'opinion de M. Bérenger de la Drôme, à laquelle j'ai fait allusion déjà dans la première partie de ce livre. « Si, dit-il, nonobstant sa culpabilité et grâce à la faiblesse des indices qui l'accusent, la défense de l'accusé sort victorieuse de ces débats, la leçon qu'il aura subie profitera

à son avenir, et il lui suffira de se la rappeler pour résister aux entraînements qui l'ont rendue nécessaire. Nos statistiques criminelles ne nous apprennent pas si parmi les détenus qui accomplissent leur peine, il s'en trouve beaucoup qui aient été acquittés à la suite d'une première accusation ; mais plusieurs directeurs de lieux de répression m'ont assuré que le nombre des condamnés qui se trouvent dans cette position est très-restreint... Preuve évidente que tout en tenant compte du nombre des innocents qui figurent parmi les accusés, le souvenir qu'a laissé dans le cœur du coupable déchargé de l'accusation, cette heure de sa vie où la justice s'est manifestée à lui dans toute la majesté de sa souveraine puissance, tempérée par la douceur paternelle de ses formes, a, dans la plupart des cas, porté d'heureux fruits. »

La cause de l'indulgence a fait d'ailleurs plus d'un pas depuis le temps où fut écrit notre Code, et un esprit nouveau se mêle au vieil esprit judiciaire. La rigueur a perdu du terrain, et les générations qui se succèdent arrivent plus imprégnées de cet esprit philosophique que 89 n'a pas assez fait pénétrer dans nos doctrines pé-

nales. Austère, impitoyable, préoccupée avant tout de l'égalité devant le châtiment, la révolution a eu trop d'égards pour le vieux droit; elle ne sut pas aller jusqu'à l'idée de mansuétude.

L'esprit moderne voit plus juste parce qu'il est moins orgueilleux : il place le bien moins haut et le mal moins bas ; il a aussi des hésitations, des exigences de preuves. Par lui et autour de lui l'esprit de justice se refait une base; nous traversons une époque de transition, et l'on s'attend à une révision des textes.

Ce mouvement se manifeste autant dans l'attitude de la poursuite que dans les verdicts du jury. Il y a des idées nouvelles qui attendent à la porte du Code, elles entreront.

L'acquittement peut et doit avoir des formes diverses : pur et simple lorsqu'il n'y a rien à dire entre le juge et l'accusé, que tout est bien compris ; avec avertissement ou public ou particulier lorsqu'on juge à propos de compléter la leçon et de faire comprendre à l'acquitté à quelles conditions on lui épargne le châtiment. La société a bien le droit d'échanger son indulgence contre quelques garanties de sécurité.

CHAPITRE XIX.

Quel genre de peine est préférable.

La peine pécuniaire vaut mieux que la peine corporelle ; l'amende vaut mieux que la privation de la liberté. Si l'on objecte, au nom du principe de l'égalité devant la loi, que le riche et le pauvre ne seront plus sur le pied d'égalité, je demanderai quel avantage il peut y avoir à lui préférer un mode de répression dont le seul mérite est d'être également mauvais pour tout le monde. Au surplus, en donnant quelque élasticité à cette peine de l'amende, ne peut-on pas la mettre à la taille du petit et du grand ? La privation d'une petite somme n'atteint-elle pas le pauvre autant que la privation d'une grosse afflige le riche ? Ce n'est donc qu'une question de proportion.

Mais ce qu'il faut bien dire aux partisans de l'égalité, c'est qu'en fait on en est venu à prodiguer la prison aux pauvres sous prétexte qu'ils ne peuvent acquitter l'amende. Que devient

alors le grand principe avec une semblable pratique ?

Et aussi que devient la famille pendant que le condamné pauvre fait sa prison ? Voici un côté grave de la question. Les condamnés pauvres sont les plus nombreux, on le sait. Donc la plupart des prisonniers laissent dehors une famille qui meurt de faim. Il me semble que même pécuniairement parlant l'amende ferait moins de mal que cela. La prison punit non-seulement le père coupable, mais les enfants innocents.

A la misère qui est le fait du destin elle ajoute une misère qui est le fait de la société, et par cette misère elle multiplie les funestes tentations. L'estomac vide donne le vertige au cerveau ; la honte imméritée donne l'envie du crime, et le vol sort souvent du fond des galetas où règnent la faim et la honte. Ce sont là des dangers auxquels il ne faut pas exposer la société.

Sans aucun doute l'amende sera une cause de gêne pour le pauvre, mais cette gêne peut-elle être comparée à celle que produit la privation de sa liberté ?

En Chine, un condamné qui a un père, ou

une femme, ou un enfant à nourrir obtient de ne pas aller en prison.

Il y a au surplus des moyens de fournir au condamné des facilités pour l'acquittement de sa dette. Qu'on ouvre aux gens sans ouvrage les ateliers de travaux publics ; qu'on donne du temps aux autres et qu'on laisse à l'esprit de charité le soin de créer une sorte de patronage profitable à l'ordre, au moyen de secours donnés à propos aux débiteurs de la justice.

Cette idée a, du reste, été appliquée, avec un plein succès, au châtiment des délits forestiers, et un décret récent en a étendu le bénéfice aux contraventions de voirie, etc.

Au moment d'aborder le mode de pénalité qui m'inspire le plus d'inquiétude, dont je redoute le plus les effets, la prison, je répéterai encore une fois : « Ne faisons pas de criminels ».

Si la privation de la liberté est une nécessité, veillons à deux choses : à ce qu'elle ne perde pas le coupable ; à ce qu'elle ne perde pas sa famille. Si ce n'est par charité pour ces malheureux, faisons-le par sollicitude pour la société.

Préservons le prisonnier du contact des corruptions. Tant qu'il n'est qu'inculpé, il a droit à

l'isolement, à la prison séparée. On ne doit pas lui infliger le dangereux voisinage des criminels. S'il est acquitté, il ne faut pas qu'il emporte une souillure.

Condamné, il a encore droit à l'isolement. L'isolement protége ce qui est demeuré bon en lui et le fait réfléchir sur sa faute. Le désir de rester seul est chez le condamné l'indice le plus certain que les sentiments de l'honneur ne sont pas éteints en lui. Il a honte ; il a peur aussi. Ce qui lui reste d'honnêteté tremble d'être deviné et bafoué par le crime fanfaron. Si la peine est courte et que l'administration pénitentiaire sache s'y prendre, l'isolement pourra être non-seulement supporté, mais recherché.

Si la peine est longue, ou si le moral du condamné n'est pas de force à supporter cette épreuve de la solitude, il faut recourir aux diverses combinaisons que nous avons passées en revue à propos de Millbank et Pentonville : je recommanderai particulièrement le procédé des classifications et des catégories. La prison est une société qui doit avoir sa hiérarchie comme toute société. Pour être bien faites, les classifications doivent procéder du choix, de la libre volonté, de l'élection.

Si les groupes peuvent être primitivement composés par l'administration d'après son appréciation sur les individus, cette composition doit être révisée, contrôlée et modifiée par les intéressés eux-mêmes.

Tout ce système repose sur ce principe : que ce qui est mauvais a plus de force pour corrompre ce qui est bien, que ce qui est bien n'a de force pour guérir ce qui est mauvais. Il est clair alors que tout troupeau doit avoir le droit de chasser la brebis galeuse pour se préserver de la contagion.

Absolument séparés les uns des autres, les groupes doivent se distinguer encore par le costume ou par des insignes.

Dans les sociétés humaines, c'est une affaire d'importance que celle du costume : c'est au costume que se reconnaissent les supériorités, cela a été de tout temps. Il est donc conforme aux habitudes sociales que dans le monde des prisons ce soit un honneur de porter tel habit, et une honte de porter tel autre.

Si un groupe a des motifs de croire qu'un indigne, un hypocrite s'est glissé dans ses rangs, il fera une enquête, il mettra en action ce qu'il a d'amour-propre, de dignité, d'honnêteté et,

s'il y a lieu, il chassera l'indigne. On ne saurait trop insister sur la nécessité d'entretenir, de ranimer ce feu de l'honneur si près de s'éteindre dans ces âmes égarées. C'est là le principal objectif de la réforme pénitentiaire. Les groupes se formeront bientôt selon la similitude des goûts, selon les affinités de nature, selon l'égalité morale, soit en bien, soit en mal; les condamnés feront eux-mêmes le tri et désigneront à l'administration ceux qui exigent de sa part une surveillance particulière.

Le second point capital, c'est l'emploi du temps, c'est-à-dire le travail. La pire corruption, la vraie corruption vient de l'oisiveté. La paresse est la maladie chronique des criminels, c'est sur elle qui faut frapper, frapper sans cesse.

Quand il faut priver un homme de sa liberté, il est préférable de le placer dans la condition qui l'éloigne le moins de l'état social ordinaire. Les pratiques contraires aux lois et aux habitudes de la société produisent inévitablement des monstres, et la prison n'a déjà que trop d'exigences qui se concilient peu avec les besoins naturels de l'homme. Donc, il est essentiel que le prisonnier travaille, et il est mieux de le faire travailler en plein air que renfermé, selon ses

aptitudes que selon les convenances d'un entrepreneur. J'accorderai une grande préférence aux travaux de défrichement et de culture. La ville prend aux campagnes ses bras ; c'est presque une restitution que fait la prison en renvoyant aux campagnes ceux dont elle dispose. C'est surtout un acte de moralisation.

Quant aux ignorants qui prétendent que le travail de 15 à 18,000 prisonniers (généralement peu laborieux) fait une concurrence ruineuse au travail libre de 35 millions d'âmes, il faut leur rire au nez tout bonnement.

Mais il ne suffit pas d'occuper le corps, il faut s'emparer de l'esprit. L'enseignement moral et l'enseignement littéraire ont une tâche égale à remplir : c'est à eux de guérir les maux que l'ignorance et les mauvais exemples ont causés.

Ces dispositions ont un caractère d'intérêt général qui les rend applicables à tous les genres d'incarcération, prison, travaux forcés, transportation.

Quant à la transportation, elle a pour mission de recueillir les grands naufragés. C'est à elle que reviennent de droit ceux qui sont tombés dans l'abîme et ne peuvent plus rega-

gner le bord, et, à cet égard, il y a nécessité de reviser quelque peu le Code pénal.

La classification des fautes n'y est peut-être pas irréprochable. Ce sont les mœurs publiques, et non les théories abstraites des criminalistes, qui sont le plus aptes à faire cette classification. C'est au degré d'opprobre qui s'attache à tel acte qu'on peut reconnaître si le coupable est définitivement repoussé par la société. Celui-là, il faut qu'il parte ; si cruel que ce soit, il faut pour son bien comme pour la sécurité publique, qu'il parte ; qu'il aille ailleurs refaire un nouveau citoyen, s'il lui reste assez de cœur pour cela. Sur ce terrain neuf, déblayé de préjugés, de préventions, les défiances sont moins autorisées, les dédains et les mépris moins légitimes. Et le jour où la dette pénale est acquittée, on peut rendre à l'exilé une liberté d'action qu'on n'aurait pu lui accorder s'il fût resté dans la mère patrie.

Et il lui faut cette liberté d'action pour qu'il redevienne un homme ; il faut qu'il soit libre de penser et d'agir, d'aller et de venir, de contracter et de commercer. Ces fonctions sont un exercice nécessaire à la formation d'un esprit sain, comme le fonctionnement des

membres est nécessaire à la formation d'un corps sain. La prétendue tutelle de l'administration, étant inévitablement mélangée d'autorité et de mépris, laisse le condamné dans un état d'abaissement moral qui ne lui permet pas la transfiguration voulue.

Et cette restitution de la liberté doit commencer même avant l'expiration de la peine, si cela est nécessaire pour empêcher que l'âme ne s'éteigne tout à fait.

Quant à ceux en qui le sentiment de l'honnête est tout à fait mort, bien mort, je les livre sans hésiter à toutes les rigueurs pénitentiaires. Le nécessaire est qu'on nous en préserve, le mieux est qu'on nous en débarrasse. Il n'y a ni droit, ni garantie à invoquer en faveur de ceux qui s'insurgent contre la société. Si la société ne les anéantit pas, ils anéantiront la société, il n'y a pas de milieu.

Quant à ceux dont la faute n'est pas assez grande pour exiger leur éloignement définitif, mais l'est assez pour nécessiter une punition corporelle, il y a plus d'un moyen de faire tourner ce châtiment au profit de la société et du coupable lui-même.

Au travail débilitant, échauffant, malsain,

presque corrupteur de l'atelier, je pense qu'il y a lieu, et je l'ai déjà dit, de substituer le travail en plein air.

Or, dans cette France soi-disant si peuplée que de certaines gens prétendent ne pouvoir plus s'y faire une place qu'en prenant celle des autres, il existe pourtant de vastes espaces sans culture. Outre le territoire de France, il y a la Corse, et outre la Corse, il y a l'Algérie ; c'est-à-dire des centaines de mille hectares à mettre en valeur. Consacrez à cela le travail de ceux qui ont à subir les peines les moins longues, et que chacun d'eux puisse concevoir l'espérance de rester possesseur de ces richesses créées par lui.

Mais qu'il soit bien entendu que tout ce que l'on croit devoir faire pour la rédemption du coupable on doit le faire pour le salut de l'honnête homme en détresse. Il ne faut à aucun prix que le crime puisse devenir ou paraître un refuge contre la misère. Il ne faut pas refuser avant la chute ce qu'on sera forcé d'accorder après — ce serait manquer de sens et faire un mauvais calcul ; — il vaut mieux empêcher de tomber que relever.

La transportation obligatoire a donc nécessai-

rement pour complément la transportation volontaire. Le droit à un exil protégé est la dette des vieilles sociétés envers les misères qu'elles renferment, et je ne sais rien de plus bête qu'une nation qui refuserait de se débarrasser de quiconque se déclarerait de trop chez elle.

Quant aux familles des prisonniers, il est autant de l'intérêt que du devoir des sociétés de les protéger contre les suites du crime de leur chef, et je préférerais mettre leur entretien à la charge de la nation que d'accepter leur misère comme conséquence forcée de ma loi pénale. C'est à elles, et à elles seules, qu'appartient le fruit du travail du condamné, frais de nourriture déduits.

Mais le mieux, et je le dis pour toutes les variétés de peines, est de séparer le moins possible le coupable de sa famille, et quand, par malheur, on a dû les séparer, de saisir toutes les occasions qui se présentent de les réunir.

CHAPITRE XX.

Ce qu'il convient de faire pour les libérés.

Le libéré n'est plus tout à fait un homme : entre lui et celui qui n'a point failli il y a un abîme que les mœurs ont creusé plus encore que la loi. Mais la loi a inventé la surveillance de la haute police.

Or, on est à peu près d'accord aujourd'hui que la surveillance de la haute police ne surveille pas, qu'elle ne préserve pas et qu'elle ne fait qu'aggraver un état déjà misérable ; qu'elle moleste les meilleurs et ne gêne guère les plus mauvais ; qu'on s'y soumet lorsqu'on n'a nulle envie de mal faire et qu'on s'y soustrait quand on médite un mauvais coup. C'est l'histoire de la muselière pour les chiens : ce n'est qu'à ceux dont la morsure est à redouter qu'on ne peut pas la mettre.

On est également d'accord que, de la façon dont elle se pratique (et je ne vois pas qu'il soit bien facile de la pratiquer autrement), lorsqu'elle est vigilante elle traque le libéré, l'entoure, le cerne et le rabat presque inévitable-

ment vers la barre des assises ; qu'elle fait du libéré un récidiviste malgré lui et qu'elle l'immatricule au grand livre du crime ; qu'elle est comme un état civil de l'infamie et que cela ne doit pas subsister.

Seulement, on s'entend moins sur ce qu'il conviendrait de mettre à la place.

La liberté sans réserves, sans restrictions, la liberté pure et simple, complète, une quittance définitive donnée par la loi à l'homme, ce serait presque juste, mais un peu osé, même dangereux. Les mœurs protesteraient, et en l'état actuel des choses elles n'auraient pas tort. On doit pitié et charité aux pécheurs, mais on ne leur doit pas confiance ; ils n'ont pas fait ce qu'il faut pour cela, et c'est précisément ce qu'il leur reste à faire, ce à quoi il nous faut les aider.

On doit arriver à ouvrir au livre de l'estime un compte au coupable qui veut redevenir ou devenir homme de bien.

Je dis *devenir*, car il peut se faire qu'il ne l'ait jamais été. Il y a des consciences que l'éducation n'a pas ouvertes à la notion du bien et du mal.

A la sortie de la prison, on sait déjà à qui l'on a affaire, si c'est à un égaré qui a fait soumission

ou si c'est à un rebelle obstiné qui se prépare à de nouvelles attaques. Ceci est une époque critique dans la vie de l'individu ; il convient d'agir avec tact et avec prudence. Le moindre faux mouvement, la perche casse et l'homme est noyé. A cause de cela surtout, je souhaite que l'administration se mêle le moins possible de cette affaire.

Qu'elle excite, qu'elle provoque, qu'elle récompense, qu'elle patronne, qu'elle subventionne autant qu'elle voudra l'initiative privée, rien de mieux ; qu'au début même elle montre le chemin, qu'elle marche pour enseigner la route, c'est bien : mais que ce soit tout.

Voici maintenant comment je comprendrais la tâche dans son ensemble.

Tandis que l'homme est encore en prison, sa bonne conduite le désigne pour une grâce *provisoire* ou *révocable*.

Il sort, mais il ne va pas seul. A la porte de la prison, il faut qu'il trouve un homme qui le prenne par le bras pour l'aider et le soutenir. Cet homme, qui appartient à un groupe, à une société de patronage, va lui ouvrir le chemin du travail par où il faut passer pour revenir sûrement au bien.

Cet homme et la force morale qui est en lui vont appuyer de leur personnalité solide la personnalité mince et frêle du libéré, donner un corps à celui qui n'était plus qu'une ombre, doubler cet être affaibli, endosser sa valeur morale ; et voilà comment il peut se faire que la confiance publique ouvre un nouveau compte à l'homme qui a failli.

Et remarquez que, dans cette donnée, la publicité n'aurait même pas les inconvénients qu'elle présente sous le régime de la surveillance officielle.

Les sentiments de protection, de compassion, de charité rayonneraient pour ainsi dire de l'œuvre jusque dans l'âme de la foule, entoureraient et protégeraient le libéré repentant comme aujourd'hui les sentiments de mépris et de dédain affichés par l'autorité le découvrent et le désignent à la haine et à la défiance publiques.

Le libéré ne doit au surplus, comme je l'ai déjà dit, arriver à la vie libre que déjà préparé, déjà annoncé.

La prison bien organisée a dû lui inspirer des sentiments nouveaux. Ceci est essentiel. Dans l'ordre moral, les grandes transformations ne se font pas tout d'un coup, ne s'improvisent pas,

et il est même sage de ne pas croire aux conversions rapides. Donc la prison doit déjà préparer le libéré.

Là pendant plusieurs années (plus ou moins, selon l'espèce) le patronage le garantit en veillant sur lui, jusqu'au jour où l'autorité publique lui ouvre les portes toutes grandes et supprime définitivement l'écrou. Alors il respire le même air que les autres, et cet air ne le suffoque pas, parce qu'il y a été accoutumé petit à petit. Un certificat qu'il peut au besoin produire, et qui est comme un brevet d'honnêteté, le couvre contre les soupçons, contre les curiosités malveillantes.

Il est alors sur la voie de la réhabilitation légale; il y atteindra si on l'aide, et il faut l'y aider. Ce n'est pas tant son intérêt que le nôtre: un tel programme exécuté avec tact et persévérance mettrait à couvert de tout grave danger la tranquillité publique. Ceci exige, j'en conviens, de la part des honnêtes gens, du dévouement, de l'abnégation, du zèle et de la sagacité ; mais cet exemple a été donné de notre temps, nous n'avons qu'à le suivre. Il s'est trouvé un homme qui a sacrifié sa fortune, son repos, son avenir de magistrat pour prouver qu'on pouvait tirer un honnête homme d'un

petit vaurien. — Il a réussi au-delà de ce qu'il espérait lui-même, car il a eu le succès et la récompense ; son nom est entouré du respect, de la vénération du monde entier ; — peut-être plus connu en Amérique et en Angleterre qu'en France, — mais assurément aimé autant qu'estimé de tous ceux qui ont un peu dans tous les pays médité sur le problème pénitentiaire : M. de Metz est devenu illustre en faisant le bien.

Une bonne précaution, par exemple, quand on entreprend une telle tâche, c'est de ne pas trop compter sur la reconnaissance de ceux qu'on veut sauver. Si elle vient, tant mieux ; on se trouve doublement payé.

Les sociétés de patronage ont droit au concours de l'administration ; de son côté, l'administration doit solliciter leur contrôle.

L'une prépare la tâche des autres ; elle commence l'œuvre qu'elles doivent achever. Les patrons, et on peut donner ce nom à ceux qui appellent sous leur protection ces clients d'une espèce peut-être bien peu différente de celle qui demandait jadis asile aux patriciens de Rome, les patrons, dis-je, seront les gardiens vigilants de la règle dans les prisons, et nous n'aurons plus le spectacle de ces illégalités odieuses et

ineptes que la parcimonie des départements et des villes commet sans scrupule pour économiser quelques sous. On ne verra plus ces promiscuités dangereuses et révoltantes que l'esprit local accepte avec la plus parfaite indifférence du moment qu'elles épargnent les frais d'une cloison.

Quant aux moyens de procurer du travail *au libéré*, il y a des distinctions à faire.

Si on veut bien se souvenir que j'ai signalé la transportation comme une extrémité nécessaire pour ceux que leur faute a couverts d'un opprobre indélébile, on reconnaîtra que sur ce terrain l'œuvre du patronage est loin de rencontrer les mêmes difficultés, les mêmes résistances que sur celui de la vieille société. La pruderie publique y est moins de mise, et il y a moins de gens qui aient le droit de regarder leur voisin de très-haut. Il est cependant nécessaire que l'administration respecte les susceptibilités honorables qui se peuvent manifester dans ce milieu, qu'elle intéresse les colons libres à lui venir en aide, à se faire les patrons des libérés en les employant sur leurs plantations. Je crois donc que de ce côté le succès ne sera pas difficile à obtenir.

Dans la mère-patrie, c'est moins facile et moins simple. On ne réussira pas immédiatement, il faudra varier les moyens, répéter les efforts.

Je ne conseillerais pas de créer des ateliers spéciaux pour ces surnuméraires citoyens.

Les ateliers spéciaux, c'est encore la séparation, la séquestration, une réclusion, c'est-à-dire, une exclusion. Il serait préférable de chercher plutôt à intercaler. Est-il bien prouvé que les ateliers d'honnêtes gens repousseraient inexorablement un pauvre hère qui n'a commis qu'une faute, une seule, pas bien grave, qui a peut-être des excuses, qui se présente humblement appuyé sur le bras d'un autre homme connu pour sa droiture, sa loyauté, venant le cautionner, attester que ce coupable a expié véritablement de corps et d'âme sa faute, qu'il a fait ses preuves de repentir et que lui, l'honnête homme, se fait son garant? Je ne le crois pas.

Au surplus, il y a une autre issue pour ces gens que la prison a déclassés et jetés hors de la voie. J'ai déjà parlé de terres inoccupées au centre de la France, en Corse et en Algérie. Voilà un champ où l'on pourra se mouvoir à l'aise,

et comme, du reste, il ne s'agit pas d'imposer aux populations voisines le contact de gens véritablement dangereux, on n'aura pas à redouter les répugnances qu'ont soulevées des tentatives du même genre faites précédemment. Si l'on me demande quel doit être le rôle de l'administration, de l'autorité dans tout cela, je répondrai : « Le plus petit possible ». Encourager les efforts particuliers, mettre l'œuvre en train (chez nous le particulier n'aime pas commencer), mais s'efforcer surtout de ne rien entraver, de ne rien gêner, de ne rien embarrasser, de ne rien empêcher, de ne rien décourager, laisser faire en aidant à faire : telle est la tâche de l'administration.

CHAPITRE XXI.

Prévenir vaut mieux que guérir.

J'ai dit que je terminerais par l'examen des mesures à prendre pour protéger la société contre l'esprit du mal. J'arrive à cette dernière partie de ma tâche.

Il y a quelque chose de mieux à faire que de punir, voire même que de pardonner, que de régénérer, que de réhabiliter, c'est de prévenir la faute, c'est de la rendre sinon impossible, du moins difficile.

Pour empêcher le mal, il faut enseigner le bien. A la place du vieil axiome : « Nul n'est censé ignorer la loi », j'écrirais : « Nul n'est présumé connaître la loi ».

Pour que la société ait le droit de me punir d'avoir violé ses ordres, il faut qu'elle prouve qu'elle me les a fait connaître.

Il faut bien faire attention à la façon dont naît le crime. Le mal engendre le mal ; il croît et multiplie, et les sociétés ont été trop longtemps sans prendre garde à cela. Beaucoup de gens

sont portés à croire que la misère, la loi pénale, les tribunaux et les prisons sont les quatre points cardinaux d'un monde placé au-dessous du leur; que le mal a son domaine; qu'il faut en prendre son parti, mettre des verroux à ses portes et avoir des chiens de garde ; que ce mal est un mal de race ou de naissance.

Il y a malheureusement du vrai dans cette déplorable doctrine, mais on ne paraît pas s'être inquiété de savoir pourquoi cela est ainsi. On se gare du mieux que l'on peut, et puis on s'incline devant cette fatalité comme devant l'immuable.

Oui, hélas ! il y a des êtres que le mal guette à leur berceau, seulement il faut distinguer entre les causes de leur chute ; elles sont très-diverses et très-modifiables.

Il y en a qui sont mauvais d'instinct, criminels par goût, par appétit, forçats de nature ; les autres le deviennent par misère, ou par l'exemple du vice, ou par l'ignorance du bien.

S'il est vrai, comme nous le souhaitons et comme notre conscience l'affirme, que le mal n'est pas l'attribut d'une classe, qu'il gagne du terrain dans l'ombre et qu'il en perd à la lumière, s'il est vrai qu'on peut lui arracher sa

proie, nous serions plus que coupables, nous serions niais de ne pas tenter de le combattre. C'est moins encore notre devoir que notre intérêt.

Il faut rendre justice à tout le monde ; notre temps, cette époque de maladie sociale, a deviné que la souffrance venait en grande partie de l'obscurité des esprits.

La Révolution a dit qu'il fallait instruire, seulement elle ne s'est jamais expliquée bien nettement sur ce qu'il convenait d'enseigner, et on l'a soupçonnée à cause de cela de vouloir allumer le feu de l'esprit qui dévore et non celui de la conscience qui éclaire.

Instruire qui ? enseigner quoi ? Là est le nœud de la question. Depuis 1789 on n'a pas fait un pas ; on n'a rien défini, et la Révolution qui n'a pas voulu du laissez-faire dans le commerce l'a introduit sans scrupule dans l'éducation des consciences.

La vieille Université de France ne gardait pas seulement le précieux dépôt des lettres, les traditions de l'esprit, elle avait aussi privilége pour enseigner la loi morale. Le clergé qui la tenait dans ses mains professait la science du bien et du mal. Peut-être ne s'en acquittait-il

pas d'une manière irréprochable, car le niveau moral d'alors n'était pas très-élevé, et il y avait beaucoup de potences, mais enfin le bien avait son Code et ses professeurs. Depuis lors, il n'y a plus rien eu ; la société semble n'avoir plus de doctrine. La société frappe, elle n'enseigne pas. Depuis 89 il n'y a plus de morale officielle.

On professe diverses doctrines en des lieux divers à des gens qui sont libres de n'y pas aller et de ne pas croire ce qu'on y dit. Les seuls endroits où l'on parle officiellement du bien et du mal sont la police correctionnelle et la Cour d'assises. Malheureusement c'est toujours trop tard pour ceux à qui la leçon s'adresse. Prévenir, tel est le programme à remplir, tel est le devoir qui s'impose à nos consciences.

On met des écriteaux au bord des gouffres, on pourrait bien en mettre au bord du crime.

Ainsi, voilà un malheureux qui naît dans l'ombre sociale, qui respire un air de crime, qui reçoit par les yeux autant que par les oreilles l'enseignement de tous les vices, qui n'entend prononcer le nom de Dieu que dans un juron, à qui n'arrivent pas les notions du bien et du mal, et on oserait dire que cet être est censé connaître la loi !

Ah ! oui, il l'apprendra la loi, car son premier pas dans la vie le jettera contre elle. Il l'apprendra article par article, mais, hélas ! toujours trop tard, le lendemain au lieu de la veille ; ce sont les bancs de la correctionnelle qui seront pour lui les bancs de l'Ecole de droit.

A Athènes, on gravait les principales dispositions de la loi pénale sur des colonnes de bronze élevées au milieu des places publiques. Il est trop étrange que la civilisation chrétienne fasse moins sous ce rapport que la civilisation païenne.

On objectera que l'enseignement religieux se charge de suppléer la société dans cette tâche. Je ne saurais l'admettre. L'enseignement religieux est multiple comme les sectes elles-mêmes. Si le fond de la morale est le même, il y a de grandes variantes dans les textes, et la morale publique n'en doit pas admettre. Il y a surtout, dans la classification des fautes selon les dogmes religieux, des étrangetés dont l'intérêt social ne saurait s'accommoder.

L'enseignement religieux a, en outre, en lui-même quelque chose d'indépendant et de dominateur, qui fait que ses disciples se croient les serviteurs d'une puissance supérieure à la puissance légale.

Ce n'est pas cela qu'il faut, et quand même cela suffirait comme doctrine, qu'adviendra-t-il dans la pratique de ceux à qui cet enseignement ne parvient jamais? Et il y en a, non pas quelques-uns, mais des millions qui grandissent ainsi privés de la lumière morale.

Si la société veut interdire une chose, il faut qu'elle enseigne que cette chose est défendue et pourquoi elle est défendue. J'oserai dire que cette obligation est tellement absolue que je ne reconnais pas à l'autorité publique le droit de se laisser suppléer dans cette tâche. La liberté d'enseignement n'a rien à faire ici.

Si le père peut être accepté comme mandataire social dans l'éducation morale de ses enfants, c'est à la condition que ce mandataire soit surveillé, contrôlé, et qu'il puisse être révoqué. L'enfant est un futur membre de la société, et la société ne saurait reconnaître à personne le droit de faire de mauvais citoyens. Ce principe une fois posé, j'admettrai volontiers tous les ménagements possibles dans l'application : il ne faudra évidemment se préoccuper que de l'essentiel et laisser le reste.

On s'est beaucoup querellé dans ces derniers temps à propos de l'instruction gratuite et obli-

gatoire. Je crois que la difficulté vient de ce que la question était mal posée. Il est évident que si l'instruction gratuite et obligatoire avait pour objet de répandre la connaissance des légendes grecques, romaines ou juives, qui sont des choses de luxe, il serait singulier qu'on la donnât gratuitement, et plus singulier encore qu'on la rendît obligatoire. Si l'on voulait m'enseigner de force les mystères du culte de Cybèle, les pratiques des prêtres du Soleil et les incarnations de Wichnou, je trouverais la prétention tyrannique. Tandis qu'en présence d'un programme d'instruction gratuite et obligatoire ayant pour objet la loi morale que la société impose à chacun de ses membres dans l'intérêt de sa conservation, aucune objection sérieuse ne saurait se produire.

Tant que la question ne sera posée qu'au point de vue littéraire et scientifique, l'opposition aura de la force ; dès qu'elle sera posée au point de vue de la morale, l'opposition sera sans autorité. Enseigner la loi morale et donner par la lecture et l'écriture les moyens de compléter cet enseignement, voilà, à mon sens, un programme d'instruction gratuite qui défie toute résistance sérieuse. J'ajoute qu'une telle ins-

truction peut et doit être obligatoire, car elle est une garantie de sécurité pour la société. Mais qu'il soit bien entendu que cet enseignement s'inspire des principes mêmes qui servent de base à la loi pénale. Alors sans doute nous verrons s'éteindre une querelle qui dure depuis trop longtemps ; alors sans doute nous verrons tomber des résistances qui ne s'expliqueraient plus du moment qu'il ne s'agirait que de former des citoyens honnêtes.

On peut objecter qu'une doctrine morale, si bonne qu'elle soit, a besoin d'une base autre que la volonté du législateur, laquelle est faillible, diverse et mobile ; qu'on ne peut se borner à dire aux gens : « Il ne faut pas faire ceci ou cela ; la loi ne le veut pas » ; que cette base, les uns la voudront divine, les autres, purement philosophique ; que pour les uns elle sera dans la loi de notre destinée tracée par Dieu, et pour les autres dans la loi de conservation qui règle la marche des sociétés ; qu'en un mot, dès les premiers pas on ne s'entendra plus.

Est-il vraiment impossible de trouver un terrain où l'accord puisse se faire ?

Par exemple, ce magnifique précepte qui est presque le résumé de toute la morale : « Ne fais

pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît », ne satisfait-il pas aussi bien le philosophe que le croyant? Parce qu'il est divin pour les uns, est-il moins bon pour les autres ? Mais on en trouverait dix, cent comme cela que personne n'oserait répudier.

Malheureusement ce catéchisme de morale n'est pas encore écrit ; mais ce n'est pas une raison pour ne pas s'y mettre.

Le soin de faire les ouvrages élémentaires a été trop longtemps le partage des esprits médiocres ; c'est aux hommes supérieurs que revient la mission de tracer les méthodes et d'initier les esprits aux principes de toutes les sciences, et la morale est la première de toutes : que l'on fasse appel à toutes ces supériorités, et l'on aura bientôt un bon catéchisme de morale sociale.

Je termine. Pour avoir le droit de me punir, il faut m'avoir appris ce que c'est qu'une faute ; pour avoir le droit de me frapper, il faut m'avoir averti. Averti, peut-être n'aurais-je pas failli ; ignorant, je ne saurais être coupable. Instruisez-moi, et en m'instruisant vous vous préservez. Montrez-moi l'abîme, afin d'éviter, à moi, le malheur d'y tomber, à vous, la honte de m'y laisser périr.

APPENDICE

PROGRAMME PÉNITENTIAIRE

Lorsque j'entrepris mon étude sur la question des peines, ma prétention était seulement de réveiller une question qui sommeillait et de jeter dans la circulation quelques idées générales à discuter. Je pouvais donc me permettre d'être un peu décousu, changeant d'allure, indécis, incomplet et point systématique : mais par suite de circonstances, dont je ne me plains pas du reste, et qui avaient hâté le reveil de l'opinion sur la question pénale, mon petit livre fit son entrée dans le monde sous les auspices de l'actualité ; cela lui valut une certaine attention de la part du public, mais lui attira aussi quelques critiques, les discussions étant déjà échauffées à ce point qu'on ne comprenait plus qu'on vînt parler de question pénale, sans apporter au moins un système. Je n'étais pas libre de réparer immédiatement mes torts. La commission parlementaire chargée d'informer sur l'état de notre régime pénitentiaire, m'avait fait l'honneur de m'associer à ses travaux. Jusqu'à ce qu'elle eût

déterminé elle-même la portée de son œuvre, je ne pouvais travailler que pour elle. Aujourd'hui son enquête générale est terminée ; elle en a constaté les résultats dans des rapports aussi remarquables par la forme que par le mérite des doctrines et la sincérité des critiques qu'ils renferment. Elle a de plus formulé, dans deux projets de lois, ses idées sur les améliorations réalisables dès à présent. Par l'un, elle condamne en principe la prison en commun ; par l'autre, elle accroît l'action tutélaire de la société sur la jeunesse coupable. Ceci est considérable, et cependant ce n'est pas tout ce qu'elle eût voulu faire. Un législateur doit compter avec les préjugés, avec les erreurs accréditées. Il ne peut risquer une dose de vérité trop forte pour le tempérament du public. C'est l'expérience qui achèvera l'œuvre de la commission et forcera les solutions difficiles. On commencera par lui reprocher sa hardiesse, sauf plus tard à lui reprocher sa timidité.

Mais cette réserve que s'imposait si justement la commission ne retirait à personne le droit de dire son sentiment tout entier. Il est même bon de préparer les voies au progrès en essayant sur l'esprit public la force des idées nouvelles.

Je crois avoir le droit aujourd'hui de me mettre à cette tâche.

Dans l'étude qui précède, j'ai essayé de convaincre la société qu'elle a moins d'intérêt à châtier les coupables qu'à voir diminuer leur nombre ; que ses efforts doivent tendre à écarter le plus de gens possible de la mauvaise voie et à ramener dans la bonne le plus possible de ceux qui s'en sont écartés ; qu'enfin elle doit surveiller les effets moraux du châtiment, attendu que la répression défectueuse est pour autant que la perversité des instincts dans l'accroissement de l'espèce criminelle.

Ces propositions, qui ne me paraissent pas d'une hardiesse excessive, sont, à mon avis, le point de départ de la réforme pénitentiaire et la base du programme qu'il s'agit de tracer.

Il faut d'abord tâcher d'empêcher le mal. Le premier moyen est d'enseigner le bien, de vulgariser les notions du juste et de l'injuste, de faire apprendre l'honnêteté comme on fait apprendre à lire à tout le monde. Savoir lire est une clef qui ouvre toutes les bibliothèques, les mauvaises comme les bonnes. Il y a danger à savoir lire quand on ne sait pas juger.

L'enseignement officiel du bien n'est pas

tenu de s'élever plus haut que la doctrine du code pénal ; il en doit être le commentaire mis à la portée de tout le monde.

Donc multipliez les moyens d'enseigner au peuple la justice, le respect du droit, la raison du devoir ; écartez le mal de la route de l'homme, c'est charité et sagesse. Pour cela, commencez par l'enfant, qui est le commencement de l'homme. Il importe que la vie débute bien.

Or, il y a des milliers d'enfants qui vont et viennent ballottés par le flot social, qui demeurent dans la rue ; que l'on perd ou qui se perdent ; orphelins errants, n'ayant personne pour les prendre par la main ; que la faim chasse et que le crime recueille ; d'autres qui ont une famille, mais une famille qui les dresse au mal, enfants de troupe de l'armée du crime, nés pour elle, élevés par elle.

Tout ce petit monde est livré au courant qui mène à l'abîme, il faut l'amener à la rive, l'arracher de force, s'il est nécessaire, à ceux qui devraient le sauver et qui l'entraînent ; à ceux qui n'invoquent des droits sur lui que pour trahir tous leurs devoirs. Dans une colonie pénitentiaire, un jour, sur trois cents enfants qu'on jugeait dignes d'être rendus à leur famille, il s'en trouva

deux que leur famille était digne de recevoir. Je signale en passant ce fait à ceux qui croient au dogme de l'infaillibilité paternelle. Des personnes très-recommandables d'ailleurs ont vu dans mon idée d'éducation morale gratuite et universelle, comme une sorte d'attentat aux prérogatives sacrées du père de famille. Je leur signale l'article 66 du code pénal qui a commis cet attentat bien avant moi. Seulement cet article n'a pas tout prévu : Quand les enfants commettent un délit, il les retire à leurs parents : c'est bien ; mais quand ce sont les parents qui ont commis les délits, il oublie de les retirer à leurs enfants : c'est là son tort.

L'assistance publique a un grand rôle à jouer dans l'éducation de l'enfance pauvre.

C'est elle qui, dans la série des moyens préventifs, vient après l'enseignement public. C'est à elle qu'incombe le soin de draguer la vase sociale. Son action vaut mieux que celle de la justice. La justice frappe, souvent à regret, mais elle frappe. Tous les jours on amène des enfants errants devant les tribunaux qui ne savent qu'en faire et qui sont le plus souvent enchantés de les rendre à des parents qui n'auraient pas été fâchés de les avoir perdus. Recueillez-les !

A Londres, il y a un agent qui ne fait que cela, on l'appelle *le bedeau des enfants*. En Norwége, celui qui remplit le même office se nomme *persuadant*. Appelez-le comme vous voudrez, mais ayez-en chez vous et beaucoup; autant que possible confiez ces fonctions à des associations charitables. L'assistance officielle a un grave défaut, l'uniformité des procédés; il n'y a rien qui demande plus de diversité que la charité.

Quand il n'y a pas méfait, mais simplement vagabondage, la tâche de l'autorité consiste à recueillir, abriter, élever, éduquer. Le commencement est l'œuvre des femmes; comme lieu d'éducation, il faut la campagne, les champs. A douze ans commence l'apprentissage d'une profession. Quoi qu'on dise, faites le plus d'agriculteurs que vous pourrez. L'agriculture est plus salutaire à l'âme que l'industrie. On prétend qu'il faut l'industrie aux enfants des villes, parce qu'ils sont nés là dedans. Ils sont nés dans l'oisiveté, et la plupart n'ont d'autre métier que d'écumer le ruisseau.

Seulement il est bien certain qu'il ne faut pas s'y prendre trop tard pour les attirer vers l'agriculture, il ne faut pas réagir contre une éducation professionnelle *sérieusement* commencée.

Quand il y a méfait, l'action pénitentiaire se manifeste. Si le tribunal juge qu'une peine est méritée, c'est qu'il a vu chez le coupable discernement et perversité. L'enfant est déjà dangereux pour les autres, il se peut qu'on soit obligé de l'isoler. Cela semble dur, mais l'expérience de la petite Roquette est de nature à calmer toute inquiétude à cet égard : d'ailleurs, si l'enfant peut encore être sauvé, ce n'est que par ce moyen.

Le tribunal juge-t-il, au contraire, qu'il n'y a pas lieu de punir, mais seulement de réformer par l'éducation correctionnelle des instincts vicieux : alors l'isolement n'est plus indispensable. Vous tâchez d'écarter des yeux de l'enfant les mauvais exemples. S'il a des parents qui ne soient pas indignes, consultez-les sur la direction à donner à son instruction professionnelle.

Dans tous les cas où l'enfant aura été déclaré coupable et punissable, il devra, au sortir de la prison, passer par la maison d'éducation correctionnelle. Il est clair que vis-à-vis de lui l'éducation de famille a échoué et qu'il est dans un pire état moral que ceux qu'on envoie dans ces maisons, bien qu'ils soient reconnus non punissables.

Dans tous les cas où l'éducation publique et correctionnelle est jugée nécessaire, elle devra durer en principe jusqu'à 21 ans, mais l'administration aura toujours le droit de faire une sorte de grâce provisoire en confiant l'enfant soit à un parent soit à un patron. Pour ce qui concerne l'enfance, le droit de grâce provisoire doit être dévolu d'une manière permanente à l'administration.

Il se peut aussi que l'Etat n'ait pas le moyen de procurer un placement à tous ces jeunes déclassés, que beaucoup d'entre eux ne parviennent pas à se faire une place dans la société qui les a déjà un peu repoussés et qui les tient toujours en suspicion. Il est à craindre que cette population flottante et sans attaches se laisse gagner à la cause des agitateurs et des remuants. Un peu d'amertume dans l'âme pousse à l'aventure. Ouvrez-lui l'asile des colonies lointaines. L'Angleterre a sauvé son repos par l'émigration. L'émigration des déclassés est la soupape de sûreté des sociétés vieillies et surexcitées.

Je n'ai pas besoin de dire que la vie cellulaire pour les enfants doit être variée, mouvementée, active, agitée même : tempérée par

l'action de la bienveillance, visitée par la charité. Mon illustre ami, M. Demetz, disait : « Faites la cellule aussi grande que la place de la Concorde, si vous voulez, pourvu que vous n'y laissiez entrer que les honnêtes gens ».

Je passe maintenant à l'adulte, et aux diverses manières de le punir. Mais tout d'abord je dis qu'avant de le frapper il faut se demander si, pour une première fois, il ne serait pas préférable de l'épargner. En matière de simple police, la faculté d'acquitter devrait être absolue quand les antécédents sont bons. De même, en matière correctionnelle, pour les cas qui ne seraient pas déférés au jury et que j'indiquerai plus loin.

L'acquittement serait alors de deux sortes: ou il proclamerait nettement l'innocence de l'accusé, ou il exonérerait seulement de la peine tout en constatant la culpabilité. Le tribunal, dans ce dernier cas, réglerait les réparations civiles. Pour la seconde faute, on aurait le droit de se montrer sévère.

Quant aux cas déférés au jury, il n'est besoin de rien prévoir ; le jury a dans ses mains le droit d'acquitter, et il en use.

Quand il est nécessaire de punir, je dis qu'il

faut éviter les peines qui, par essence, sont en opposition avec la loi naturelle, à moins qu'il n'y ait aucun autre moyen pour la société de se protéger.

La peine ne doit pas rendre le coupable pire qu'il n'était. Or, la prison est, dans une certaine mesure, en opposition avec la loi naturelle. L'homme est en prison dans une condition qui tôt ou tard porte atteinte à son état physique ou moral. De plus, chose grave, il cesse de remplir ses devoirs de famille. Donc la prison est un mal. Mais, comme on n'a pas encore découvert un autre moyen efficace de mettre la société à l'abri des voleurs, des meurtriers, des assassins, etc., la prison est un mal souvent nécessaire. Donc, toutes les fois qu'elle n'est plus nécessaire, elle doit être écartée. Voilà un premier point établi.

La prison en commun est toujours un mal pire que la prison individuelle ou séparée ; donc, en principe, la prison séparée doit être préférée à la prison en commun. Voilà un second point.

Troisième point. L'homme ne doit jamais trouver dans une faute le moyen de se soustraire à ses devoirs naturels, qui sont de pour-

voir, par son travail, à sa subsistance et à celle de sa famille. Donc l'oisiveté doit être sévèrement proscrite de tout système pénitentiaire quel qu'il soit, et le prisonnier doit travailler pour sa subsistance et celle de sa famille.

Les propositions qui précèdent me semblent incontestables et fondamentales. Partant de là, je dirai : Supprimez la prison *absolument* en matière de simple police, parce que, jamais au grand jamais, en pareille matière, la sécurité sociale n'est intéressée. Je l'ai dit, la prison de simple police est le commencement de la flétrissure, un apprentissage des choses honteuses. Remplacez-la par l'amende : l'amende est l'indemnité du dommage causé à la société : c'est la peine équitable par excellence.

Pour la rendre aussi onéreuse au riche qu'au pauvre, il faut la proportionner à l'état de fortune du coupable. Le moyen serait de multiplier le chiffre porté au code par le rapport de la cote mobilière du délinquant avec la cote mobilière la plus faible du rôle.

Mais si le délinquant n'a rien? c'est souvent son cas ! nul ne se soucie moins de la loi que celui qui n'offre aucune prise à la responsabilité. C'est le cas de faire intervenir un procédé

en usage aux colonies, où les contrevenants sans argent sont, hélas! trop nombreux, et que la France a expérimenté déjà avec succès en matière de contravention forestière. Au condamné qui ne peut payer on offre de convertir son amende en travail, selon les tarifs fixés. S'il refuse, il est contraint par corps à venir s'acquitter dans un atelier de travaux publics. Si on porte ici atteinte à sa liberté, il faut convenir que c'est bien sa faute, car il faut qu'en fin de compte il répare le mal qu'il a fait.

Remarquez que, par la réparation pécuniaire, la punition des fautes peut cesser d'être onéreuse à la société. Aujourd'hui, la société qui a supporté le dommage est encore obligée de faire les frais du châtiment.

Les journées de travail volontaire ou obligatoire permettraient, surtout dans la province, d'exécuter à peu de frais des travaux publics qui exigent actuellement des dotations importantes.

Il serait bon que le travail fût réglé à la tâche : c'est un mode équitable qui favorise les gens laborieux. Le condamné ayant charge de famille aurait le droit d'espacer ses journées pénales

de façon à travailler concurremment à nourrir les siens et à acquitter sa dette.

Nous passons maintenant aux peines correctionnelles. Là, nous rencontrons déjà la faute grave, il faudra donc se décider à atteindre le coupable dans sa personne ; mais encore sera-t-il bon de distinguer. Tous les délits n'entachent pas l'honneur, tous ne signalent pas leur auteur comme un homme dangereux ; sans doute il faut punir, mais est-il toujours nécessaire d'incarcérer? La prison pour un temps court n'est que du châtiment, elle ne peut modifier en rien le moral du coupable et elle ne garantit pas la société contre des instincts réellement mauvais. Un magistrat d'un grand sens disait naguère: « Vous pouvez condamner cet homme à trois semaines de prison, c'est vrai, mais après ! »

Après, c'est la colère, la rancune, un peu plus de misère qu'auparavant et un peu moins de considération.

Qu'est-ce que la société y a gagné?

Je suis d'avis de supprimer la prison au-dessous de six mois et de la remplacer par l'amende proportionnelle, comme pour la simple police. Lorsque le débiteur est un

bon ouvrier, il sera aisé de le faire cautionner par son patron et de lui éviter le travail de l'atelier public.

Quant aux contrevenants et délinquants infirmes et âgés, ce qu'il leur faut appliquer, ce n'est ni la prison ni l'amende : l'une et l'autre augmenteraient leur détresse ; ce qu'il leur faut, c'est un asile ouvert aux frais des familles, des communes et des départements.

C'est ici le lieu de reprendre ce que j'ai dit du mode de jugement.

Pour tout ce qui entache l'honneur, j'ai demandé le jury. Un honorable député, ancien magistrat, a préparé un projet de loi dans ce sens qui me semble parfaitement pratique. La question d'application me paraît donc tranchée. J'insiste sur cette préférence à donner au jury, et si j'avais à me défendre à ce propos d'une accusation de défiance inconvenante à l'égard de la magistrature, j'invoquerais un témoignage qui ne doit pas être suspect.

« L'ignorance qui juge par sentiment, dit Beccaria, est plus sûre que la science qui décide d'après l'opinion. Où les lois sont claires et précises le juge n'a d'autre affaire que d'assurer le fait. S'il faut de l'habileté et de l'adresse

pour chercher la preuve d'un délit, si l'on demande la clarté dans la manière d'en présenter le résultat et de la précision dans le jugement qu'on porte de ce résultat même, *le simple bon sens assoira ce jugement sur des principes moins trompeurs que le savoir d'un juge accoutumé à vouloir trouver des coupables et à tout ramener au système qu'il s'est fait d'après ses études*. Heureuse la nation où les lois ne seraient pas une science ! »

Lorsque la privation de la liberté est reconnue nécessaire, il faut au moins la faire servir à l'amendement du coupable : de cette façon seulement elle profite à la sécurité publique.

Un mot d'abord sur la prison appliquée aux accusés, inculpés, prévenus.

L'emprisonnement préventif n'est que rarement nécessaire en matière correctionnelle, si ce n'est à l'égard des gens sans domicile fixe. Il est toujours indispensable qu'il soit cellulaire.

Pour les condamnés, la prison doit être également cellulaire, mais il y a ici une question de durée à examiner.

Dans les pays où l'on s'est occupé sérieusement de réforme pénitentiaire, tels que la Belgique, la Hollande, l'Allemagne, l'expérience

paraît avoir démontré la possibilité de prolonger l'emprisonnement cellulaire jusqu'à trois ans. Néanmoins je ne suis pas encore convaincu. Il faut tenir compte de la différence des races. L'essai a été fait dans le Nord où les hommes, moins expansifs, ont peut-être moins besoin de communiquer avec leurs semblables. Je prendrais donc pour limite extrême deux années. Lorsqu'un homme n'est pas un véritable criminel, je ne vois pas quel intérêt il peut y avoir à le priver plus longtemps de sa liberté. Qu'on soit bien persuadé d'ailleurs que deux années d'emprisonnement séparé, donneront la mesure complète des chances d'amendement que peut présenter le sujet.

Quand un homme a vécu deux ans en face de ses propres pensées, en contact avec d'honnêtes gens, encouragé au bien par les conseils d'un directeur, par les exhortations de l'aumônier, par les promesses et les bienfaits des sociétés de patronage, si malgré cela il a gardé ses mauvais instincts, il est inutile de prolonger l'épreuve. Il faut recourir à d'autres moyens.

Deux années d'emprisonnement séparé sont du reste une peine sérieuse, et *pour ce motif je*

pense qu'on pourrait adopter ce terme comme maximum des peines correctionnelles.

L'homme en prison doit, autant que possible, être à même de gagner sa vie et, si faire se peut, celle de sa famille. La faute ne dispense pas d'être mari et père. Le travail doit être normalement rétribué et conforme aux aptitudes du prisonnier. Ce n'est pas sur les entrepreneurs généraux du travail pénal qu'il faut compter pour atteindre ce but. Les sociétés de patronage pourront rendre à cet égard d'utiles services, grâce à la variété des éléments qu'elles renferment, si on veut bien les y encourager.

Un travail sérieux et rémunérateur est l'auxiliaire indispensable de la moralisation. Tout ce qui est conventionnel et factice prépare mal aux épreuves de la vie sociale.

Ensuite il faut instruire et éclairer, parler à l'esprit et au cœur de l'homme, réveiller sa conscience. C'est à l'administration et au ministre de la religion qu'incombe un tel soin. Il serait nécessaire d'avoir beaucoup plus de fonctionnaires d'un certain rang ; l'action morale appartient à la supériorité d'intelligence et d'éducation. La commission de surveillance

et la société de patronage ont également ici un grand rôle à jouer. Les dernières trouveront le travail utile et sérieux que l'administration est impropre à chercher. Il faudrait dans les sociétés de patronage beaucoup de propriétaires, d'industriels, beaucoup de gens dans les affaires ayant de l'influence et des relations. Il serait même bon que ces personnes eussent quelque intérêt à s'occuper des prisonniers ; le stimulant le plus durable au bien est l'avantage qu'on trouve à le faire. La libération provisoire, comme nous le verrons, peut servir les intérêts des patrons. Ceux-ci devront aussi faire voir au prisonnier qu'ils s'occupent du sort de sa famille, ils acquerront ainsi plus facilement quelque empire sur lui.

L'administration a intérêt à faciliter toutes les relations qui peuvent exercer une influence salutaire sur le prisonnier ; telles les relations avec la famille, par exemple, lorsque la famille n'est pas soupçonnée de complicité dans le délit. Multiplier les visites, les entrevues ; ouvrir l'accès de la cellule à la femme, aux enfants, à la mère, au père, ne pas écouter à la porte, ne pas mesurer à trop petites doses ces épanchements d'affection légitime, contribuerait plus

à adoucir l'esprit rebelle que n'importe quel procédé pénitentiaire.

Ainsi passeront les longues heures de la prison entre l'expiation et l'espérance. Le moment de la délivrance ne sera pas d'ailleurs un point fixe et immuable. En allant à lui avec courage, le prisonnier le verra pour ainsi dire se rapprocher et faire une partie du chemin. La bonne conduite, l'ardeur au travail, retrancheront des heures, puis des jours, puis des mois de cette lourde dette de captivité. Jusqu'à un certain point, le prisonnier tiendra dans sa main la clef de sa cellule. Il pourra abréger sa peine dans la proportion du quart, ou du tiers, sans toutefois que la durée en puisse descendre au-dessous de six mois. Cette réduction du quart ou du tiers est la limite de son pouvoir propre, mais la société peut faire plus, si elle le juge à propos ; le droit de grâce reste intact.

Ainsi le chemin qui ramène vers nous l'égaré repentant et guéri n'est jamais barré.

Comme il y a danger à abandonner tout d'un coup, sans guide, en pleine lumière, un homme qui sort des ténèbres de la prison, je serais d'avis de substituer en principe à la grâce *définitive et irrévocable,* la grâce *provisoire* et *conditionnelle.*

La société resterait ainsi, pour quelque temps, tutrice de celui qu'elle rend à la liberté.

Le condamné libérable provisoirement devrait présenter un répondant : un parent, un industriel, un engagiste, ou un membre de société de patronage.

Cette obligation ne peut sembler dure à ceux qui n'ont pas envie d'abuser de la liberté, et c'est de ceux-là seulement que je m'occupe. En somme, le libéré provisoirement n'est pas quitte envers la société ; il reste son obligé et doit mériter sa confiance. S'il veut bien faire, il ne redoutera pas que des personnes charitables et bien intentionnées regardent dans sa vie.

Le patronage, dans l'état actuel de nos mœurs et vu le peu d'initiative des gens de bien, ne se constituera pas tout seul : il lui faudra, je le crains, le concours et l'appui de l'autorité publique. Il aura besoin d'ailleurs de marcher d'accord avec elle, car pour être efficace le patronage doit commencer à agir dans la prison, et c'est l'administration qui en tient la clef. Le patronage est avant tout une institution locale qui n'éloigne le libéré ni de sa famille, ni de ses amis. Il lui procurera du travail, du vrai, payé comme partout. Il tiendra un registre des de-

mandes de l'industrie. Dans les villes, les patrons peuvent trouver intérêt à posséder des ouvriers ayant des motifs sérieux de ne pas se montrer turbulents.

Le temps de la libération définitive arrivé, l'homme qui avait été jugé digne de la libération provisoire et qui n'en a pas abusé peut être considéré comme purifié. En lui évitant tout ce qui pourrait le faire douter de la confiance des autres, on l'aidera à avoir confiance en lui, ce qui est la garantie nécessaire de sa bonne conduite à venir.

Les prisons correctionnelles étant plus particulièrement peuplées de gens originaires des villes, il est naturel de les placer de préférence dans les grands centres et d'y organiser le travail industriellement. Mais il ne serait peut-être pas mauvais d'essayer d'en avoir quelques-unes dans la campagne pour les condamnés d'origine agricole.

Ces sortes de fermes-écoles pénitentiaires contribueraient à vulgariser les perfectionnements de la science agricole. Nous y reviendrons pour les longues peines.

Elles n'offriraient pas les avantages du régime cellulaire assurément, mais elles y sup-

pléeraient par ceux de la vie des champs qui, au point de vue de la moralisation, sont au moins équivalents.

Ceux qui savent comme le travail agricole isole l'homme, comme il le laisse à ses propres pensées, comme la vue de la nature met de calme salutaire dans l'âme, partageront ma confiance.

Ce que Mettray, ce que les colonies de jeunes détenus, ce que la transportation ont fait de bon, elles le doivent au travail agricole.

Afin que les effets du système d'emprisonnement séparé ne puissent être compromis par un alliage avec d'autres procédés, je demande, comme je l'ai dit déjà, que le maximum des peines correctionnelles ne dépasse pas le maximum possible de la vie cellulaire : soit, pour le moment, *deux ans*. De cette façon le système, s'il est bon, produira son plein et entier effet, au moins pour cette catégorie de coupables, et n'oublions pas qu'elle forme plus de 80 0/0 de ceux que chaque année la justice livre à l'administration pénitentiaire.

Nous passons maintenant aux 20 0/0 qui restent, moins nombreux mais plus redoutables. C'est le côté le plus escarpé du problème. D'abord y a-t-il quelque chose à faire? Y a-t-il

assez de chances de réussir pour qu'on se donne la peine d'essayer? Je réponds: Oui. Tous les grands criminels ne sont pas des scélérats. L'attentat contre les personnes, quand il n'est pas compliqué de vol, est parfois œuvre d'emportement plutôt que de calcul. Maint coquin fieffé évite avec adresse les circonstances aggravantes dans lesquelles au contraire se jette tête baissée la brute affolée par la passion. Tant qu'une âme n'est pas submergée par le vice, le sauvetage peut et doit être essayé, seulement il faut prévenir la submersion.

La privation de la liberté est la condition première et indispensable de la répression des crimes; mais je ne voudrais pas que dans aucun des cas où la cupidité a été le mobile de l'attentat, le coupable pût acheter par quelques années de captivité le droit de garder les profits de sa mauvaise action. — Il faut trouver un moyen de toujours faire rendre gorge aux voleurs, aux faussaires, aux banqueroutiers, aux concussionnaires. A défaut de plainte et d'action civile, l'amende devra comprendre toute la somme dont le détournement sera constaté, sauf à l'Etat à restituer aux parties lésées sur leur réclamation.

Cela dit, je reviens à la peine corporelle. Il existe chez nous deux degrés de peine pour les criminels, au-dessous de la peine de mort. La réclusion et les travaux forcés. Mais en substituant la transportation au bagne, on a interverti peut-être l'ordre de progression des peines établies par le code. Bien que la transportation n'ait pas, comme on l'a prétendu, assez de charmes pour provoquer au crime, et que l'on facilite assez l'expatriation volontaire des pauvres honnêtes pour que personne ne soit contraint de demander au meurtre les moyens de satisfaire son penchant pour les voyages, je reconnais que pour tout homme qui a conservé quelque vigueur d'âme, le sort du forçat aux colonies doit paraître enviable au réclusionnaire de France.

Mais cela tient surtout à ce que la transportation favorise les meilleurs instincts de l'homme, à ce qu'elle ne ferme pas l'avenir. Ce qui étreint, ce qui étouffe, ce qui tue le réclusionnaire, c'est qu'il sent qu'il est bien perdu, qu'il ne sortira de cette prison que pour rentrer dans une autre.

Quoi qu'il en soit, il y a interversion, et il convient de remettre les choses dans leur ordre.

Mais au lieu de revenir en arrière, j'accentuerais le mouvement en avant. Je supprimerais la distinction entre les deux peines et je les combinerais entre elles. Je n'aurais plus qu'une peine qui serait plus ou moins longue selon les cas et qui comporterait des modes divers et successifs.

D'abord l'incarcération individuelle ou séparée pour tous les criminels et pour un temps minimum égal au maximum imposé aux condamnés correctionnels. Cette première épreuve serait subie en France. Aux colonies elle serait plus pénible et plus coûteuse sans être plus utile.

Le coupable, s'il en est à ses débuts, sera préservé des moqueries et des excitations de la part des vétérans du crime, et la leçon sera en tous cas assez dure pour lui ôter toute illusion sur les avantages de la vie malhonnête.

L'épreuve cellulaire subie, si la peine n'est que de cinq ans, le prisonnier peut demander à rester en cellule jusqu'à ce qu'il ait acquis des titres à la libération provisoire. En thèse générale, je crois qu'on n'a pas besoin de forcer les condamnés de cette catégorie à l'expatriation. Voilà les conditions que je leur ferais : d'abord

ils ont pu acquérir par leur conduite et leur travail pendant l'épreuve cellulaire des droits à une réduction de peine ; de plus, le temps de cellule, fait en outre des deux années obligatoires, leur serait compté double, sans préjudice du bénéfice des bonnes notes méritées pendant cette épreuve supplémentaire. Je ne puis, pour mon compte, voir un danger pour la société à ce qu'à la fin de la troisième année, on libère provisoirement un homme qui, pendant un pareil laps de temps, n'a mérité aucun reproche sérieux.

Toutefois, si son courage reculait devant la continuation de la vie cellulaire au-delà du temps réglementaire, et que cependant il eût par sa conduite montré la résolution de bien faire, il ne faudrait pas le jeter dans le gouffre des prisons en commun, telles que nous les avons aujourd'hui. Il ne faut perdre que ceux qui veulent être perdus. On devrait lui ouvrir un asile dans un établissement agricole ou industriel, où il ne rencontrerait que des hommes *éprouvés* et *amendés comme lui ;* ici il parferait le temps voulu pour obtenir la libération provisoire : mais dans cette situation le temps ne serait pas compté double comme dans le cas précédent.

Le gouvernement, selon moi, devrait tenir à la disposition de ces aspirants à la liberté provisoire des concessions de terre soit en Corse, soit en Algérie. Quant aux ateliers industriels, il serait à désirer qu'ils fussent créés par l'initiative privée, par les sociétés de patronage, par exemple, et simplement surveillés par l'administration pénitentiaire.

Si l'expatriation n'effraie pas, si elle attire au contraire le coupable de cette catégorie, il faut la lui rendre facile et lui accorder au moment de son départ un *Ticket of leave* (billet de liberté provisoire.)

Quant aux condamnés à cinq ans que le repentir n'a pas touchés ou qui sont récidivistes, on doit armer la société contre eux, sans marchander. Au bout de deux ans de cellule, on peut les jeter dans la fosse des prisons communes, cela ne fera après tout que de la corruption avec de la corruption : les soumettre là à de très-rudes fatigues, ne leur donner du travail qu'à la tâche et, comme on ne leur doit rien, ne leur fournir de nourriture qu'en raison de la tâche accomplie. Comme malheureusement le jour de la libération viendra pour eux, la société devra rester sur la défensive à leur égard. Ils ont voulu la guerre,

il faut qu'ils l'aient. Ils forment une classe, une secte dont le code a le droit de s'occuper. La loi anglaise les a dénommés récemment *habituals criminels* et les a soumis à un régime sévère.

Nous avons vis-à-vis d'eux le droit de défense ; nos mesures de précaution à leur égard n'ont d'autres limites que l'intérêt de notre sécurité. Ce qui caractérise l'homme dangereux, ce n'est pas seulement tel ou tel attentat, c'est plus encore la répétition des attentats, l'habitude et le goût de mal faire. Les libérés de l'espèce sont suspects et, comme tels, doivent rester sous le regard de l'autorité à qui ils rendront compte non-seulement de leur conduite, mais encore de leurs moyens d'existence. En cas d'informations défavorables, le juge pourra par ordonnance les envoyer dans un atelier de travail pour un an au plus. En cas de seconde arrestation pour le même motif, ils pourront être transportés aux colonies. Le même régime sera appliqué à tous les récidivistes libérés, quels qu'ils soient.

Nous passons à la catégorie des criminels condamnés à la prison ou servitude pénale de cinq à dix ans. On leur appliquerait le même régime pénitentiaire qu'aux condamnés à cinq ans et au dessous ; comme eux ils auraient l'épreuve

cellulaire pour deux ans, comme eux ils auraient le bénéfice des bonnes notes et le droit aux remises de peines proportionnelles à la durée de l'épreuve cellulaire et à la bonne conduite; comme eux ils auraient, ouvert devant leurs pas, le chemin qui peut les ramener à leur ancien rang, à leur ancienne place; comme eux ils pourraient opter pour la transportation, avec cette différence qu'au lieu d'avoir immédiatement leur billet de liberté provisoire ils devraient l'acheter par un stage dans la colonie d'une durée égale à la moitié de ce qu'ils auraient eu à faire en France. Durant ce stage ils seraient employés comme apprentis colons ou comme ouvriers d'ateliers publics. Ils seraient encore des prisonniers, mais des prisonniers en train de devenir des hommes libres et utiles. Ils pourraient recevoir des concessions de terres à titre provisoire : sous la menace des rigueurs de la discipline, leur esprit se montrerait plus souple et plus docile, et lorsque viendrait la libération provisoire, ils se trouveraient préparés à vivre honnêtement par l'habitude de bien faire et par le lien des intérêts.

Quant aux condamnés à plus de dix ans, ils me semblent en principe voués à la peine de la

transportation aussitôt après l'épreuve cellulaire de deux ans. La gravité de leur faute, alors même qu'elle n'implique pas une perversité complète et irrémédiable, rend bien difficile leur réconciliation avec la société. Les ressentiments qu'ils ont laissés chez leurs victimes, ceux mêmes qu'ils ont conservés contre leur dénonciateur me semblent rendre menaçante pour la paix publique leur présence dans la mère-patrie. Je ne vois qu'une société différente et nouvelle ayant moins de scrupules et plus de besoins qui puisse leur faire miséricorde et oublier leur faute en utilisant leurs services.

Avant tout, nous avons dit, ils subiront la peine cellulaire. Car rien de ce que souffrent les moins coupables ne doit être épargné aux plus criminels.

Après la cellule, départ pour les colonies. Dans la colonie, servitude pénale d'une durée au moins égale à la moitié du restant de la peine, et de dix ans au minimum pour les condamnés à perpétuité, après quoi libération provisoire, si le condamné réunit le nombre de bons points déterminé. Sinon continuation de la servitude pénale. A l'expiration de la peine, ceux qui n'auraient pas été jugés dignes de la libération

provisoire seraient considérés comme animaux nuisibles et relégués sur un point sévèrement gardé.

On pourrait se demander si dans quelques cas la transportation ne serait pas d'une rigueur excessive et inutile. Cela se peut. Il y a même dans le crime des cas intéressants, mais on ne fait pas des lois pour les exceptions, et puis, quand on a une fois ouvert une porte à l'exception, on a toutes les peines du monde à la refermer. Les condamnés aux longues peines auront l'espoir de la grâce ou commutation. C'est une prérogative souveraine que nous n'entamons pas. Ils auront la ressource de la réhabilitation. C'est un moyen difficile, j'en conviens, mais quelle injustice y a-t-il à ce que l'effort pour remonter soit proportionné à la profondeur de la chute ?

Il reste d'ailleurs entendu que dans tous les cas où il y aura transportation, le transporté même entièrement libre de toute obligation pénale ne pourra revenir dans la mère-patrie qu'à ses frais. Le rapatriement par l'Etat implique contradiction avec l'idée de transportation.

Il me reste à parler d'un sujet grave, que nos lois ont peut-être trop négligé jusqu'alors. Quels

doivent être la situation et les droits de la famille d'un condamné ? Je suis surpris qu'on n'ait pas plus songé au danger qui peut venir de ce côté ! Que deviennent ces misérables ? Ils vivaient mal ! ils ne vivront plus du tout. Le pain insuffisant qu'ils mangeaient va leur manquer tout à fait. Le bureau de bienfaisance n'est pas une solution.

Le prisonnier doit travailler pour sa femme et ses enfants. Le pécule déposé jusqu'à ce jour, inutile au fond d'une caisse et que le prisonnier libéré gaspille plus tard en débauches, devrait être remis mensuellement à la famille, et pour que ce secours fût efficace, on devrait s'efforcer de rendre le travail pénal sérieusement rémunérateur.

Si le condamné est transporté, sa famille devra pouvoir aller le rejoindre le jour où il sera libérable provisoirement. En attendant, il faut que ce soit une obligation pour les municipalités de s'occuper de ce qu'elle devient.

Je n'ajoute rien à cette esquisse théorique d'un programme pénitentiaire. Je me suis efforcé de le calquer fidèlement sur les principes et les doctrines exposés dans l'*Étude sur la question des peines.*

J'ai la conviction qu'il n'enlève rien à la puissance comminatoire de la loi et à l'action répressive de la peine.

S'il est favorable au coupable repentant, il est impitoyable pour le criminel endurci.

C'était là sa tâche. La loi divine veut qu'on pardonne, la loi humaine veut qu'on se garde.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

CHAPITRE PREMIER. — De l'objet des peines 1

CHAPITRE II. — De la Justice criminelle et de la loi pénale en Angleterre 15

CHAPITRE III. — De la Transportation et du Régime pénitentiaire en Angleterre 27

CHAPITRE IV. — Période de 1787 à 1790. Gouvernement du commodore Phillip 37

CHAPITRE V. — Période de 1790 à 1792. Suite du Gouvernement du commodore Phillip 47

CHAPITRE VI. — Période de 1793 à 1810 59

CHAPITRE VII. — Période de 1810 à 1821. Gouvernement de Macquarie 73

CHAPITRE VIII. — Période de 1821 à 1840 83

CHAPITRE IX. — Période de 1840 à 1847. Bill de 1847 91

CHAPITRE X. — Période de 1848 à 1852. Suite du Bill de 1847 .. 105

CHAPITRE XI. — Période de 1853 à 1857. Bill de 1853 115

CHAPITRE XII. — Période de 1857 à 1864. Bill de 1857 123

CHAPITRE XIII. — Période de 1857 à 1864. Suite du Bill de 1857. 133

CHAPITRE XIV. — Période de 1857 à 1864. Suite du Bill de 1857. 141

CHAPITRE XV. — Période de 1864 à 1868. Fin de la Transportation en Australie 151

CHAPITRE XVI. — Déductions et propositions 161

CHAPITRE XVII. — De la Juridiction au criminel et au correctionnel 163

CHAPITRE XVIII. — Jusqu'où doivent aller les pouvoirs du juge. Du droit d'acquittement 171

CHAPITRE XIX. — Quel genre de peine est préférable..... 181

CHAPITRE XX. — Ce qu'il convient de faire pour les libérés..... 193

CHAPITRE XXI. — Prévenir vaut mieux que guérir..... 203

PROGRAMME PÉNITENTIAIRE..... 213

FIN DE LA TABLE DES MATIERES.

218 R1

Bar-le-Duc. — Typographie des CÉLESTINS. — BERTRAND

E R R A T U M

--++++--

Page I6 - 33me ligne.

Ajouter le membre de phrase souligné:

"..... c'est à une commission
" spéciale de cette assemblée qu'est
" confié le soin de l'instruction,
" ainsi qu'il ressort du moins du
" précédent de I830."